BYLAW NO. Z-1

ARRÊTÉ Nº Z-1

ZONING BYLAW

ARRÊTÉ DE ZONAGE

THE COUNCIL OF THE CITY OF DES POUVOIRS QUE LUI CONFÈRE CAMPBELLTON, UNDER AUTHORITY 4 DE LA LOI SUR L'URBANISME, LE VESTED IN IT BY SECTION 34 OF THE JICIPAL DE CAMPBELLTON ÉDICTE : COMMUNITY PLANNING ACT, ENACTS AS FOLLOWS:

INTERPRETATION

Definitions amended December 2007 Definitions amended December 2008 Definitions amended September 2010 Definitions amended September 2011

1.

In this bylaw,

"adult entertainment establishment" means any establishment or part thereof offering goods or services including activities, facilities, entertainment, contests or gatherings in which the main characteristic is the partial or total nudity of any person; (établissement de divertissement pour adultes)

Commission Record #401; Registered March 11, 1997; #430

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only; (modifier)

"bachelor apartment" means a dwelling unit consisting of not more than one habitable room together with kitchen or kitchenette and sanitary facilities; (studio)

"basement" means that portion of a building, between two floor levels, which is at least 2.1 metres (7 ft) high and is partly underground but which has an average of at least one half of its height on three sides above the grade of the lot at such walls; (sous-sol)

"building" means a roofed erection, other than a mobile home, with solid exterior walls which is

DÉFINITIONS

Definitions amended December 2007 Definitions amended December 2008 Definitions amended September 2010 Definitions amended September 2011

1.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« activité professionnelle à domicile » Usage secondaire auquel est affectée une habitation et décrit à l'article 98. (home occupation)

« aire de plancher » L'aire de plancher utilisable totale à l'intérieur d'un bâtiment. (floor area)

« aire de plancher brute » L'aire totale obtenue en additionnant l'aire comprise à l'intérieur du périmètre extérieur de chaque étage d'un bâtiment. (floor area, gross)

« alignement » La limite commune d'un lot et d'une rue. (street line)

« bâtiment » Ouvrage, autre qu'une maison mobile, formé de murs extérieurs rigides, recouvert d'un toit et utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (building)

« bâtiment accessoire » Bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire, et affecté à un usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'usage principal du

used or intended as a shelter for persons, animals or chattels; (*bâtiment*)

"building, accessory" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure; (bâtiment accessoire)

"building, main" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located; (*bâtiment principal*)

"cellar" means that portion of a building, between two floor levels, which is underground to the extent that it does not qualify as a basement; (*cave*)

"Commission" means the Restigouche Planning District Commission; (Commission)

"dwelling" means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units; (habitation)

"dwelling, multiple" means a dwelling containing more than two dwelling units; (habitation multifamiliale)

"dwelling, semi-detached" means a dwelling unit in a dwelling containing two such units if any portion of a wall is common to both units; (habitation jumelée)

"dwelling, single-family" means a dwelling containing only one dwelling unit; (habitation unifamiliale)

"dwelling, terrace" means a dwelling containing at least three and no more than six dwelling units, such units being constructed adjoiningly with common walls, and not one above the other, with individual entrances from the street level directly; (habitation en rangée)

"dwelling, two-family" means a dwelling containing two dwelling units; (habitation bifamiliale)

bien-fonds, du bâtiment ou de la construction. (building, accessory)

« bâtiment principal » Bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé. (building, main)

« cabaret de danseurs érotiques » Établissement mettant en vedette des strip-teaseurs ou des strip-teaseuses, ou des danseurs ou des danseuses, à poitrine découverte ou avec les organes génitaux exposés ou non, ou offrant un divertissement semblable, que des boissons alcooliques y soient vendues ou non. (*exotic cabaret*)

Record de la Commission numéro 401; Enregistré le 11 mars 1997 numéro 430

« cave » La partie d'un bâtiment comprise entre deux étages, dont la proportion située sous le niveau du sol l'exclut de la définition d'un sous-sol. (*cellar*)

« Commission » La Commission du district d'urbanisme de Restigouche. (*Commission*)

« construction » Ouvrage autre qu'un bâtiment ou un ou des poteaux ou lignes téléphoniques ou électriques. (*structure*)

« cour » La partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur le lot et une limite du lot. (*yard*)

« cour avant » La partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage principal sur le lot et l'alignement à l'avant du lot. (yard, front)

« édifier » Construire, bâtir, assembler ou déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires du chantier. (*erect*)

« emplacement » Parcelle dans un parc de maisons mobiles destinée à recevoir ou comportant une maison mobile. (*space*)

« emplacement de maison mobile » Parcelle située ni dans un parc provincial ni dans un parc de maisons mobiles soit destinée à recevoir une maison mobile à des fins résidentielles, soit sur laquelle une maison mobile est installée à des fins "dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family; (logement)

"electronic sign" means a sign which displays information by means of digital technology, such as, but not limited to, Liquid Crystal Display (LCD), Light Emitting Diode (LED) display and plasma display; (enseigne électronique).

Commission Record #750; Registered September 15, 2010; #29225704

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, and any physical operations preparatory thereto; (édifier)

"exotic cabaret" means an establishment that features dancers, strip-teasers or dancers with exposed breasts or genitals, whether it be a male or female person, or other similar entertainment regardless of whether or not alcoholic beverages are sold on the premises; (cabaret de danseurs érotiques)

Commission Record #401; Registered March 11, 1997; #430

"facia sign" means a sign attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface; (enseigne de façade)

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house; (famille)

"festival vendor" means a non-profit organization, charity, club, school, church, or private business, or similar public or private individual or group selling a product and/or service during a festival. (marchand de festival)

"floor area" means the total usable floor area contained within a building; (aire de plancher)

"floor area, gross" means the total area obtained by adding together the area contained within the

résidentielles. (mobile home site)

« enseigne » Tout dispositif, lumineux ou non, servant à des fins d'identification, de description, d'illustration ou d'information et disposé à l'extérieur d'un bâtiment pour renseigner sur un

produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement ou un commerce. (*sign*)

« enseigne de façade » Enseigne fixée, peinte ou édifiée sur, ou placée sur ou contre, un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre surface. (facia sign)

« enseigne électronique » est un panneau affichant des renseignements par voie de technologie numérique, notamment, mais non exclusivement, l'affichage à cristaux liquides (LCD), l'affichage à diodes électroluminescentes (LED) et l'affichage au plasma; (electronic sign).

Record de la Commission numéro 750; Enregistré le 15 Septembre 2010 numéro 29225704

« enseigne mobile » Enseigne montée sur un support autostable qui n'est pas fixé conformément aux dispositions du paragraphe 83(10). (portable sign)

Record de la Commission numéro 426; Enregistré le 2 septembre 2010 numéro 450

« établissement de divertissement pour adultes » Tout ou partie d'un établissement offrant des biens ou services, y compris des activités, des installations, des divertissements, des concours ou des réunions, qui se caractérisent principalement par la présence d'une ou de plusieurs personnes partiellement ou complètement nues. (adult entertainment establishment)

Record de la Commission numéro 401; Enregistré le 11 mars 1997 numéro 430

« étage » Selon le cas, la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, à défaut, par la surface d'un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus, ou un sous-sol, s'il est utilisé à des fins commerciales ou à des fins résidentielles par une personne autre qu'un concierge (avec sa famille ou non). (storey)

perimeter of the exterior of a building at each floor level; (aire de plancher brute)

"garage, public" means any building, space or enclosure in which motor vehicles or power boats are stored for use (as opposed to being stored for sale) or repaired, whether for the public, for business purposes or for hire; (garage public)

"grade" means the finished level of the ground as the exterior walls of a building or structure; (*niveau* du sol)

"group home" means a dwelling unit that is licensed or funded under an Act of the Parliament of Canada or the Province of New Brunswick for the accommodation of persons who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition, require for their well being a group living arrangement under supervision, but does not include a facility whose primary objective is medical care and educational or correctional services; (foyer de groupe)

"height" means, in relation to a building or structure, the vertical distance as measured from mean grade to the highest point on such building or structure; (hauteur)

"home occupation" means a secondary use conducted in a dwelling and described in section 98; (activité professionnelle à domicile)

"home, tourist" means a dwelling or part thereof in which overnight accommodations with or without meals, is provided to transient guests for compensation; (maison de chambres pour touristes)

"house, boarding" means a dwelling or part thereof in which rooms and meals are provided to lodgers for compensation; (*pension*)

"house, rooming" means a dwelling or part thereof in which rooms are provided to lodgers for compensation; (maison de chambres)

"**lot**" means any parcel of land which has a separate PID, is contained as a separate lot in a deed of land or as shown as an approved plan of subdivision filed in the Registry of Deeds; (*lot*)

« famille » Une ou plusieurs personnes, non nécessairement apparentées, occupant le même logement et formant un seul ménage, par opposition à un groupe occupant un hôtel ou une pension ou une maison de chambres. (family)

« foyer de groupe » Habitation financée ou titulaire d'un permis délivré en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la province du Nouveau-Brunswick pour l'hébergement de personnes qui, en raison de problèmes émotifs, mentaux, sociaux ou physiques, doivent vivre en groupe sous surveillance pour assurer leur bienêtre. Ce terme ne s'entend pas d'un établissement ayant pour fonction principale la prestation de soins médicaux ou de services d'enseignement ou correctionnels. (group home)

«foyer de soins spéciaux » signifie un « foyer de groupe » au sens du présent règlement, plus particulièrement pour les résidants de niveaux 1 et 2 en vertu de la définition de la province du Nouveau-Brunswick. (special care home)

Record de la Commission numéro 717; Enregistré le 16 décembre 2008 numéro 26623034

« garage public » Tout bâtiment, espace ou enclos dans lequel des véhicules à moteur ou des bateaux à moteur sont entreposés pour utilisation (contrairement à l'entreposage en vue de la vente) ou réparation, que ce soit à l'usage du public ou à des fins commerciales ou de location. (garage, public)

« habitation » Tout ou partie d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs logements. (dwelling)

« habitation bifamiliale » Habitation comportant deux logements. (dwelling, two-family)

« habitation en rangée » Habitation comportant au moins trois et au plus six logements construits à murs communs sur le même niveau et disposant chacun d'un accès direct à la rue. (dwelling, terrace)

« habitation jumelée » S'entend d'un logement dans une habitation comportant deux logements séparés par un mur commun, au moins en partie, aux deux logements. (dwelling, semi-detached) Commission Record #684; Registered September 21, 2007; #24530140

"lot line, rear" means the lot line extending along the rear of the lot; (*limite arrière du lot*)

"lot line, side" means a lot line extending from the street line to the rear of the lot; (*limite latérale du lot*)

"mini home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width between 4.3 metres (14 ft) and 6 metres (20 ft) throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration; (mini-maison)

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287

"mobile home" has the same meaning as established therefore in the Municipalities Act; (maison mobile)

"mobile home site" means a parcel of land, not in a Provincial Park or mobile home park, - intended as the location for residential purposes of one mobile home, or - upon which one mobile home is located for residential purposes; (*emplacement de maison mobile*)

"place of amusement or entertainment" means any establishment offering services or entertainment such as theatre, arcade, billiard room, bowling, mini-golf, bingo and any other similar establishment whether or not it is of a commercial nature; (lieu de divertissement)

Commission Record #401; Registered March 11, 1997; #430

"portable sign" means a sign erected on a freestanding frame which is not secured according with the provisions of subsection (10) of Section 83; (enseigne mobile)

Commission Record #426; Registered September 2, 1997; #450

"service station" means a building or space where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and accessories for motor vehicles are stored or kept for « habitation multifamiliale » Habitation comportant plus de deux logements. (dwelling, multiple)

« habitation surveillée » ou « habitation correctionnelle » Logement à l'égard duquel un permis est délivré ou qui est financé en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la province du Nouveau-Brunswick pour assurer la détention de personnes qui, en raison de leur statut juridique, doivent vivre en groupe sous la surveillance d'un service correctionnel. (supervised or correctional home)

« habitation unifamiliale » Habitation comportant un seul logement. (*dwelling*, *single-family*)

« hauteur » La distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé d'un bâtiment ou d'une construction. (*height*)

« largeur » À l'égard d'un lot, lorsque ses limites latérales sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, et lorsque ses limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne marquant la marge minimale de retrait. (width)

« lieu de divertissement » Tout établissement offrant des services ou des divertissements, tel que salle de spectacles, salle de jeux électroniques, salle de billard, salle de quilles, terrain de minigolf et salle de bingo; y est assimilé tout autre établissement de nature semblable, qu'il soit de type commercial ou non. (place of amusement or entertainment)

« limite arrière du lot » La ligne qui constitue la limite arrière du lot. (*lot line, rear*)

« limite latérale du lot » Ligne allant de l'alignement à la limite arrière du lot. (*lot line, side*)

« logement » Pièce ou ensemble de deux ou

sale and where minor repairs of motor vehicles are performed; (*station-service*)

"sign" means any identification, description, illustration or information device, illuminated or non-illuminated, which provides information as to product, place activity, person, institution or business and is displayed outside a building; (enseigne)

"space" means a plot of land within a mobile home park designated to accommodate, or accommodating, one mobile home; (*emplacement*)

"special care home" means a "group home", as defined by this bylaw, specifically for Level 1 and 2 residents, as defined by the Province of New Brunswick (foyer de soins spéciaux);

Commission Record #717; Registered December 16, 2008; #26623034

"storey" means - that portion of a building between the surface of any floor and surface of the floor next above it or, if there is no floor above it, then the space between such floor and the ceiling next above it, or - a basement if used for business purposes or for dwelling by other than a janitor (whether including his family or not); (étage)

"street line" means the common line between a street and a lot; (alignement)

"structure" means an erection other than a building or power or telephone pole or lines; (construction)

"supervised or correctional home" means a dwelling unit that is licensed or funded under an Act of Parliament of Canada or the Province of New Brunswick for the detention of persons who, by reason of their legal status, require a group living arrangement under the supervision of correctional services; (habitation surveillée)

"trailer" means any vehicle used for sleeping or eating accommodation of persons and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that such vehicle is jacked up or its running gear removed; (roulotte)

"use" means the purpose from which land or a

plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif. (dwelling unit)

« **lot** » désigne toute parcelle de terrain qui a un NIP distinct, qui figure à titre de lot distinct dans un acte translatif de bien-fonds ou qui est désigné comme tel dans un plan de lotissement approuvé déposé auprès du bureau de l'enregistrement des titres de propriété; (*lot*)

Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 Septembre 2007 numéro 24530140

« maison de chambres » Tout ou partie d'une habitation dont les chambres sont louées moyennant paiement. (house, rooming)

« maison de chambres pour touristes » Tout ou partie d'une habitation dans laquelle est offert à des clients de passage, contre rémunération, l'hébergement de nuit, avec ou sans repas. (home, tourist)

« maison mobile » S'entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (mobile home)

«marchand de festival» désigne un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, un club, une école, une église une entreprise privée ou un particulier ou un groupe privé ou public qui vend un produit ou un service durant un festival. (festival vendor)

« mini-maison » Bâtiment destiné à être utilisé avec ou sans fondation permanente pour le logement des humains, d'une largeur de 4,3 mètres (14 pieds) à 6 mètres (20 pieds) sur toute sa longueur, à l'exclusion des marches ou porches, qui n'est pas muni de matériel permettant le remorquage ou auquel on peut fixer du matériel de remorquage et pouvant être transporté au moyen d'une remorque à plate-forme du lieu où il a été construit, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante. (mini home)

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287

« modifier » Apporter des modifications, structurelles ou autres, à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de modifications qui ne building or structure, or any combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained; (usage)

"use, accessory" means use, other than human habitation, of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary of the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use; (usage accessoire)

"use, secondary" means a use, other than a main or accessory use, permitted on a lot or in a main building thereon; (usage secondaire)

"width" means, in relation to a lot, - where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or - where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel; (largeur)

"yard" means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a lot line; and (*cour*)

"yard, front" means, in relation to a main building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and the street line at the front of the lot. (*cour avant*)

constituent que des travaux d'entretien. (alter)

« niveau du sol » L'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction. (*grade*)

« pension » Tout ou partie d'une habitation où des pensionnaires sont logés et nourris moyennant paiement. (house, boarding)

« roulotte » Tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que ce véhicule soit placé sur crics ou que son train de roues soit enlevé. (trailer)

« sous-sol » La partie d'un bâtiment comprise entre deux étages, dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres (7 pieds), qui est en partie sous le niveau du sol, mais dont en moyenne au moins la moitié de la hauteur sur trois côtés se trouve audessus du niveau du sol attenant. (basement)

« station-service » Bâtiment ou espace où sont gardés ou entreposés en vue de la vente, l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et les accessoires d'automobiles, et où des réparations mineures sont effectuées aux véhicules à moteur. (service station)

« studio » Logement comportant une seule pièce habitable ainsi qu'une cuisine ou une cuisinette et des installations sanitaires. (bachelor apartment)

« usage » L'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu. (*use*)

« usage accessoire » Usage, autre qu'à des fins d'habitation humaine, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, qui est situé sur le même lot que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire. (use, accessory)

« usage secondaire » Usage non principal ni accessoire permis sur un lot ou dans un bâtiment principal se trouvant sur ce lot. (use, secondary)

SCOPE

CHAMP D'APPLICATION

2. This bylaw

- a) divides the municipality into zones;
- b) prescribes, subject to powers reserved to b) the Commission;
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- c) prohibits the use, placement, erection or c) alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in clause b).

2. Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
 - prévoit, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;

interdit l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

PART I – ADMINISTRATION

PARTIE I – ADMINISTRATION

POWERS OF COUNCIL

3.

- (1) No building may be erected in the municipality in respect of which, in the opinion of the Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, streets or other services or facilities.
- (2) When, in its opinion, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may,
 - a) require the improvement, removal or demolition of such building or structure at the expense of the owner thereof; or
 - b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.
- (3) Subject to subsection (5), within any zone (3) mentioned herein, the Council may,
 - designate land to be used for the location or erection of any installation for the supply of electricity, water or sanitary or storm sewers, or for the treatment or disposal of sewerage wastes;
 - b) use land designated under clause
 (a) for a purpose therein mentioned.
- (4) Notwithstanding any other provision of this bylaw, the Council may, in its discretion, allow a developer of a building or structure to pay to the municipality the sum of \$1500 per space in lieu of providing the off-street parking required hereunder.
- (5) No land may be designated or used for the purposes of subsection (3) unless, in the opinion of the Council,
 - such land is essential to the operation of the service concerned;
 and

POUVOIRS DU CONSEIL

3.

- (1) Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité et en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.
- (2) Le conseil peut, s'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique :
 - a) soit en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
 - b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Sous réserve du paragraphe (5), le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté :

- a) désigner certains terrains pour l'implantation ou l'édification d'installations de distribution d'électricité ou d'eau, d'installations de traitement ou d'élimination des eaux usées, ou d'égouts pluviaux;
- b) utiliser tout terrain désigné en vertu de l'alinéa a) aux fins qui y sont énoncées.

Malgré toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à son appréciation, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à verser à la municipalité la somme de 1500 \$ par emplacement de stationnement au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors-rue obligatoires.

Un terrain ne peut être désigné ni utilisé à des fins visées au paragraphe (3) à moins que le conseil n'estime :

a) qu'il est essentiel à l'exploitation du service visé:

b) any development thereon in an R zone is adequately screened from public view.

b) que tout aménagement qui y est effectué, dans le cas d'une zone R, est convenablement caché à la vue du public.

SPECIAL POWERS OF THE COMMISSION

Section 4.(2) and 4.1, 4.2amended September 2009 Section 4.(2)(b)amended September 2011

4.

- (1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this bylaw when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.
- (2) Upon receipt of an application and supporting information, to the satisfaction of the Development Officer, and a fee as set out in the Table under 4.1(1), the Commission may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit,
 - a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this bylaw; and
- b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this bylaw, if
 - (i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,
 - (ii) an applicant with respect to the land has been made to amend this bylaw, and
 - (iii) the Commission has received a resolution from the Council confirming that the Council will consider the application referred to in subparagraph (ii).
- c) require the termination or removal of a development authorized under paragraphs (a) or (b) at the end of the authorized period.

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

Section 4.(2) and 4.1, 4.2amended September 2009

Section 4.(2)(b) amended September 2011

- 4.
- (1) Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification serait normalement permise au titre du présent arrêté, si la Commission estime qu'il est impropre en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement raide.
- (2) La Commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle estime indiquées :
 - a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- d'autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté si
 - (i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,
 - (ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l'arrêté de zonage et
 - (iii) la commission a reçu une résolution du Conseil confirmant que le Conseil va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii).
- d'exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé, en vertu des alinéas
 (a) ou (b) à l'expiration de la période visée

par l'autorisation.

PLANNING COMMISSION APPLICATIONS AND FEES

4.1. (1) Fees are prescribed as follows:

11. (1) I ces are presented as follows.		
Terms and applications under 4.1		\$250.00
Variance requests, temporary uses ur similar and compa under 4.1(4)(a) and under 4.1(4)(b), subjection	nder 4(2), tible uses variances	\$250.00
Non-conforming use a under 4.1(5)	applications	\$250.00
Zoning confirmation under 4.2(1)	on letters	\$100.00
Letters to confirm particular use is in with the Zoning By 4.2(2)	compliance	\$200.00

- (2) The Development Officer may waive the fee prescribed for variance requests, including temporary uses under 4(2), similar and compatible uses under 4.1(4)(a) and variances under 4.1(4)(b) only when authorized by the municipal administrator, in emergency situations, such as natural disaster, pollution control, or fire.
- (3) Where uses prescribed within any zone as being subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, no development of any such use shall commence unless an application and supporting information, to the satisfaction of the Development Officer, and a fee as set out in the Table under 4.1(1), has been received, and the application has been approved by the Commission

COMMISSION D'URBANISME NOUVEAUX DROITS VERSER POUR CERTAINES DEMANDES

4.1. (1) Les droits à acquitter sont les suivants :

111. (1) Les drons à déquitter sont le	B Bull + ullius !
Demandes pour utilisations sous	250,00 \$
réserve de modalités et conditions	
visées à l'alinéa 4,1(3)	
Demandes de dérogation, y	250,00 \$
compris les usages temporaires	
visée au paragraphe 4.(2), les	
usages similaires et compatibles	
visées à l'alinéa 4.1(4)(a) et les	
dérogations visées à l'alinéa	
4.1(4)(b), sous reserve de 1 aimea	
4.1(4)(b), sous réserve de l'alinéa 4.1(2).	
	250,00 \$
4.1(2).	250,00 \$
4.1(2). Demandes pour usages non-	
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5) Demandes d'attestation de	250,00 \$ 100,00 \$
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5)	
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5) Demandes d'attestation de	100,00 \$
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5) Demandes d'attestation de zonage visées à l'alinéa 4.2(1) Demandes d'attestation de	
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5) Demandes d'attestation de zonage visées à l'alinéa 4.2(1) Demandes d'attestation de conformité au Règlement de	100,00 \$
4.1(2). Demandes pour usages non- conformes visées à l'alinéa 4.1(5) Demandes d'attestation de zonage visées à l'alinéa 4.2(1) Demandes d'attestation de	100,00 \$

- (2) L'agent d'aménagement peut dispenser le versement des droits établis pour les demandes de dérogation, notamment pour les usages temporaires visés au paragraphe 4(2), les usages suffisamment comparables ou compatibles visés à l'alinéa 4.1(4) (a) et les dérogations visées à l'alinéa 4.1(4)(b) uniquement sur approbation de l'administrateur municipal, en situation d'urgence telle qu'une catastrophe naturelle, la lutte contre la pollution ou un incendie.
- (3) Aucun aménagement ne peut débuter à l'égard d'un usage prescrit dans toute zone auquel la Commission peut rattacher des modalités et des conditions qu'après réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents, à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit tel qu'il est établi au tableau de l'alinéa 4.1(1), une fois la demande approuvée

and the appropriate permits issued.

- (4) Upon receipt of an application and supporting information, to the satisfaction of the Development Officer, and a fee as set out in the Table under 4.1(1), the Commission may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit.
 - (a) as provided for by paragraph 35(1)(a) of the Community Planning Act, a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under this bylaw if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use permitted in this bylaw for the zone in which the land or building is situated; or
 - (b) as provided for by paragraph 35(1)(b) of the Community Planning Act, such reasonable variance from the requirements of this bylaw, falling within paragraph 34(3)(a) of the aforementioned Act, as, in its opinion, is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and is in accord with the general intent of this bylaw and the Municipal Plan.
- (5) Upon receipt of an application and supporting information, to the satisfaction of the Development Officer, and a fee as set out in the Table under 4.1(1), the Commission may permit, as provided by Section 40 of the Community Planning Act,
 - (a) the continuance of a nonconforming use, even though such nonconforming use was discontinued for a consecutive period of ten months, or such further period as the Commission sees fit;
 - (b) the repair or restoration or use of a non-conforming building or structure that has been damaged to the extent of at least

- par la Commission et les permis appropriés délivrés.
- (4) Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit tel qu'il est établi au tableau de l'alinéa 4.1(1), la Commission peut autoriser, sous réserve des modalités et conditions qu'elle juge appropriées :
 - (a) conformément à l'alinéa 35. (1)(a) de la *Loi sur l'urbanisme*, un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage si elle estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou est suffisamment compatible avec cet usage; ou
 - (b) conformément à l'alinéa 35. (1)(b) de la *Loi sur l'urbanisme*, toute dérogation raisonnable aux prescriptions d'un arrêté de zonage visées à l'alinéa 34. (3)(a) de la loi susmentionnée, qu'elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention général de l'arrêté et du plan municipal.
- (5) Sur réception d'une demande accompagnée des renseignements pertinents à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit tel qu'il est établi au tableau de l'alinéa 4.1(1), la Commission peut permettre, conformément à l'article 40. de la *Loi sur l'urbanisme*,
 - (a) la continuation de l'usage non conforme, même si l'usage non conforme n'est pas maintenu pendant une période de dix mois consécutifs ou une période plus longue que la Commission estime indiquée;
 - (b) la réparation ou la restauration ou l'usage d'un bâtiment ou d'une structure non conforme qui a subi des dommages

half of the whole building or structure, exclusive of the foundation;

- (c) a non-conforming use of part of a building to be extended into a portion of the building that was constructed subsequent to the date of the passing of this bylaw; or
- (d) a non-conforming use to be changed to a similar non-conforming use.

ZONING CONFIRMATION AND ZONING COMPLIANCE LETTERS AND FEES

- 4.2.(1) Upon receipt of an application and a fee as set out in the Table under 4.1(1), the Development Officer may issue a letter of confirmation regarding the zone applied to the property requested.
- (2) Upon receipt of an application with a current Building Location Survey Certificate, to the satisfaction of the Development Officer, and a fee as set out in the Table under 4.1(1), the Development Officer may issue a letter regarding the compliance of the property with this bylaw.

Commission Record #730; Registered October 27,2009; #27955740

AMENDMENTS

- 5.
- (1) A person who seeks to have this bylaw amended shall
 - a) address a written and signed application in duplicate therefore to the Council or the Commission;
 - b) pay a fee of \$300, payable to the Council.

Commission Record #353; Registered August 21, 1995; #387

(2) The Council may, if it deems fit, return all (2) or any part of the fee mentioned in subsection (1).

atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations:

- (c) un usage non conforme d'une partie d'un bâtiment devant se prolonger dans une partie d'un bâtiment construit après la date d'adoption du présent arrêté; ou
- (d) un usage non conforme devant être change à un usage non conforme similaire.

DROITS À ACQUITTER POUR LES LETTRES DE CONFIRMATION DU ZONAGE ET DE LA CONFORMITÉ AU ZONAGE

- 4.2.(1) Sur réception d'une demande et du versement d'un droit tel qu'il est établi au tableau de l'alinéa 4.1(1), l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre de confirmation du zonage s'appliquant à la propriété visée par la demande.
- (2) Sur réception d'une demande accompagnée d'un certificat de localisation à jour, à la satisfaction de l'agent d'aménagement, et du versement d'un droit tel qu'il est établi au tableau de l'alinéa 4.1(1), l'agent d'aménagement peut délivrer une lettre de confirmation de la conformité au zonage de la propriété visée par la demande.

Record de la Commission numéro 730; Enregistré le 27 octobre 2009 numéro 27955740

MODIFICATIONS

- 5.
- (1) Quiconque désire faire modifier le présent arrêté :
 - a) présente au conseil ou à la Commission une demande écrite et signée, en double exemplaire;
 - b) verse au conseil un droit de 300 \$.

 Record de la Commission numéro 353;

 Enregistré le 21 aout 1995 numéro 387
 - Le conseil peut, s'il le juge indiqué, restituer tout ou partie du droit mentionné au paragraphe (1).

- (3) An application under this section shall (3) include such information as may be required by the Council or Commission for the purpose of adequately assessing the desirability of the proposal.
- (4) The Council may refuse to consider an (4) application under this section if such application
 - seeks to re-zone an area of land from one type of zoning to another;
 and
 - b) has not been signed by one or more owners of each property in the area mentioned in clause (a)
- (5) Before giving its views to the Council with (5) respect to an application under this section, the Commission may carry out such investigation, as it deems necessary.

- Toute demande présentée en vertu du présent article contient les renseignements dont a besoin le conseil ou la Commission pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.
- Le conseil peut refuser pour les raisons qui suivent de prendre en considération une demande présentée en application du présent article :
- a) elle a pour objet le rezonage d'un secteur;
- b) elle n'a pas été signée par un ou plusieurs des propriétaires de chaque bien-fonds dans le secteur visé à l'alinéa a).

Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

PART II – ZONES

PARTIE II – ZONES

CLASSIFICATION

6.

Section 6(1)(A)(B)(C)(D)(E)(F) Amended November 2010

(1) For the purposes of this bylaw, the municipality is divided into zones delineated on the plan attached as Schedule A, entitled, "City of Campbellton Zoning Map", dated May 1991, including revisions consolidated to August 2009, and amended by the plan attached as:

Commission Record #671; Registered October 28, 2009; #27957449

a) Schedule B, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated September 2009,

Commission Record #773; Registered October 28, 2009; #27961003

b) Schedule C, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated September 2009,

Commission Record #736; Registered October 28, 2009; #27961037

c) Schedule D, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated March 2010,

Commission Record #747; Registered July 14, 2010; #28967694

d) Schedule E, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated April 2010,

Commission Record #749; Registered August 31, 2010; #29165892

e) Schedule F, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated April 2010, and

Commission Record #752; Registered August 31, 2010; #29165900

f) Schedule G, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated August 2010.

Commission Record #766; Registered December 2, 2010; #29553097

g) Schedule H, entitled "Campbellton Zoning g) Amendment", dated June 1999;

CLASSIFICATION

6.

Section 6(1)(A)(B)(C)(D)(E)(F) Amended November 2010

(1) Aux fins de cet arrêté, la municipalité est divisée en zones délimitées selon l'Annexe A ci-jointe, intitulée « Plan de zonage de la Ville de Campbellton », daté de mai 1991, y compris les révisions refondues en août 2009, puis modifiée par le plan ci-joint :

Record de la Commission numéro 671; Enregistré le 28 octobre 2009 numéro 27957449

a) Annexe B, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de septembre 2009,

Record de la Commission numéro 773; Enregistré le 28 octobre 2009 numéro 27961003

 Annexe C, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de septembre 2009,

> Record de la Commission numéro 736; Enregistré le 28 octobre 2009 numéro 27961037

 Annexe D, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2010.

> Record de la Commission numéro 747; Enregistré le 14 juillet 2010 numéro 28967694

d) Annexe E, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'avril 2010.

Record de la Commission numéro 749; Enregistré le 31 auot 2010 numéro 29165892

e) Annexe F, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'avril 2010, et

Record de la Commission numéro 401; Enregistré le 31 aout 2010 numéro 29165900

Annexe G, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'août 2010.

Record de la Commission numéro 766; Enregistré le 2 decembre 2010 numéro 29553097

Annexe H, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de juin 1999;

h) Schedule I, entitled "Campbellton Zoning h)

Annexe I, intitulée « Modification de

	Amendment", dated December 1999;		zonage de Campbellton », datée de décembre 1999;
i)	Schedule J, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated December 1999;	i)	Annexe J, intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de décembre 1999;
j)	Schedule K, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated March 2000;	j)	Annexe K intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2000;
k)	Schedule L, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated March 2000;	k)	Annexe L intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2000;
1)	Schedule M, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated August 2000;	1)	Annexe M intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'août 2000;
m)	Schedule N, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated October 2000;	m)	Annexe N intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'octobre 2000;
n)	Schedule O, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated January 2002;	n)	Annexe O intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de janvier 2002;
o)	Schedule P, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated March 2002;	o)	Annexe P intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2002;
p)	Schedule Q, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated October 2003;	p)	Annexe Q intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'octobre
q)	Schedule R, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated January 2004;		2003;
r)	Schedule S, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated January 2004;	q)	Annexe R intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de janvier 2004 ;
s)	Schedule T, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated April 2004;	r)	Annexe S intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de janvier 2004 ;
t)	Schedule U, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated April 2004;	s)	Annexe T intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'avril

- Schedule V, entitled "Campbellton Zoning u) Amendment", dated July 2004; Schedule W, entitled "Campbellton v) Zoning Amendment", dated October 2004; Schedule X, entitled "Campbellton Zoning w) Amendment", dated November 2004; Schedule Y, entitled "Campbellton Zoning x) Amendment", dated January 2005; Schedule Z, entitled "Campbellton Zoning y) Amendment", dated March 2005; Schedule AA, entitled "Campbellton z) Zoning Amendment", dated May 2005; and aa) Schedule AB, entitled "Campbellton Zoning Amendment", dated March 2006.
- 2004;

t)

v)

- Annexe U intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'avril 2004 ;
 - Annexe V intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de juillet 2004 ;
 - Annexe W intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée d'octobre 2004 ;
- w) Annexe X intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de novembre 2004;
 - Annexe Y intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de janvier 2005 ;
- y) Annexe Z intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2005 ;
- z) Annexe AA intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mai 2005 ; et
- aa) Annexe AB intitulée « Modification de zonage de Campbellton », datée de mars 2006.
- (2) The zones mentioned in subsection (1) are (2) classified and referred to as follows:
 - a) single-family residential R1 Zones;
 - b) single and two-family residential R2 Zones;
 - c) multiple residentialR3 Zones;
 - d) mobile home park RM1 Zones;
 - e) mini home RM2 Zones;
 - f) mixed mobile and mini home RM3 Zones:
 - g) central commercial
 - h) local commercial LC Zones;

Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) zones résidentielles unifamiliales (zones R1);
- b) zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales (zones R2);
- c) zones résidentielles multifamiliales (zones R3);
- d) zones de parcs de maisons mobiles (zones MM1);
- e) zones de mini-maisons (zones MM2):
- f) zones mixtes de maisons mobiles et de mini-maisons (zones MM3);
- g) zone commerciale centrale;
- h) zones commerciales de quartier

(zones CQ);

- i) special commercial SC Zones;
- j) highway commercial 1 HC 1 Zones:
- k) highway commercial 2 HC 2 Zones;
- l) highway commercial 3 HC 3 Zones;
- m) institutional INST Zones;
- n) park P Zones;
- o) peripheral PER Zones; and
- p) integrated development ID Zones.

 Commission Record #502;

 Registered September 14, 1999; #536
- (3) Collectively,
 - a) R1, R2, R3, RM1, RM2 and RM3 zones are referred to as R zones;

 Commission Record #255;

 Registered November 22, 1991; #287

 Commission Record #422;

 Registered September 2, 1997; #449
 - b) CC, LC, SC, HC 1, HC 2, HC 3 zones are referred to as C zones; and
 - c) HC 1, HC 2, HC 3 zones are referred to as HC zones.

- i) zones commerciales spéciales (zones CS);
- j) zones commerciales routières 1 (zones CR1);
- k) zones commerciales routières 2 (zones CR2);
- l) zones commerciales routières 3 (zones CR3);
- m) zones de services collectifs (zones SC);
- n) zones de parcs (zones P);
- o) zones périphériques (zones PÉR);
- p) zones d'aménagement intégré (zones AI).

Record de la Commission numéro 502; Enregistré le 14 Septembre 1999 numéro 536

- (3) Collectivement,
 - a) les zones R1, R2, R3, MM1, MM2 et MM3 sont désignées zones R; Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287 Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449
 - b) les zones CC, CQ, CS, CR1, CR2 et CR3 sont désignées zones C;
 - c) les zones CR1, CR2 et CR3 sont désignées zones CR.

CONFORMITY

7. In any zone,

- a) land may be used, and buildings and structures or parts thereof may be placed,
- structures or parts thereof may be placed, erected, altered or used, for a purpose mentioned in the part hereof pertaining to such zone, in conformity with the requirements thereof and as otherwise provided, and
- b) no land may be used, and no building or b) structure or part thereof may be placed, erected, altered or used, for a purpose or for a manner other than permitted under clause (a).

OBLIGATION DE CONFORMITÉ

7. Dans toutes les zones,

- les terrains peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à la zone visée et en conformité avec les exigences et autres stipulations qui y sont prévues;
- les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés qu'aux fins permises à l'alinéa a).

PART III - R1 ZONES

SINGLE-FAMILY RESIDENTIAL PERMITTED USES

8. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) one of the following main uses:
 - i) a single-family dwelling, or
 - ii) a park or playground; and
- b) any accessory building, structure or use b) incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.
- c) Subject to the following, a home c) occupation:
 - (i) Home occupation will be one conducted in the main building.
 - (ii) Uses are restricted to businesses office uses where contact is generally through computer, phone and fax and on site contacts are limited.
 - (iii) Floor area is limited to 150 sq. ft.
 - (iv) Employees are limited to 2 household residents.
 - (v) No signage is permitted.
 - (vi) No retail use is permitted.
 - (vii) Delivery truck traffic is very limited.
 - (viii) No commercial vehicle used in connection therewith, and no vehicle of any kind bearing a sign in connection therewith, is stored

PARTIE III – ZONES R1

HABITATIONS UNIFAMILIALES USAGES PERMIS

8. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux; des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

d'une activité professionnelle à domicile, sous réserve de ce qui suit :

- (i) elle est exercée dans le bâtiment principal,
- (ii) les seules activités professionnelles à domicile permises sont les bureaux d'affaires où les contacts se font en général par ordinateur, téléphone et télécopieur, et où les contacts sur les lieux sont limités.
- (iii) l'aire de plancher ne dépasse pas 150 pi. ca.,
- (iv) il n'y a pas plus de deux employés, et ceux-ci résident dans l'habitation,
- (v) aucune enseigne n'est permise,
- (vi) aucun commerce de détail n'est permis,
- (vii) la circulation des camions de livraison est très limitée,
- (viii) un véhicule commercial utilisé pour cette activité et un véhicule portant une enseigne y relative ne peut être

on the lot which the dwelling containing it is located except in a wholly-enclosed building.

(ix) No outdoor storage is permitted.

Commission Record #602;

Registered January 20, 2004; #17787681

remisé sur le lot occupé par l'habitation visée si ce n'est à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé,

(ix) aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Record de la Commission numéro 602; Enregistré le 20 janvier 2004 numéro 17787681

LOT SIZES

9.

No lot may be used for a purpose mentioned in section 8, unless it is serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system, and has and contains

- a) a width of at least 18 metres (60 ft);
- b) a depth of at least 30 metres (100 ft); and
- c) an area of at least 540 square metres (6,000 sq ft).

SIZE OF DWELLINGS

10.

- (1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than
 - a) 79 square metres (850 sq ft), in the case of a one-storey dwelling;
 - b) 70 square metres (750 sq ft), in the case of a one and one-half storey dwelling; or
 - c) 60 square metres (650 sq ft), in the case of a two-storey dwelling.
- (2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas or breezeways.

DIMENSIONS DES LOTS

9.

Ne peuvent être affectés à un usage mentionné à l'article 8 que les lots desservis par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts et comportant les dimensions suivantes :

- a) une largeur minimale de 18 mètres (60 pieds);
- b) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds);
- c) une superficie minimale de 540 mètres carrés (6000 pieds carrés).

DIMENSIONS DES HABITATIONS

10.

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à :
 - a) 79 mètres carrés (850 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à un étage;
 - b) 70 mètres carrés (750 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à un étage et demi;
 - c) 60 mètres carrés (650 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à deux étages.
- Pour l'application du présent article, l'aire de plancher ne comprend pas celle des garages, abris d'auto, porches, vérandas ou passages extérieurs.

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

COURSATTENANTESAUXCONSTRUCTIONSOUBÂTIMENTSPRINCIPAUX

11.

- (1) Subject to Section 93, no main building or (1) structure may be placed, erected or altered so that it is
 - a) within 7.5 metres (25 ft) of a street line:
 - b) with respect to a side lot line, within 1.5 metres (5 ft) on one side and 2.5 metres (8 ft) on the other side; or
 - c) within 7.5 metres (25 ft) of the rear lot line.
- (2) Notwithstanding clause (b) of subsection (1), where there is vehicular access to the rear of a lot through a carport or garage, the distance to the side lot line required by that clause may be reduced to
 - a) 1.5 metres (5 ft) for the greater distance; and
 - b) 1 metre (3 ft) on the other side in the case of a carport.

Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un

bâtiment ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) d'un alignement;
- b) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une limite latérale d'un côté et à moins de 2,5 mètres (8 pieds) de la limite latérale de l'autre côté;
- c) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) de la limite arrière du lot.
- (2) Malgré l'alinéa 1b), lorsqu'un abri d'auto ou un garage assure aux véhicules l'accès à l'arrière d'un lot, la marge latérale exigée par cet alinéa peut être réduite à :
 - a) 1,5 mètre (5 pieds), dans le cas de la marge la plus grande;
 - b) 1 mètre (3 pieds) du côté opposé, dans le cas d'un abri d'auto.

<u>HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR</u> STRUCTURE

12.

(1) Subject to subsection (2), no main building or structure may exceed 11 metres (36 ft) for a 2 storey dwelling and 13.7 metres (45 ft) for a three storey dwelling.

Commission Record #604; Registered January 20, 2004; #17787707

(2) The height of a main building or structure, other than a dwelling, may exceed its prescribed maximum height, to a total height of 10.5 metres (35 ft), if either or a combination of both the front or side yard requirement for such building or structure is increased by one foot for each foot the building or structure exceeds its prescribed maximum height.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

12.

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 11 mètres (36 pieds) dans le cas dune habitation à deux étages et de 13,7 mètres (45 pieds) dans le cas d'une habitation à trois étages.

Record de la Commission numéro 604; Enregistré le 20 janvier 2004 numéro 17787707

La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal, autre qu'une habitation, peut dépasser la hauteur maximale prescrite, sans toutefois dépasser 10,5 mètres (35 pieds), si sa cour avant ou sa cour latérale, ou les deux, sont plus grandes d'un pied par pied de dépassement de la hauteur maximale prescrite.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

13.

<u>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS</u> ACCESSOIRES

13.

- (1) No accessory building or structure may
 - a) exceed 4.6 metres (15 feet) in height;
 - b) be placed, erected or altered so that it is within
 - (i) the front yard of the main building or structure,
 - (ii) 1.5 metres (5 ft) of an alley, or
 - (iii) 1 metre (3 ft) of a side or rear lot line:
 - c) In the case of an accessory building, occupy more than 10 percent of the area of the lot or have an area greater than 65 sq m (689 sq ft), which ever is the lesser
 - d) have a horizontal dimension greater than 8 metres (26 ft); or
 - e) be used
 - i) for agricultural purposes, or
 - ii) for the keeping of animals other than household pets.

 **Commission Record #369; Registered Feb 26, 1996; #401

 **Commission Record #582; Registered June 14, 2002; #608
- (2) Accessory buildings and structures may not occupy more than 10 percent of the area of a lot.

LOT OCCUPANCY

Section 14 Amended September 2011

14.

Buildings and structures on a lot shall not occupy more than 35 per cent of the area of the lot.

LANDSCAPING

- 15.
- (1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape

- (1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :
 - a) avoir une hauteur supérieure à 4,6 mètres (15 pieds);
 - b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une ruelle,
 - (iii) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot;
 - c) occuper plus de 10 % de la superficie du lot ni avoir une superficie supérieure à 65 mètres carrés (689 pieds carrés), ou le moindre des deux
 - d) présenter une dimension horizontale supérieure à 8 mètres (26 pieds);
 - e) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux domestiques. Record de la Commission numéro 369; Enregistré le 26 février 1996 numéro 401 Record de la Commission numéro 582; Enregistré le 14 juin 2002 numéro 608
- (2) Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie d'un lot.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

Section 14 Amended September 2011

14.

Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent occuper plus de 35% de la superficie du lot.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 15.
- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le propriétaire d'un lot à usage résidentiel aménage :

- a) the front yard of the main building; and
- b) that part of the lot within 1.5 metres (5 ft) of any building thereon.
- (2) The content of landscaping required under (2) subsection (1)
 - a) is a minimum of lawn and ornamental shrubs; and
 - b) may include paths, patios, walkways and trees.
- (3) Notwithstanding subsection (1), the front yard mentioned therein may be used to a reasonable degree for the purposes of walks and driveways for access to the main building or other use on the lot.

- a) la cour avant du bâtiment principal;
- b) toute partie du lot située à moins de 1,5 mètre (5 pieds) de chaque bâtiment qui s'y trouve.

L'aménagement paysager exigé en application du paragraphe (1):

- a) comprend un minimum de pelouse et d'arbustes ornementaux;
- b) peut comprendre des sentiers, patios, allées et arbres.

Malgré le paragraphe (1), la cour avant mentionnée au présent article peut servir, dans une mesure raisonnable, à l'aménagement d'allées et de voies d'accès au bâtiment principal ou à un autre usage.

PART IV - R2 ZONES

SINGLE AND TWO-FAMILY RESIDENTIAL

ZONES RÉSIDENTIELLES

UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES USAGES PERMIS

PERMITTED USES

16.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) subject to this section, one of the following main uses;
 - i) a single- or two-family dwelling, or
 - ii) a park or playground; and
 - b) one of the following secondary uses:
 - i) a boarding or rooming house or tourist home, or
 - ii) subject to section 98, a home occupation; and
 - c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this subsection.
- (2) Except where the main use of the land or building is serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system, no land or building may be used for the purposes of a two-family.

16.

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

PARTIE IV – ZONES R2

- sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale.
 - (ii) un parc ou un terrain de jeux;
- b) de l'un des usages secondaires suivants:
 - (i) une pension, une maison de chambres ou une maison de chambres pour touristes,
 - (ii) sous réserve de l'article 98, une activité professionnelle à domicile:
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.
- Aucun terrain ou bâtiment ne peut servir à des fins d'habitation bifamiliale à moins d'être desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts.

LOT SIZES

DIMENSIONS DES LOTS

17.

(1) No building or structure may be built, located, relocated or replaced on a lot

17.

(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter, de déplacer, de modifier ou de remplacer un

unless the lot meets the requirements of this section.

- (2) Where a lot is serviced by both the (2) municipal water system and the municipal sewer system, the lot shall have and contain
 - a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - i) a width of at least 18 metres (60 ft),
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least 540 square metres (6,000 sq ft);
 - b) for a two-family dwelling,
 - i) a width of at least 23 metres (75 ft):
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) area of at least 690 square metres (7,500 sq ft).
- (3) Where a lot for a one-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes is serviced by the municipal sewer system, but not by the municipal water system, the lot shall have and contain
 - a) a width of at least 23 metres (75 ft):
 - b) a depth of at least 30 metres (100 ft); and
 - c) an area of at least 690 square metres (7,500 sq ft).
- (4) Where a lot for a one-family dwelling or a (4) building or structure not used for residential purposes is not serviced by either the municipal water system or the municipal sewer system, the lot shall have and contain

bâtiment ou une construction sur un lot qui n'est pas conforme aux exigences du présent article.

Le lot qui est desservi par les réseaux publics d'eau et d'égouts doit comporter les dimensions suivantes :

- a) s'agissant d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction ne servant pas à des fins résidentielles :
 - (i) une largeur minimale de 18 mètres (60 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés (6000 pieds carrés);
- b) s'agissant d'une habitation bifamiliale :
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres (75 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés (7500 pieds carrés).

Un lot destiné à une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles et qui est desservi par le réseau municipal d'égouts mais non par le réseau municipal d'eau doit comporter les dimensions suivantes :

- a) une largeur minimale de 23 mètres (75 pieds);
- b) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds);
- c) une superficie minimale de 690 mètres carrés (7500 pieds carrés).

Un lot destiné à une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles et qui n'est desservi ni par le réseau municipal d'égouts ni par le réseau municipal d'eau doit comporter les

- a) a width of at least 54 metres (180 ft);
- b) a depth of at least 38 metres (125 ft); and
- c) an area of at least 0.4 hectares (1 acre).
- (5) For the purposes of separate ownership of (5) dwelling units in a semi-detached dwelling, a lot may be subdivided under the Subdivision Bylaw if
 - a) the lot is serviced by municipal water and sewer; and
 - b) each lot created by the subdivision has and contains
 - i) a width of at least 11.5 metres (37.5 ft),
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least 345 square metres (3,750 sq ft).

dimensions suivantes:

- a) une largeur minimale de 54 mètres (180 pieds);
- b) une profondeur minimale de 38 mètres (125 pieds);
- c) une superficie minimale de 0,4 hectare (1 acre).
- Pour les fins de la propriété distincte de logements dans une habitation jumelée, un lot peut être loti aux termes de l'arrêté de lotissement si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le lot est desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts;
- b) chaque lot créé par le lotissement comporte les dimensions suivantes :
 - (i) une largeur minimale de 11,5 mètres (37,5 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 345 mètres carrés (3750 pieds carrés).

SIZE OF DWELLINGS AND DWELLING UNITS

18.

- (1) No one-family dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than
 - a) 74 square metres (800 sq ft), in the case of a one-storey dwelling;
 - b) 65 square metres (700 sq ft), in the case of one and one-half storey dwelling; or
 - c) 55 square metres (600 sq ft), in the case of a two-storey dwelling.
- (2) No two-family dwelling may be placed, erected or altered so that it contains a dwelling unit with a floor area less than
 - a) if one such unit is above the other, 65 square metres (700 sq ft); or

<u>DIMENSIONS DES HABITATIONS ET DES</u> <u>LOGEMENTS</u>

18.

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation unifamiliale de telle sorte que l'aire de plancher du rezde-chaussée soit inférieure à :
 - a) 74 mètres carrés (800 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à un étage:
 - b) 65 mètres carrés (700 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à un étage et demi;
 - c) 55 mètres carrés (600 pieds carrés), dans le cas d'une habitation à deux étages.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation bifamiliale de telle sorte qu'elle contienne un logement dont l'aire de plancher est inférieure :

a) dans le cas de logements superposés, à 65 mètres carrés

(2)

- b) if semi-detached,
 - i) 70 square metres (750 sq ft), in the case of a onestorey dwelling,
 - 60 square metres (650 sq ii) ft), in the case of a one and one-half storey dwelling, or
 - 51 square metres (550 sq iii) ft), in the case of a twostorey dwelling.
- (3) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas. breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

(700 pieds carrés);

- dans le cas d'une habitation b) iumelée:
 - (i) à 70 mètres carrés (750 pieds carrés). s'agissant d'une habitation à un étage,
 - (ii) à 60 mètres carrés (650 pieds s'agissant d'une carrés), habitation à un étage et demi,
 - (iii) à 51 mètres carrés (550 pieds carrés), s'agissant d'une habitation à deux étages.
- Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher ne comprend pas celle des garages, abris d'auto, porches, vérandas, extérieurs passages recouverts corridors d'accès, ni des escaliers, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement.

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR COURS **STRUCTURE**

ATTENANTES CONSTRUCTIONS OU **BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

20.

21.

The provisions of Section 11 with respect to yards for a main building or structure apply.

Les dispositions de l'article 11 régissant les cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU

D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

20.

The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

CONSTRUCTIONS

 \mathbf{ET}

AND BÂTIMENTS ACCESSORY **BUILDINGS STRUCTURE**

21.

ACCESSOIRES

The provisions of Section 13 with respect to accessory buildings and structures apply.

Les dispositions de l'article 13 régissant les bâtiments et constructions accessoires s'appliquent.

LOT OCCUPANCY

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

22. 22. occupancy apply.

The provisions of Section 14 with respect to lot Les dispositions de l'article 14 régissant le coefficient d'occupation des lots s'appliquent.

LANDSCAPING

23.

landscaping apply.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

23.

The provisions of Section 15 with respect to Les dispositions de l'article 15 régissant l'aménagement paysager s'appliquent.

PART V - R3 ZONES

SINGLE TWO-FAMILY AND **MULTIPLE RESIDENTIAL**

PERMITTED USES

24.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) any use or combination of uses permitted in an R2 zone; or
 - b) subject to subsection (3), one or buildings containing more multiple dwelling; and

Commission Record #477: Registered March 10, 1999; #516

- d) any accessory building, structure or use incidental to a use permitted under clause (b).
- (2) A use permitted under clause (a) of subsection (1) is subject to the standards set out for such use in Part IV hereof.
- (3) No more than one building containing a multiple dwelling is permitted on a lot, unless approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Commission Record #477; Registered March 10, 1999; #516

PARTIE V – ZONES R3

RÉSIDENTIELLES **ZONES** UNIFAMILIALES, **BIFAMILIALES** MULTIFAMILIALES **USAGES PERMIS**

24.

- (1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) d'un usage d'une ou combinaison d'usages permis dans une zone R2;
 - c) sous réserve du paragraphe (3), d'un ou de plusieurs bâtiments comportant une habitation multifamiliale: Record de la Commission numéro 477; Enregistré le 10 mars 1999 numéro 516
 - des bâtiments, constructions ou c) usages accessoires liés à l'usage permis en vertu de l'alinéa b).
 - Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)a) est assujetti aux normes prévues à la partie IV du présent arrêté.
- Un seul bâtiment comportant une habitation multifamiliale est permis sur un lot, à moins d'approbation contraire de la Commission, et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

Record de la Commission numéro 477; Enregistré le 10 mars 1999 numéro 516

LOT SIZES

DIMENSIONS DES LOTS

(2)

25.

25.

- (1) No building or structure may be built, (1) located, relocated or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.
- (2) Where a lot is serviced by both the (2) municipal water system and the municipal sewer system, the lot shall have and contain
 - a) for a multiple dwelling of less than three storeys,
 - i) a width of at least 27 metres (90 ft), plus 3 metres (10 ft) for each dwelling unit in excess of three.
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least 810 square metres (9,000 sq ft), plus 90 square metres (1,000 sq ft) for each dwelling unit in excess of three, up to six units; or
 - b) for a multiple dwelling between three and six storeys,
 - i) a depth of at least 30 metres (100 ft); and
 - ii) an area of at least
 - A) 110 percent of the gross floor area for a three storey building,
 - B) 100 percent of the gross floor area for a four storey building,
 - C) 85 percent of the gross floor area for a five storey building, or
 - D) 65 percent of the gross floor area for a six storey

- Il est interdit d'édifier, d'implanter, de déplacer ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui n'est pas conforme aux exigences du présent article.
- Le lot qui est desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts doit comporter les dimensions suivantes :
- a) s'agissant d'une habitation multifamiliale de moins de trois étages :
 - (i) une largeur minimale de 27 mètres (90 pieds), plus 3 mètres (10 pieds) par logement s'il y en a plus de trois.
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 810 mètres carrés (9000 pieds carrés), plus 90 mètres carrés (1000 pieds carrés) par logement s'il y en a plus de trois, jusqu'à concurrence de six;
- b) s'agissant d'une habitation multifamiliale de trois étages à six étages :
 - (i) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (ii) une superficie minimale:
 - A) de 110 % de l'aire de plancher brute, dans le cas d'un bâtiment de trois étages,
 - B) de 100 % de l'aire de plancher brute, dans le cas d'un bâtiment de quatre étages,
 - C) de 85 % de l'aire de plancher brute, dans le cas d'un bâtiment de cinq étages,
 - D) de 65 % de l'aire de plancher brute, dans le cas d'un bâtiment de six

building.

- (3) A lot mentioned in clause (a) of subsection (3) (2) which contains a terrace dwelling, or is intended for such purpose, may be subdivided under the Subdivision Bylaw if each lot created thereby has and contains, provided the outside lots also incorporate the required side yards,
 - a) a width of at least 6 metres (20 ft);
 - b) a depth of at least 30 metres (100 ft); and
 - c) an area of at least 180 square metres (2,000 sq ft).

étages.

Les lots visés à l'alinéa (2)a) qui sont occupés ou destinés à être occupés par une habitation en rangée peuvent être subdivisés en conformité avec l'arrêté de lotissement, pourvu que les lots extérieurs aient également les cours latérales prescrites, si chacun des lots ainsi créés comporte les dimensions suivantes :

- a) une largeur minimale de 6 mètres (20 pieds);
- b) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds);
- c) une superficie minimale de 180 mètres carrés (2000 pieds carrés).

SIZE OF DWELLINGS AND DWELLING UNITS

26.

- (1) No multiple dwelling may be placed, erected or altered so that it contains a dwelling unit with a floor area less than
 - a) in the case of a terrace dwelling or a multiple dwelling containing three or four dwelling units, 65 square metres (700 sq ft); or
 - b) in the case of a multiple dwelling other than mentioned in clause (a),
 - i) 32 square metres (350 sq ft), for a bachelor apartment,
 - ii) 41 square metres (450 sq ft), for a one-bedroom dwelling unit,
 - iii) 58 square metres (625 sq ft), for a two-bedroom dwelling unit,
 - iv) 65 square metres (700 sq ft), for a dwelling unit containing three or more bedrooms.
- (2) A dwelling unit in a terrace dwelling shall (2) not be less than 6 metres (20 ft) in width.

<u>DIMENSIONS DES HABITATIONS ET DES</u> <u>LOGEMENTS</u>

26.

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation multifamiliale de telle sorte qu'elle contienne un logement dont l'aire de plancher est inférieure :
 - a) soit à 65 mètres carrés (700 pieds carrés), dans le cas d'une habitation en rangée ou d'une habitation multifamiliale comportant trois ou quatre logements;
 - b) soit, dans le cas d'une habitation multifamiliale autre que celle visée à l'alinéa a):
 - (i) à 32 mètres carrés (350 pieds carrés), s'agissant d'un studio,
 - (ii) à 41 mètres carrés (450 pieds carrés), s'agissant d'un logement à une chambre,
 - (iii) à 58 mètres carrés (625 pieds carrés), s'agissant d'un logement à deux chambres,
 - (iv) à 65 mètres carrés (700 pieds carrés), s'agissant d'un logement à trois chambres ou plus.
 - La largeur minimale d'un logement dans une habitation en rangée est de 6 mètres (20 pieds).

(3) For the purposes of this section, ground (3) floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher ne comprend pas celle des garages, abris d'auto, porches, vérandas, extérieurs recouverts corridors d'accès, ni des escaliers, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement.

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

COURS ATTENANTES CONSTRUCTIONS **OU PRINCIPAUX**

27.

- Subject to subsection (2), the provisions of (1) Section 11 with respect to yards for a main building or structure apply.
- (2) Notwithstanding clause (b) of subsection (1) of Section 11, no side yard for a multiple dwelling may be less than .30 times the height of the wall facing the yard, but not less than 3 metres (10 ft).

Sous réserve du paragraphe (2), les (1) dispositions de l'article 11 régissant les cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

Malgré l'alinéa 11(1)b), la cour latérale d'une habitation multifamiliale ne peut avoir une largeur inférieure à 0,30 fois la hauteur du mur contigu, et elle ne peut jamais avoir une largeur inférieure à 3 mètres (10 pieds).

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

28.

No main building may exceed 6 storeys in height.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

28.

27.

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 6 étages.

ACCESSORY **BUILDINGS** AND **STRUCTURE**

29.

The provisions of Section 13 with respect to accessory buildings and structures apply.

BÂTIMENTS \mathbf{ET} CONSTRUCTIONS **ACCESSOIRES**

29.

Les dispositions de l'article 13 régissant les bâtiments constructions accessoires s'appliquent.

LANDSCAPING

30.

The provisions of Section 15 with respect to landscaping apply.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

30.

Les dispositions de l'article 15 régissant l'aménagement paysager s'appliquent.

PART VI - RM1 ZONES

MOBILE HOME PARK PERMITTED USES

31.

Any land may be used for the purpose of, and for no other purpose,

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

- a) a mobile home park; and
- b) Any accessory building, structure or use incidental to a mobile home and permitted by this bylaw.

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

PROHIBITION

32.

- (1) Except for purposes of storage of the vehicle itself, no mobile home or other trailer may be placed or located except
 - a) in the case of a mobile home,
 - i) in a mobile home park licensed hereunder, in a RM3 zone, or

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

- ii) in a trailer camp or other accommodation licensed, or of a standard which would qualify it for license, for such purpose under the Tourism Develop-ment Act; or
- b) in the case of a trailer other than a mobile home, in a trailer camp or other accommodation mentioned in subparagraph (a)(ii).
- (2) No person may establish, operate or maintain a mobile home park unless such person holds a valid license therefore

PARTIE VI – ZONES MM1

PARCS DE MAISONS MOBILES USAGES PERMIS

31.

Les terrains ne peuvent être affectés qu'aux fins :

Record de la Commission numéro 422;

Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

- a) d'un parc de maisons mobiles;
- des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à une maison mobile et permis par le présent arrêté.

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

<u>INTERDICTION</u>

32.

- (1) Sauf pour le rangement du véhicule proprement dit, aucune maison mobile ou autre roulotte ne peut être située ou placée,
 - a) dans le cas d'une maison mobile,
 - (i) que dans un parc de maisons mobiles à l'égard duquel un permis a été délivré en application du présent arrêté et qui est situé dans une zone MM3.

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

- (ii) que dans un camp de roulottes ou autres installations à l'égard desquels un permis a été délivré ou qui répond aux normes prescrites pour l'obtention d'un permis l'autorisant à ces fins en vertu de la Loi sur le développement du tourisme:
- b) dans le cas d'une roulotte autre qu'une maison mobile, dans un camp de roulottes ou autres installations visées au sous-alinéa a)(ii).
- Nul ne peut établir, gérer ou maintenir un parc de maisons mobiles à moins d'être titulaire d'un permis valide à cet égard

hereunder.

(3) Except as authorized by an expansion permit hereunder, development of a mobile home park other than as shown on plans approved on the issuing of the license therefore is prohibited.

délivré en vertu du présent arrêté.

Le développement d'un parc de maisons mobiles autrement que selon les plans approuvés au moment de la délivrance du permis y afférent est interdit sauf sous le couvert d'un permis d'agrandissement délivré en vertu des présentes.

LICENSES

33.

(1) An application for a mobile home park license shall be

- a) in a form prescribed by the development officer;
- b) signed by the applicant; and
- c) delivered to the building inspector.
- (2) An application mentioned in subsection (1) (2) shall contain
 - a) the name and address of the applicant;
 - b) the location and description of the park by metes and bounds;
 - plans and dimensions of all buildings and other improvements constructed or to be constructed within the park;
 - d) a complete plan of the park, disclosing compliance with the requirements of this bylaw; and
 - e) such other information as may be requested by the building inspector or development officer to ascertain the merits of the application.
- (3) The building inspector shall issue a mobile (3) home park license when
 - a) an application under this section is received;
 - b) he is satisfied
 - i) that his investigation among residents in the environs of the proposed park and other considerations indicate the park will not result in

PERMIS

33. (1)

La demande de permis de parc de maisons mobiles :

- a) est établie en la forme prescrite par l'agent d'aménagement;
- b) est signée par l'auteur de la demande; et
- c) est présentée à l'inspecteur des constructions.

La demande visée au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- b) l'emplacement et la description technique du parc;
- c) les plans et dimensions de tous les bâtiments et autres améliorations construits ou à être construits dans le parc;
- d) un plan complet du parc, indiquant sa conformité aux prescriptions du présent arrêté;
- e) tous autres renseignements que demande l'inspecteur des constructions ou l'agent d'aménagement afin d'établir le bien-fondé de la demande.

L'inspecteur des constructions délivre un permis de parc de maisons mobiles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il reçoit une demande en vertu du présent article;
- b) il est convaincu
 - (i) que son enquête auprès des résidents avoisinants du parc projeté, ainsi que d'autres considérations, démontrent que le parc n'entraînera aucune baisse de la valeur des

deterioration of property values or be contrary to the public interest, and propriétés ni n'est contraire à l'intérêt public,

- ii) that, with respect to the requirements of this bylaw and any other Act or regulation,
 - A) the plans for the park comply therewith, and
 - B) development of the park will proceed in such manner as to comply therewith; and
- c) the fee set out in subsection (5) has been paid.
- (4) Subject to subsection (6), a license under (4) this section is valid until the thirty-first day of December in the year in which it is issued and is renewable.
- (5) The fee for a license under this section, or a (5) renewal thereof, is five dollars.
- (6) Where there is a violation of a requirement of this Regulation, or where a District Medical Health Officer alleges the existence of a nuisance pursuant to regulation under the Health Act, the building inspector may, by written notice served personally on, or sent by registered mail to, the person named in the permit, state the nature of the violation or alleged nuisance and order the cessation thereof within a reasonable time stated in the notice.
- (7) Where a person fails to comply with an order under subsection (6), the building inspector may suspend or cancel the license or permit, and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspended license or permit.

- (ii) que, eu égard aux prescriptions du présent arrêté et de toute loi ou de tout règlement,
 - A) les plans du parc sont conformes à celles-ci, et
 - B) l'aménagement du parc s'effectuera conformément à cellesci;
- c) les droits prévus au paragraphe (5) ont été payés.
- Sous réserve du paragraphe (6), le permis délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré et peut être renouvelé.
- La délivrance ou le renouvellement d'un permis au titre du présent article est assorti d'un droit de cinq dollars.
- En cas d'infraction à une disposition du présent arrêté ou lorsqu'un médecinhygiéniste régional allègue l'existence d'une nuisance au titre du règlement établi en vertu de la Loi sur la santé, l'inspecteur des constructions peut, au moven d'un avis écrit signifié personnellement ou expédié par courrier recommandé à la personne nommée dans permis, indiquer la nature de l'infraction ou de la nuisance alléguée et en ordonner la cessation dans le délai raisonnable précisé dans l'avis.
- Le défaut d'une personne de se conformer à un ordre donné en application du paragraphe (6) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions, le permis pouvant être rétabli s'il est ultérieurement remédié à la situation.

EXPANSION PERMITS

34.

(1) The provisions of subsection 33(1) with respect to an application for a license apply *mutatis mutandis* to an application for an expansion permit under this section.

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

- (2) An application for an expansion permit (2) shall contain
 - a) the name and address of the applicant;
 - b) the location of the mobile home park;
 - c) the dimensions by metes and bounds of the mobile home park, if altered from that previously submitted;
 - d) plans and dimensions of all buildings and other improvements in respect of which the permit is sought; and
 - e) such other information as may be requested by the building inspector or development officer to ascertain the merits of the application.
- (3) Subject to subsection (4), the provisions of subsection 33(3) with respect to the issuing of a license apply *mutatis mutandis* to the issuing of an expansion permit under this section.

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

(4) The fee for an expansion permit under this section is five *dollars*, except that, where an application for an expansion permit is received simultaneously with an application for renewal of a license under Section 33, no expansion permit fee is required to be paid.

PERMIS D'AGRANDISSEMENT

34.

(1) Les dispositions du paragraphe 33(1) régissant les demandes de permis s'appliquent avec les adaptations

nécessaires aux demandes de permis d'agrandissement présentées en vertu du présent article.

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

La demande de permis d'agrandissement comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande:
- b) l'emplacement du parc de maisons mobiles;
- la description technique du parc de maisons mobiles, si elle diffère de celle déjà présentée;
- d) les plans et dimensions de tous les bâtiments et autres améliorations visés par la demande;
- e) tous autres renseignements que demande l'inspecteur des constructions ou l'agent d'aménagement afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions du paragraphe 33(3) régissant la délivrance des permis s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la délivrance des permis d'agrandissement sous le régime du présent article.

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

Les permis d'agrandissement délivrés en vertu du présent article sont assortis d'un droit de cinq dollars; toutefois, lorsqu'une demande de permis d'agrandissement est reçue en même temps qu'une demande de renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 33, aucun droit n'est perçu pour l'obtention du permis d'agrandissement.

(4)

PARK REQUIREMENTS

PRESCRIPTIONS RÉGISSANT LES PARCS DE MAISONS MOBILES

35.

- (1) A mobile home park shall conform to the following requirements:
 - a) a park shall be located on a welldrained parcel of land, properly graded to insure rapid drainage and freedom from stagnant pools of water;
 - b) subject to subsection (2), a park shall incorporate a buffer area;
 - c) subject to subsection (3), a park shall be serviced by an internal roadway system;
 - d) a park shall contain at least ten spaces;
 - e) a park shall be serviced by public power and the facilities installed within the park therefore shall be of a standard acceptable to the supplying utility;
 - a park shall be serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system;
 - g) all spaces shall
 - be clearly defined on the ground by permanent markers,
 - ii) have and contain a width of at least 12 metres (40 ft), a depth of at least 30 metres (100 ft), and an area of at least 360 sq m (3,875 sq ft),

Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602 35.

- (1) Les parcs de maisons mobiles sont conformes aux prescriptions suivantes :
 - a) le parc est situé sur une parcelle de terrain bien drainée et nivelée de façon à permettre un drainage rapide et empêcher la formation de mares;
 - b) sous réserve du paragraphe (2), le parc comprend une zone-tampon;
 - c) sous réserve du paragraphe (3), le parc est doté d'un réseau routier interne;
 - d) le parc compte au moins dix emplacements;
 - e) le parc est pourvu d'installations publiques de fourniture d'électricité qui satisfont à des normes jugées acceptables par l'entreprise de service public en question;
 - f) le parc est desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts;
 - g) tous les emplacements :
 - (i) sont clairement indiqués à l'aide de jalons permanents fixés sur le sol,
 - (ii) ont une largeur minimale de 12 mètres (40 pieds), une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds) et une superficie minimale de 360 mètres carrés (3,875 pieds carrés),

Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

- iii) abut the internal roadway system,
- iv) be indicated by numbers corresponding to numbers shown on the plan approved on the issuing of the license for the park,
- v) be serviced by facilities mentioned in paragraphs (e) and (f),
- vi) contain a pad where the mobile home is intended to be placed, such pad being of an appropriate material, properly placed, graded and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons, and
- vii) not include any part of a buffer area required under paragraph (b);
- h) no mobile home shall be located within
 - i) 3 metres (10 ft) of the internal roadway system,
 - ii) 1 metres (3 ft) of the side of a space,
 - iii) 2 metres (6 ft) of the rear of a space,
 - iv) 7.5 metres (25 ft) of a boundary of the park, or of a service building within it,
 - v) 7.5 metres (25 ft) of another mobile home, except that, when two of them are placed end to end on adjoining spaces, this distance may be reduced to 3.6 metres (12 ft), or
 - vi) 7.5 metres (25 ft) of a dwelling other than a mini home or mobile home;

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

- (iii) donnent sur le réseau routier interne.
- (iv) sont indiqués au moyen d'un numéro correspondant à celui figurant sur le plan approuvé au moment de la délivrance du permis de parc de maisons mobiles.
- (v) sont dotés des installations visées aux alinéas e) et f),
- (vi) sont dotés d'une assise à l'endroit où la maison mobile doit être située, laquelle assise est faite d'un matériau approprié, disposée, nivelée et tassée de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année,
- (vii)sont situés à l'extérieur de la zone-tampon requise en vertu de l'alinéa b);
- h) aucune maison mobile ne peut être placée à moins de
 - (i) 3 mètres (10 pieds) du réseau routier interne,
 - (ii) 1 mètre (3 pieds) de la limite latérale d'un emplacement,
 - (iii) 2 mètres (6 pieds) de la limite arrière d'un emplacement,
 - (iv) 7,5 mètres (25 pieds) des limites du parc ou d'un bâtiment de service y situé,
 - (v) 7,5 mètres (25 pieds) d'une autre maison mobile, cette distance pouvant être réduite à 3,6 mètres (12 pieds), lorsque deux d'entre elles sont placées bout à bout sur des emplacements contigus,
 - (vi) 7,5 mètres (25 pieds) d'une habitation autre qu'une maison mobile ou une mini-maison;

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

- i) vehicle parking motor accommodation for the occupant's vehicle shall be provided on each space and, for each four spaces which do not have further accommodation for visitor parking vehicle, of one one such accommodation shall be provided parking areas dispersed throughout the such park, accommodation being surfaced with an appropriate material and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during seasons;
- all park entrances and exits and the internal roadway system shall be lighted at night, with the lighting so arranged that its direct rays do not fall on adjoining premises;
- k) all service buildings shall be permanent structures complying with the most recent edition of the National Building Code of Canada;
- l) all mobile *homes* in the park shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith; and
- m) no building, structure or mobile home appurtenance may be placed or erected on a space except
 - i) a canopy, awning, expansion unit, accessory structure, carport or porch, if factory-built, designed for, attached to and harmonizing with the mobile home.

- i) un espace de stationnement destiné au véhicule à moteur de l'occupant prévu pour chaque emplacement et, pour chaque groupe de quatre emplacements qui ne dispose d'aucune autre aire de stationnement pour les visiteurs, il des prévu aires stationnement en divers endroits du parc, ces aires devant être revêtues d'un matériau approprié et tassées de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année;
- j) toutes les entrées et sorties du parc ainsi que son réseau routier interne sont éclairés durant la nuit, l'éclairage étant disposé de façon que les rayons n'atteignent pas directement les lieux avoisinants;
- k) tous les bâtiments de service sont des constructions permanentes, conformes à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada;
- toutes les maisons mobiles à l'intérieur du parc sont munies d'une jupe de vide sanitaire durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir;
- aucun bâtiment ni m) aucune construction ou dépendance de maison mobile ne peut être édifié implanté ou sur un emplacement, sauf s'il s'agit:
 - (i) d'un auvent, d'une pièce escamotable, d'une construction accessoire, d'un abri d'auto ou d'une véranda qui, lorsqu'ils sont fabriqués en usine, sont conçus pour la maison mobile, y sont fixés et s'y assortissent,

- ii) a porch or entry, if the floor area thereof does not exceed 2.5 square metres and it is designed for, attached to and harmonizing with the mobile home,
- iii) subject to subsection (4), an accessory storage building, or

Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602

iv) a clothes drying line.

- (2) A buffer area mentioned in paragraph (2) (1)(b) shall
 - a) consist of an area at least 6 metres wide within and abutting the boundaries of the park, except that, where a set-back is required by regulation or bylaw, the buffer area shall be in excess of the minimum required set-back;

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

- b) have trees or other planting planted therein and maintained in good condition, sufficient to screen the park from adjoining properties and highways
- be maintained clear of any mobile homes, buildings, structures or service facilities; and
- d) contain no internal roadways except those which cross it as close to right angles as practicable and connect directly with the internal roadway system contained within the remainder of the park.
- (3) An internal roadway system mentioned in (3) paragraph (1)(c) shall
 - a) have a width of at least 12 metres;
 - have a travel portion at least 6 metres wide, with a paved or other all-weather dust-free surface sufficient to carry imposed loads;
 - c) give access to all spaces and

- (ii) d'une véranda ou entrée, à condition que leur aire de plancher ne soit pas supérieure à 2,5 mètres carrés et qu'elles aient été conçues en fonction de la maison mobile, qu'elles y soient fixées et qu'elles s'y assortissent,
- (iii) sous réserve du paragraphe (4), d'un bâtiment accessoire de rangement,

Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

(iv) d'une corde à linge.

La zone-tampon visée à l'alinéa (1)b):

a) a une largeur minimale de 6 mètres et donne sur les limites du parc, sauf lorsque la marge de retrait est prescrite par règlement ou arrêté, auquel cas elle dépasse la marge minimale de retrait prescrite;

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

- est pourvue d'arbres ou autres plantes maintenus en bon état et en quantité suffisante pour cacher le parc à la vue des propriétés et routes adjacentes;
- c) est à l'écart de toute maison mobile, tout bâtiment, toute construction ou toute installation de service:
- d) ne comporte aucune route interne, sauf celles qui la croisent le plus perpendiculairement possible et qui la relient directement au réseau routier interne du reste du parc.

Le réseau routier interne visé à l'alinéa (1)c):

- a) a une largeur minimale de 12 mètres;
- b) comporte une chaussée d'une largeur minimale de 6 mètres ayant un revêtement non poussiéreux capable de résister en toutes saisons aux charges imposées;
- c) donne accès à tous les

- service buildings in the park; and
- d) afford access to a public highway, such access to meet the highway as close to right angles as practicable.
- (4) No accessory building or structure may
 - a) exceed one storey or 3.6 metres (12 ft) in height;
 - b) be placed, erected or altered so that it is within
 - (i) the front yard of the main building or structure,
 - (ii) 1.5 metres (5 ft) of an alley, or
 - (iii) 1 metre (3 ft) of a side or rear lot line;
 - c) exceed the lesser of 11.5 square metres (120 sq ft) in area or 8 percent of the area of the lot,
 - d) have a horizontal dimension greater than 6 metres (20 ft); or
 - e) be used
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

 **Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602
- **REPEALED (September 2, 1997)**

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287 Commission Record #401; Registered March 11, 1997; #430 Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

BUILDING PERMITS

- 37.
 (1) No mobile home, mobile home appurtenance or other building or structure may be placed, located or erected on a mobile home site unless a building permit therefore has been issued.
- (2) Subject to subsection (3), a building (2)

- emplacements et bâtiments de service du parc;
- d) permet l'accès à une route publique, lequel accès doit croiser cette route le plus perpendiculairement possible.
- (4) Les bâtir accessoires ne peu
- bâtiments ou constructions ne peuvent :
 - a) avoir une hauteur supérieure à un étage ou 3,6 mètres (12 pieds);
 - b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une ruelle,
 - (iii) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot:
 - c) occuper plus de 8 % de la superficie du lot ni avoir une superficie supérieure à 11,5 mètres carrés (120 pieds carrés), le chiffre le moins élevé étant retenu:
 - d) présenter une dimension horizontale supérieure à 6 mètres (20 pieds);
 - e) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux domestiques. Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602
- **ABROGÉ** (le 2 septembre 1997)

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287 Record de la Commission numéro 401; Enregistré le 11 mars 1997 numéro 430 Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

PERMIS DE CONSTRUCTION

37.

- (1) Aucune maison mobile ni aucune dépendance ou aucun autre bâtiment ou construction ne peut être implanté, situé ou édifié sur un emplacement de maison mobile sans qu'un permis de construction n'ait été délivré à cet égard.
 - Sous réserve du paragraphe (3), un

inspector may issue a building permit to allow the placing or locating of a mobile home on a lot for a temporary period indicated on the permit, but not exceeding one year, if such mobile home is intended for use by the owner or builder of a dwelling under construction on the same lot.

- (3) Where a building permit mentioned in (3) subsection (2) has been issued,
 - a) the permit is valid for the period indicated thereon; and
 - b) the owner or person in whose name the permit was issued shall remove the mobile home from the lot prior to the expiration of the permit.

inspecteur des constructions peut délivrer un permis de construction autorisant l'implantation ou l'établissement d'une maison mobile sur un lot pour une période temporaire indiquée sur le permis, mais ne dépassant pas un an, si cette maison mobile est destinée à l'usage du propriétaire ou de l'entrepreneur d'une habitation en cours de construction sur le même lot.

Lorsque le permis de construction visé au paragraphe (2) a été délivré,

- a) il est valide pour la période y indiquée;
- b) le propriétaire ou la personne au nom de qui il a été délivré doit enlever sa maison mobile du lot avant l'expiration du permis.

PART VI-1 – RM2 ZONES

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

MINI HOMES PERMITTED USES

37.1

- (1) Any land may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) subject to subsection (2), a mini home; and
 - b) any accessory building, structure or use incidental to a use permitted under clause (a).
- (2) A mini home may only be located in a mini home subdivision containing at least 15 lots.

LOT SIZES

- 37.2 No lot may be used for a purpose mentioned in Section 37.1, unless it is serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system, and has and contains
 - a) a width of at least 15 metres (50 ft):
 - b) a depth of at least 30 metres (100 ft); and
 - c) an area of at least 450 square metres (5,000 sq ft).

Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR STRUCTURES

37.3

- (1) Subject to Section 93, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is
 - a) within 6 metres (20 ft) of a street line;
 - b) with 1 metre (3 ft) of a side lot line; or
 - c) within 3 metres (10 ft) of the rear lot line.

PARTIE VI-1 – ZONES MM2

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

MINI-MAISONS USAGES PERMIS

37.1

- (1) Les terrains ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) sous réserve du paragraphe (2), d'une mini-maison:
 - b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à un usage permis en vertu de l'alinéa a).
- (2) Une mini-maison ne peut être située que dans un lotissement de mini-maisons comportant au moins 15 lots.

DIMENSIONS DES LOTS

- 37.2 Ne peuvent être affectés à un usage mentionné à l'article 37.1 que les lots qui sont desservis par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts et qui comportent les dimensions suivantes :
 - a) une largeur minimale de 15 mètres (50 pieds);
 - b) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds);
 - c) une superficie minimale de 450 mètres carrés (5000 pieds carrés).

Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

37.3

- (1) Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :
 - a) à moins de 6 mètres (20 pieds) d'un alignement;
 - b) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale du lot;
 - c) à moins de 3 mètres (10 pieds) de la limite arrière du lot.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURE

37.4

- (1) No accessory building or structure may;
 - a) exceed one storey or 3.6 metres (12 ft) in height;
 - b) be placed, erected or altered so that it is within
 - (i) the front yard of the main building or structure,
 - (ii) 1.5 metres (5 ft) of an alley, or
 - (iii) 1 metre (3 ft) of a side or rear lot line;
 - c) exceed the lesser of 37 square metres (400 sq ft) in area or 8 percent of the area of the lot,
 - d) have a horizontal dimension greater than 6 metres (20 ft); or
 - e) be used
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

 *Commission Record #579;

Registered May 17, 2002; #602

MINI HOME DEVELOPMENTS

37.5

In a mini home subdivision,

- a) all lots shall contain a pad or basement where the mini home is intended to be placed, and in the case of a pad, such pad being of an appropriate material, properly placed, graded and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons;
- b) all mini homes shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith; and

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

37.4

- (1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :
 - a) avoir une hauteur supérieure à un étage ou 3,6 mètres (12 pieds);
 - b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une ruelle,
 - (iii) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot:
 - c) occuper plus de 8 % de la superficie du lot ni avoir une superficie supérieure à 37 mètres carrés (400 pieds carrés);
 - d) présenter une dimension horizontale supérieure à 6 mètres (20 pieds);
 - e) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux domestiques. Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

LOTISSEMENTS DE MINI-MAISONS

37.5

Dans un lotissement de mini-maisons,

- a) tous les lots sont dotés d'une assise ou d'un sous-sol à l'endroit où la mini-maison doit être située, et, dans le cas d'une assise, elle est faite d'un matériau approprié, disposée, nivelée et tassée de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année;
- b) toutes les mini-maisons sont munies d'une jupe de vide sanitaire durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir;

- c) subject to Section 37.4, no building, structure or mini home appurtenance may be placed or erected on a space except
 - i) a canopy, awning, expansion unit, accessory structure, carport or porch, designed for, attached to and harmonizing with the mini home, or
 - ii) a porch or entry, if the floor area thereof does not exceed 2.5 square metres (88 sq ft) and it is designed for, attached to and harmonizing with the mini home.

LOT OCCUPANCY

37.6

The provisions of Section 14 with respect to lot occupancy apply

LANDSCAPING

37.7

The provisions of Section 15 with respect to landscaping apply.

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287

- c) sous réserve de l'article 37.4, aucun bâtiment ni aucune construction ou dépendance de mini-maison ne peut être implanté ou édifié sur un emplacement, sauf s'il s'agit :
 - (i) d'un auvent, d'une pièce escamotable, d'une construction accessoire, d'un abri d'auto ou d'une véranda qui sont conçus pour la minimaison, y sont fixés et s'y assortissent.
 - (ii) d'une véranda ou entrée, à condition que leur aire de plancher ne soit pas supérieure à 2,5 mètres carrés (88 pieds carrés) et qu'elles aient été conçues en fonction de la minimaison, qu'elles y soient fixées et qu'elles s'y assortissent.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

37.6

Les dispositions de l'article 14 régissant le coefficient d'occupation des lots s'appliquent.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

37.7

Les dispositions de l'article 15 régissant l'aménagement paysager s'appliquent.

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287

PART VI-2 - RM3 ZONES

MIXED MOBILE AND MINI HOME

PERMITTED USES

37.8

- (1) Any land may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) subject to subsection (2) one of the following main uses:
 - i) a mobile home, or
 - ii) a mini home; and
 - b) any accessory building, structure or use incidental to a use permitted under clause (a).
- (2) A use mentioned in clause (a) of subsection (1) shall be
 - a) placed on a pad or basement, and in the case of a pad, such pad being of an appropriate material, properly placed, graded and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons; and
 - b) provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith.

LOT SIZES

37.9

No lot may be used for a purpose mentioned in Section 37.1, unless it is serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system, and has and contains

- a) for a mini home,
 - i) a width of at least 2.5 times the width of the mini home and not less than 15 metres (50 ft),
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least the product of the width prescribed in subparagraph

PARTIE VI-2 – ZONES MM3

ZONES MIXTES DE MAISONS MOBILES ET DE MINI-MAISONS USAGES PERMIS

37.8

- (1) Les terrains ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une maison mobile,
 - (ii) une mini-maison;
 - b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage permis en vertu de l'alinéa a).
- (2) Un usage mentionné à l'alinéa (1)a):
 - a) est placé sur une assise ou un sous-sol et, dans le cas d'une assise, celle-ci est faite d'un matériau approprié, disposée, nivelée et tassée de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues, en tout temps de l'année;
 - b) est muni d'une jupe durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir.

DIMENSIONS DES LOTS

37.9

Ne peuvent être affectés à un usage mentionné à l'article 37.1 que les lots qui sont desservis par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts et qui comportent les dimensions suivantes :

- a) dans le cas d'une mini-maison :
 - (i) une largeur égale à au moins 2,5 fois la largeur de la minimaison, sans toutefois être inférieure à 15 mètres (50 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale égale au produit de la largeur prescrite au sous-alinéa (i) par

- (i), multiplied by the depth prescribed in subparagraph (ii) and not less than 450 square metres (5,000 sq ft):
- b) for a mobile home,
 - i) a width of at least 12 metres (40 ft),
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least 360 square metres (3,875 sq ft).

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

37.10

- (1) Subject to Section 93, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is
 - a) within 6 metres (20 ft) of a street line:
 - b) with 1 metre (3 ft) of a side lot line; or
 - c) within 3 metres (10 ft) of the rear lot line.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURE

37.11

- (1) No accessory building or structure for a use mentioned in Section 37.8(1)(a)(i) may;
 - a) exceed one storey or 3.6 metres (12 ft) in height;
 - b) be placed, erected or altered so that it is within
 - (i) the front yard of the main building or structure,
 - (ii) 1.5 metres (5 ft) of an alley, or
 - (iii) 1 metre (3 ft) of a side or rear lot line;
 - c) exceed the lesser of 11.5 square metres (120 sq ft) in area or 8

la profondeur prescrite au sous-alinéa (ii), sans toutefois être inférieure à 450 mètres carrés (5000 pieds carrés);

- b) dans le cas d'une maison mobile :
 - (i) une largeur minimale de 12 mètres (40 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 360 mètres carrés (3875 pieds carrés).

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

37.10

- (1) Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :
 - a) à moins de 6 mètres (20 pieds) d'un alignement;
 - b) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale d'un lot;
 - c) à moins de 3 mètres (10 pieds) de la limite arrière d'un lot.

<u>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS</u> <u>ACCESSOIRES</u>

37.11

- (1) Les bâtiments ou constructions accessoires destinés à un usage mentionné au sous-alinéa 37.8(1)a)(i) ne peuvent :
 - a) avoir une hauteur supérieure à un étage ou 3,6 mètres (12 pieds);
 - b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une ruelle,
 - (iii) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot:
 - c) occuper plus de 8 % de la superficie du lot ni avoir une superficie

percent of the area of the lot,

- d) have a horizontal dimension greater than 6 metres (20 ft); or
- e) be used
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.
- (2) No accessory building or structure for a use mentioned in section 37.8(1)(a)(ii) may;
 - a) exceed one storey or 3.6 metres (12 ft) in height;
 - b) be placed, erected or altered so that it is within
 - (i) the front yard of the main building or structure,
 - (ii) 1.5 metres (5 ft) of an alley, or
 - (iii) 1 metre (3 ft) of a side or rear lot line;
 - c) exceed the lesser of 37 square metres (400 sq ft) in area or 8 percent of the area of the lot,
 - d) have a horizontal dimension greater than 6 metres (20 ft); or
 - e) be used
 - (i) for agricultural purposes,
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

 *Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602

LOT OCCUPANCY

37.12

The provisions of Section 14 with respect to lot occupancy apply.

- supérieure à 11,5 mètres carrés (120 pieds carrés);
- d) présenter une dimension horizontale supérieure à 6 mètres (20 pieds);
- e) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux domestiques.
- (2) Les bâtiments ou constructions accessoires destinés à un usage mentionné au sous-alinéa 37.8(1)a)(ii) ne peuvent :
 - a) avoir une hauteur supérieure à un étage ou 3,6 mètres (12 pieds);
 - b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent :
 - (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une ruelle,
 - (iii) à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot;
 - c) occuper plus de 8 % de la superficie du lot ni avoir une superficie supérieure à 37 mètres carrés (400 pieds carrés);
 - d) présenter une dimension horizontale supérieure à 6 mètres (20 pieds);
 - e) servir, selon le cas:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) au logement d'animaux autres que des animaux domestiques. Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

37.12

Les dispositions de l'article 14 régissant le coefficient d'occupation des lots s'appliquent.

LANDSCAPING

37.13

The provisions of Section 15 with respect to landscaping apply.

Commission Record #422; Registered September 2, 1997; #449

PART VII - CC ZONE

CENTRAL COMMERCIAL PERMITTED USES

38.

Section 38(4) Amended December 2009 Section 1(B) Amended February 2011 Section 1(B) Amended September 2011

- (1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) subject to subsection (2) of Section 39, a multiple dwelling;
 - b) one or more of the following main uses:
 - i) an automobile salesroom or sales lot,
 - ii) a bank or other financial institution,
 - iii) a governmental or public utility building,
 - iv) a funeral home,
 - v) a hotel or motel.
 - vi) an institutional use,
 - vii) a museum or library,
 - viii) an office or office building,
 - ix) a park or playground,
 - x) a radio or TV station,

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

37.13

Les dispositions de l'article 15 régissant l'aménagement paysager s'appliquent.

Record de la Commission numéro 422; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 449

PARTIE VII – ZONE CC

ZONE COMMERCIALE CENTRALE USAGES PERMIS

38.

Section 38(4) Amended December 2009 Section 1(B) Amended February 2011 Section 1(B) Amended September 2011

- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) sous réserve du paragraphe 39(2), d'une habitation multifamiliale;
 - b) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une salle de vente d'automobiles ou un terrain servant à la vente d'automobiles,
 - (ii) une banque ou un autre établissement financier,
 - (iii) un édifice du gouvernement ou d'une entreprise de service public,
 - (iv) un salon funéraire,
 - (v) un hôtel ou un motel.
 - (vi) un usage institutionnel,
 - (vii) un musée ou une bibliothèque,
 - (viii) un bureau ou un immeuble de bureaux,
 - (ix) un parc ou un terrain de jeux,
 - (x) une station de radio ou de

télévision,

- xi) a restaurant,
- xii) a retail store or service shop,
- xiii) a car wash,
- xiv) a service station or public garage, and
- xv) a tavern or beverage room,
- xvi) a bed and breakfast converted from an existing single family dwelling, Commission Record #771;

Registered February 16, 2011; #29801868

xvii) subject to subsection (7), a festival vendor; and

- c) one or more of the following secondary uses:
 - i) a dwelling,
 - ii) a rooming or boarding house, or
 - iii) indoor storage of articles for sale in connection with a use permitted by this selection; and
- d) any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection.
- (2) The following main or secondary uses of land or a building are permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission:
 - a) a bus or other public transportation terminal;
 - b) a laundry, bakery, dairy, soft drink bottling plant, printing establishment or a cleaning or dyeing establishment;

- (xi) un restaurant,
- (xii) un magasin de détail ou un atelier de services.
- (xiii) un lave-auto,
- (xiv) une station-service ou un garage public,
- (xv) une taverne ou un salon de consommation,
- (xvi) un jîte touristique convertie d'un logement uni-familiale existant,

Record de la Commission numéro 771; Enregistré le 16 février 2011 numéro29801868

(xvii)Sous réserve du paragraphe (7), un marchand de festival; et

- c) de l'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) une habitation,
 - (ii) une pension ou une maison de chambres,
 - (iii) un local d'entreposage d'articles à vendre liés à un usage permis par le présent article:
- d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.

Les usages principaux ou secondaires qui suivent d'un terrain ou d'un bâtiment ne sont permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées :

- a) une gare d'autobus ou d'un autre moyen de transport public;
- b) une buanderie, une boulangerie, une crémerie, une usine d'embouteillage de boissons gazeuses, une imprimerie ou un établissement de nettoyage ou de teinture;

(2)

- c) a place of amusement or entertainment;
- d) a building, structure or use customarily incidental and accessory to a use mentioned in this subsection; or
- e) subject to subsection (6) a supervised or correctional home.
- (3) Except for gasoline pumps at a service station or public garage, or for a parking lot or automobile sales lot, outdoor uses located on private property and only permitted under this section may be established or conducted only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the commission.

Commission Record #599; Registered January 20, 2004; #17787608

(4)

(5)

(4) A secondary use mentioned in subsection (i) or (ii) of clause (b) of subsection (1) shall not be located on the ground floor.

Commission Record #735; Registered December 22, 2009; #28202100

- (5) No part of a building may be used as a dwelling unless access to the dwelling is
 - a) from inside the building at ground level; and
 - b) separate from the main access to the main use.
- (6) No building may be used for the purpose of (6) a supervised or correctional home unless
 - a) it is at least 300 metres (1,000 ft) away from another supervised or correctional home or group home;
 - b) it contains a floor area of at least 28 square metres (300 square feet) for each resident therein; and
 - c) two parking spaces are provided in excess of those required under Section 96.

Section amended September 2011

(7) Festival vendors are not subject to subsection (3) of this section, pertaining to

- c) un lieu de divertissement;
- d) un bâtiment, une construction ou un usage habituellement accessoire et lié à un usage mentionné au présent paragraphe;
- e) sous réserve du paragraphe (6), une habitation surveillée ou correctionnelle.

À l'exception des pompes à essence dans une station-service ou un garage public, d'un terrain de stationnement ou d'un terrain de vente d'automobiles, seuls des activités d'usage extérieur situées sur une propriété privée et autorisée au titre du présent article peuvent être établis ou exercés sous réserve des modalités et conditions que pourrait exiger la commission.

> Record de la Commission numéro 599; Enregistré le 20 janvier 2004 numéro 17787608

Un usage secondaire mentionné au sousalinéa (1)(b)(i) ou (ii) ne peut se trouver au plancher principal.

Record de la Commission numéro 735; Enregistré le 22 décembre 2009 numéro 28202100

Aucune partie d'un bâtiment ne peut servir d'habitation à moins d'avoir un accès direct à l'habitation :

- a) à partir de l'intérieur du bâtiment au rez-de-chaussée;
- b) séparé de l'accès principal utilisé pour l'usage principal.

Aucun bâtiment ne peut servir d'habitation surveillée ou correctionnelle à moins :

- a) de se trouver à une distance minimale de 300 mètres (1000 pieds) d'une autre habitation surveillée ou correctionnelle ou d'un foyer de groupe;
- b) d'avoir une superficie minimale de 28 mètres carrés (300 pieds carrés) par occupant;
- c) de disposer de deux emplacements de stationnement en plus de ceux exigés en vertu de l'article 96.

Section amended September 2011

(7) les marchands de festival ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe

outdoor uses, or Section 92 LESSER HORIZONTAL DIMENSION.

(3) du présent article, concernant les usages extérieurs, ou à l'article 92 PETITE PLUS **DIMENSION** HORIZONTALE.

LOT SIZES

39.

39.

- (1) Subject to subsection 2, no main building or structure may be placed, erected or altered on a lot less than 6 metres (20 ft) in width.
- (2) The provisions of Section 25 with respect (2) to lot sizes apply to a use mentioned in paragraph (a) of subsection 38 (1).
- (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot d'une largeur inférieure à 6 mètres (20 pieds).
- Les dispositions de l'article 25 régissant les dimensions des lots s'appliquent aux usages mentionnés à l'alinéa 38(1)a).

SIZE OF DWELLING UNITS

DIMENSIONS DES LOGEMENTS

40.

Section 26 with respect to the size of dwelling units apply.

40.

DIMENSIONS DES LOTS

The provisions of clause (b) of subsection (1) of Les dispositions de l'alinéa 26(1)b) régissant les dimensions des logements s'appliquent.

YARDS FOR A MAIN BUILDING

COURS ATTENANTES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

41.

No main building may be placed, erected or altered so that

41.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal de façon à ce que :

- A wall thereof containing a dwelling or a a) part thereof is closer to a side or rear lot line than
 - 1.5 metres (5 ft), except in the case i) mentioned in subclause (ii), or
 - ii) 5 metres (15 ft), if the wall contains a window to a habitable room: or
- any door thereof, when opened, extends b) b) over a street line.

- un mur d'une partie d'une habitation a) dans ce bâtiment se trouve
 - à moins de 1,5 mètre (5 pieds) (i) d'une limite latérale ou arrière d'un lot, sauf dans le cas mentionné au sous-alinéa (ii),
 - à moins de 5 mètres (15 pieds) (ii) d'une limite latérale ou arrière d'un lot si ce mur comporte une fenêtre donnant sur une pièce habitée;
- une porte de ce bâtiment s'ouvre sur un alignement.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

42. 42. No main building or structure may exceed 15 La hauteur maximale d'une construction ou d'un metres (50 ft) in height.

bâtiment principal est de 15 mètres (50 pieds).

ACCESSORY BUILDINGS AND **STRUCTURES**

43.

No accessory building or structure may

- a) exceed 4.3 metres (14 ft) in height;
- b) be placed, erected or altered so that it is;
 - i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or
 - ii) within 1.5 metres (5 ft) of a side lot or rear lot line; or
- c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets.

ET **BÂTIMENTS** CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

43.

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent:

- a) avoir une hauteur supérieure à 4,3 mètres (14 pieds);
- être implantés, édifiés ou modifiés de b) telle sorte qu'ils se trouvent :
 - plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière de la ou du bâtiment construction principal,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) d'une limite latérale ou arrière d'un lot
- servir à des fins agricoles ou au logement d'animaux autres que des animaux domestiques.

MATERIAL ON WALLS FACING A STREET

43.1

No building containing a use mentioned in clauses (a), (b) and (c) of subsection (1) or in subsection (2) of Section 38 may be constructed or altered so that the wall portion of the first storey facing a public street is covered with a material other than brick or concrete.

> Commission Record #334: Registered November 24, 1994; #371 Commission Record #544: Registered December 1, 2000; #574 Dr 7

MATÉRIAUX DE FAÇADE CÔTÉ RUE

43.1

Aucun bâtiment renfermant un usage prévu aux alinéas 38(1)a), b) et c) et au paragraphe 38(2) ne peut être construit de façon qu'un mur du rez-dechaussée qui donne sur une rue publique soit revêtu d'un matériau autre que la brique ou le béton.

> Record de la Commission numéro 334; Enregistré le 2 novembre 1994 numéro 371 Record de la Commission numéro 544; Enregistré le 1 decembre 2000 numéro 574 tiroir 7

PART VIII - LC ZONES

TAKT VIII-LE ZONEK

LOCAL COMMERCIAL PERMITTED USES

44.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) one or more of the following main uses:
 - a convenience goods store, selling bakery products, drugs, groceries, hardware, magazines and books, or tobacco, and the rental of small tools and equipment,
 - ii) a personal service shop, such as a barber shop or beauty parlour, laundry pickup or valet service, or
 - iii) a single or two-family dwelling; and
 - b) subject to subsection (2), a multiple dwelling as a secondary use; and
 - c) subject to this section, any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection.
- (2) No dwelling unit may be located below the storey above the ground floor.
- (3) A use permitted under clause (a) of (3) subsection (1) shall not
 - a) be located above the second storey of a building;
 - b) contain more than 180 square metres (2,000 sq ft) of gross floor area: or

PARTIE VIII – ZONES CL

ZONES COMMERCIALES DE QUARTIER USAGES PERMIS

44.

- (1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un magasin d'articles d'usage courant, vendant des produits boulangers, des médicaments, des provisions, des articles de quincaillerie, des revues, des livres et du tabac, et louant des petits outils et du matériel,
 - (ii) une boutique de services de soins personnels, comme un salon de coiffure ou de beauté, une blanchisserie ou un service de nettoyage à sec.
 - (iii) une habitation unifamiliale ou bifamiliale:
 - b) sous réserve du paragraphe (2), d'une habitation multifamiliale à titre d'usage secondaire;
 - c) sous réserve des autres dispositions du présent article, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.

Aucun logement ne peut se trouver au rez-de-chaussée, ni au-dessous du rez-de-chaussée.

Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)a) ne peut :

- a) se trouver au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment;
- b) avoir une aire de plancher brute supérieure à 180 mètres carrés (2000 pieds carrés);

(2)

- c) in the case of a dwelling, be developed in contravention to Part V hereof.
- (4) A use mentioned in clause (c) of subsection (4) (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.
- c) dans le cas d'une habitation, être aménagé en contravention à la partie V du présent arrêté.
- (4) Un usage mentionné à l'alinéa (1)c) n'est autorisé que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

SIZE OF DEVELOPMENT

45.

No development may exceed 690 square metres (7,500 sq ft) in area.

DIMENSIONS D'UN AMÉNAGEMENT

45.

Aucun aménagement ne peut avoir une superficie supérieure à 690 mètres carrés (7500 pieds carrés).

YARDS FOR A MAIN BUILDING

46.

The provisions of Section 11 with respect to yards for a main building or structure apply.

COURS ATTENANTES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

46.

Les dispositions de l'article 11 régissant les cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING

47.

No main building or structure may exceed 3 storeys or 10.5 metres (35 ft) in height.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

47.

La hauteur maximale d'une construction ou d'un bâtiment principal est de 10,5 mètres (35 pieds).

PART IX - SC ZONE

PARTIE IX – ZONE CS

ZONE COMMERCIALE SPÉCIALE

SPECIAL COMMERCIAL PERMITTED USES

48.

USAGES PERMIS

48.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) any use or combination of uses permitted in a CC zone;
 - b) a single- or two-family dwelling;
 - c) one or more of the following secondary uses;
 - a dwelling, i)
 - a boarding or rooming ii) house or tourist home, and
 - subject to Section 98, a iii) home occupation; and
 - subject to subsection (2), any d) accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection.
- (2) A use permitted under clause (d) of subsection (1) is permitted only if approved by the Planning Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.
- (3) A secondary use mentioned in subclause (i) (3) or clause (c) of subsection (1)
 - a) shall not be located below the storey above the ground floor; and
 - b) shall have access thereto separate from the main access to the main use.

- (1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) d'un usage ou d'une combinaison d'usages permis dans une zone CC:
 - d'une habitation unifamiliale ou b) bifamiliale:
 - c) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:
 - une habitation. (i)
 - une pension, une maison de chambres ou une maison de chambres pour touristes,
 - sous réserve de l'article 98, (iii) une activité professionnelle à domicile:
 - sous réserve du paragraphe (2), d) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction. si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.
 - Un usage visé à l'alinéa (1)d) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités conditions qu'elle impose étant respectées.
- Un usage secondaire mentionné au sousalinéa (1)c)(i):
 - a) ne peut trouver se ลบ rez-de-chaussée ni au-dessous du rez-de-chaussée;
 - comporte un accès distinct de b) l'accès principal utilisé pour l'usage principal.

LOT SIZES

DIMENSIONS DES LOTS

The provisions of Section 17 with respect to lot Les dispositions de l'article 17 régissant les sizes apply

dimensions des lots s'appliquent.

SIZE OF A MAIN BUILDING

<u>DIMENSIONS</u> <u>DES</u> <u>BÂTIMENTS</u> <u>PRINCIPAUX</u>

50.

No main building may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 55 square metres (600 sq ft).

50.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 55 mètres carrés (600 pieds carrés).

YARDS FOR A MAIN BUILDING

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

51.

Subject to Section 93, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is

- a) within 7.5 metres (25 ft) of a street line;
- b) with respect to a side lot line,
 - i) within 1.5 metres (5 ft) in the case of a serviced lot, or
 - ii) within 3 metres (10 ft), in the case of an unserviced lot; and
- c) within 3 metres (10 ft) of the rear lot line.

51.

Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) de l'alignement;
- b) par rapport à une limite latérale d'un lot,
 - (i) à moins de 1,5 mètre (5 pieds) de celle-ci, dans le cas d'un lot viabilisé,
 - (ii) à moins de 3 mètres (10 pieds) de celle-ci, dans le cas d'un lot non viabilisé:
- c) à moins de 3 mètres (10 pieds) de la limite arrière du lot.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU

D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

52.

52. The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

PART X - HC 1 ZONES

PARTIE X – ZONES CR1

HIGHWAY COMMERCIAL 1 PERMITTED USES

ZONES COMMERCIALES ROUTIÈRES 1 USAGES PERMIS

53.

(1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,

- a) one or more of the following main uses:
 - i) a multiple dwelling,
 - ii) a bowling alley,
 - iii) a restaurant,
 - iv) a take-out or curb-service restaurant,
 - v) a hotel or motel,
 - vi) a reception hall,
 - vii) a fraternity or private club,
 - viii) a beverage room,
 - ix) a convenience store,
 - x) a gas bar,
 - xi) an office or office building,
 - xii) a bus or other public transportation terminal,
 - xiii) a bank or other financial institution.

Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388

Section amended September 2011

xiv) subject to subsection (3), a festival vendor; and

53.

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation multifamiliale,
 - (ii) une salle de quilles,
 - (iii) un restaurant,
 - (iv) un restauvolant ou un comptoir de commandes à emporter,
 - (v) un hôtel ou un motel,
 - (vi) une salle de réception,
 - (vii) un local d'association ou club privé,
 - (viii) un salon de consommation,
 - (ix) un dépanneur,
 - (x) un poste d'essence,
 - (xi) un bureau ou un immeuble de bureaux,
 - (xii) une gare d'autobus ou d'un autre moyen de transport public,
 - (xiii) une banque ou un autre établissement financier, Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

Section amended September 2011 (xiv) sous réserve du paragraphe (3), un marchand de festival; et

b) subject to subsection (2), any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this subsection.

> Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388

(2) A use permitted under clause (b) of subsection (1) is permitted only if approved the Commission and only compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388

Section amended September 2011

(3) Festival vendors are not subject to Section LESSER 92 **HORIZONTAL** DIMENSION.

LOT SIZES

54.

No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains

- in the case of a lot serviced by both the a) municipal water system and the municipal sewer system,
 - i) a width of at least 18 metres (60
 - ii) a depth of at least 30 metres (100 ft), and
 - iii) an area of at least 540 square metres (6,000 sq ft); and
- b) in the case of an unserviced lot,

SIZE OF A MAIN BUILDING

- i) a width of at least 54 metres (180
- ii) a depth of at least 38 metres (125 ft), and
- an area of at least 0.4 hectares (1 iii) acre).

DES BÂTIMENTS

55.

sous réserve du paragraphe (2), b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.

Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

(2) Un usage visé à l'alinéa (1)b) n'est permis que sur approbation de la Commission les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

> Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

(3) Les marchands de festival ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 92. PETITE **DIMENSION** PLUS HORIZONTALE.

DIMENSIONS DES LOTS

54.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes:

- s'agissant d'un lot desservi par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts,
 - (i) une largeur minimale de 18 mètres (60 pieds),
 - minimale (ii) une profondeur de 30 mètres (100 pieds),
 - (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés (6000 pieds carrés); et
- b) s'agissant d'un lot non viabilisé,
 - une largeur minimale de 54 mètres (180 pieds),
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres (125 pieds),
 - superficie (iii) une minimale de 0.4 hectare (1 acre).

55.

DIMENSIONS

PRINCIPAUX

No main building may be placed, erected or altered Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier

so that it has a ground floor area less than 70 square metres (750 sq ft).

un bâtiment principal de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 70 mètres carrés (750 pieds carrés).

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

COURS ATTENANTES CONSTRUCTIONS **BÂTIMENTS** OU **PRINCIPAUX**

Sous réserve de l'article 93, il est interdit

d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment

56.

Subject to Section 93, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is

ou une construction de telle sorte qu'il se trouve :

56.

- a) within 7.5 metres (25 ft) of a street line;
- a) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) d'un alignement;
- b) with respect to a side lot line,

ii)

- within 1.5 metres (5 ft), in the case i) of a serviced lot, or
 - within 3 metres (10 ft), in the case
- of an unserviced lot; and within 3 metres (10 ft) of the rear lot line. c)
- par rapport à une limite latérale d'un lot : b)
 - à moins de 1,5 mètre (5 pieds), dans le cas d'un lot viabilisé,
 - à moins de 3 mètres (10 pieds), dans le cas d'un lot non viabilisé;
- à moins de 3 mètres (10 pieds) de la c) limite arrière du lot.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR **STRUCTURE**

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

57.

The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

57.

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

PART XI - HC 2 ZONES

PARTIE XI – ZONES CR 2

HIGHWAY COMMERCIAL 2 PERMITTED USES

ZONES COMMERCIALES ROUTIÈRES 2 USAGES PERMIS

58.

(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) one or more of the following main uses:
 - i) an automotive body repair workshop,
 - ii) a warehousing or wholesale establishment,
 - iii) a trailer, camping or marine supply sales establishment.
 - iv) an oil storage tank,
 - v) a motorcycle sales and service establishment
 - vi) a truck storage or transfer building,
 - vii) a heavy equipment sales and service establishment.
 - viii) a heavy vehicle storage and maintenance establishment.
 - ix) a light manufacturing establishment; and
 - xi) bowling alley

 Commission Record #612;

 Registered May 21, 2004; #18383332
- b) Subject to subsection (2), a singlefamily dwelling as a secondary use located in a building containing a main use; and

58.

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un atelier de réparation de carrosserie d'automobile.
 - (ii) un entrepôt ou un établissement de vente en gros,
 - (iii) un établissement de vente de roulottes, d'articles de camping ou d'accessoires marins,
 - (iv) un réservoir de stockage de pétrole,
 - (v) un établissement de vente et de réparation de motocyclettes,
 - (vi) un bâtiment d'entreposage de camions ou de transit routier,
 - (vii) un établissement de vente et de réparation d'équipement lourd,
 - (viii) un établissement d'entreposage et d'entretien de poids lourds,
 - (ix) un établissement d'industrie légère;
 - (xi) salle de quilles Record de la Commission numéro 612; Enregistré le 21 mai 2004 numéro 18383332 sous réserve du paragraphe (2),
- b) sous réserve du paragraphe (2), d'une habitation unifamiliale à titre d'usage secondaire dans un bâtiment qui abrite un usage

- c) subject to subsection (2), any accessory building, structure of use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.
- (2) A use permitted under clause (b) or (c) of subsection (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Commission Record #477; Registered March 10, 1999; #516

LOT SIZES

59.

The provisions of Section 54 with respect to lot sizes apply.

SIZE OF MAIN BUILDING

60.

The provisions of Section 55 with respect to the size of main building apply.

YARDS OF A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

61.

The provisions of Section 56 with respect to the yards for a main building or structure apply.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

62.

The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

principal;

- c) sous réserve du paragraphe (2), d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.
- (2) Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

Record de la Commission numéro 477; Enregistré le 10 mars 1999 numéro 516

DIMENSIONS DES LOTS

59.

Les dispositions de l'article 54 régissant les dimensions des lots s'appliquent.

<u>DIMENSIONS</u> <u>DES</u> <u>BÂTIMENTS</u> PRINCIPAUX

60.

Les dispositions de l'article 55 régissant les dimensions des bâtiments principaux s'appliquent.

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

61.

Les dispositions de l'article 56 régissant les cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

62.

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

PART XII - HC 3 ZONES

<u>PARTIE XII – ZONES CR 3</u>

HIGHWAY COMMERCIAL 3 PERMITTED USES

63(1)a)xvi) amended September 2007

ZONES COMMERCIALES ROUTIÈRES 3 USAGES PERMIS

63(1)a)xvi) amended September 2007

63.

63.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
 - a) one or more of the following main uses:
 - i) an automobile rental establishment.
 - ii) an office or office building,
 - iii) an automobile sales room or sales lot,
 - iv) a restaurant, drive-in or drive-thru restaurant,

 **Commission Record #492;

 **Registered May 18, 1999; #520*
 - v) a hotel or motel,
 - vi) a gift shop,
 - vii) a convenience store
 - viii) a car wash,
 - ix) a service station or public garage,
 - x) a gas bar
 - xi) a funeral home,
 - xii) a taxi stand,
 - xiii) a commercial greenhouse or tree nursery,
 - xiv) a retail building materials

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un établissement de location d'automobiles,
 - (ii) un bureau ou un immeuble de bureaux.
 - (iii) une salle de vente d'automobiles ou un terrain servant à la vente d'automobiles,
 - (iv) un restaurant ou un restauvolant,

 Record de la Commission numéro 492;

 Enregistré le 18 mai 1999 numéro 520
 - (v) un hôtel ou un motel,
 - (vi) une boutique de cadeaux,
 - (vii) un dépanneur,
 - (viii) un lave-auto,
 - (ix) une station-service ou un garage public,
 - (x) un poste d'essence,
 - (xi) un salon funéraire,
 - (xii) un poste de taxi,
 - (xiii) une serre ou une pépinière commerciale,
 - (xiv) un établissement de vente au

establishment,

xv) a building intended for the rental of storage spaces,

Commission Record #544;

Registered December 1, 2000; #574 Dr 7

Commission Record #684;

Registered September 21, 2007; #24530140

xvi) a fruit and vegetable stand.

Commission Record #684; Registered September 21, 2007; #24530140

xvii) a single family dwelling; and

Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388 Commission Record #684; Registered September 21, 2007; #24530140

- b) subject to subsection (2), any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this subsection.
- (2) A use permitted under clause (b) of subsection (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

LOT SIZES

64.

The provisions of Section 54 with respect to lot sizes apply.

SIZE OF A MAIN BUILDING

65.

The provisions of Section 55 with respect to the size of a main building apply.

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

66.

The provisions of Section 56 with respect to the yards for a main building or structure apply.

détail de matériaux de construction.

(xv) un établissement de location d'espaces fermés d'entreposage,

Record de la Commission numéro 544; Enregistré le 2 decembre 2000 numéro 574 tiroir 7 Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 septembre 2007 numéro24530140

(xvi) un kiosque à fruits et légumes

Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 septembre 2007 numéro24530140 (xvii) une habitation unifamiliale; Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388 Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 septembre 2007 numéro24530140

- b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.
- 2) Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)b) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

DIMENSIONS DES LOTS

64.

Les dispositions de l'article 54 régissant les dimensions des lots s'appliquent.

DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

65.

Les dispositions de l'article 55 régissant les dimensions des bâtiments principaux s'appliquent.

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

66.

Les dispositions de l'article 56 régissant les cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

<u>HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR</u> STRUCTURE

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

67.

The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

67.

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

PART XIII - INST ZONES

ZONES DE SERVICES COLLECTIFS

PARTIE XIII – ZONES SC

INSTITUTIONAL PERMITTED USES

68.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
 - a) one or more of the following main uses:
 - a building intended for public assembly or for social, cultural or recreational activities,
 - ii) an educational building,
 - iii) a hospital or health building,
 - iv) a municipal building,
 - v) a park or playground,
 - vi) a religious or secular institution, or
 - vii) a rooming or boarding house for senior citizens; and

Commission Record #307; Registered March 17, 1994; #341

- b) subject to subsection (2) and (3),
 - i) a supervised or correctional home as a main or secondary use, or

68.

USAGES PERMIS

- (1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un bâtiment destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
 - (ii) un bâtiment destiné à l'enseignement,
 - (iii) un hôpital ou un édifice médical.
 - (iv) un édifice municipal,
 - (v) un parc ou un terrain de jeux,
 - (vi) un établissement religieux ou laïc,
 - (vii) une pension ou une maison de chambres pour personnes âgées;

Record de la Commission numéro 307; Enregistré le 17 mars 1994 numéro 341

- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3):
 - d'une habitation surveillée ou correctionnelle à titre d'usage principal ou secondaire,

- ii) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this subsection.
- (2) A use permitted under clause (b) of subsection (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.
- (3) The provisions of subsection (6) of Section 38 with respect to a supervised or correctional home apply.

YARDS FOR A BUILDING OR STRUCTURE

69.

Subject to Section 93, no building or structure may be placed, erected or altered so that it is within 7.5 metres (25 ft) of a property line.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

70.

- (1) Subject to subsection (2), no building may exceed 10.5 metres (35 ft) in height.
- (2) A religious institution building shall not (2) exceed in height
 - a) for the main portion, 15 metres (50 ft); and
 - b) for spires, belfries or other subsidiary features, a distance equal to twice the height of the main portion.

LANDSCAPING

71.

The provisions of Section 15 with respect to landscaping of lots developed for residential purposes apply to all lots developed under this part.

- (ii) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.
- 2) Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)b) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.
- (3) Les dispositions du paragraphe 38(6) régissant les habitations surveillées ou correctionnelles s'appliquent.

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS

69.

Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière qu'il se trouve à moins de 7,5 mètres (25 pieds) d'une limite de propriété.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

70.

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur maximale d'un bâtiment est de 10,5 mètres (35 pieds).
- (2) La hauteur d'un édifice pour le culte ne peut dépasser :
 - a) 15 mètres (50 pieds) pour la partie principale;
 - b) pour les aiguilles, les beffrois et autres éléments d'ornement, une distance égale à deux fois la hauteur de la partie principale.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

71.

Les dispositions de l'article 15 régissant l'aménagement paysager des lots aménagés à des fins résidentielles s'appliquent à tous les lots aménagés en vertu de la présente partie.

PART XIV - P ZONES

PARK PERMITTED USES

72.

- (1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
 - a) one or more of the following main uses:
 - public open space for the aesthetic or other use of the general public,
 - ii) a curling rink,
 - iii) a civic centre,
 - iv) a trailer camp, or
 - v) a park or playground; and
 - b) subject to subsection (2), any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.
- (2) A use permitted under clause (b) of (2) subsection (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

PARCS USAGES PERMIS

72.

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

PARTIE XIV – ZONES P

- a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un espace vert public destiné à l'agrément esthétique ou à tout autre usage du public,
 - (ii) une piste de curling,
 - (iii) un centre civique,
 - (iv) un camp de roulottes,
 - (v) un parc ou un terrain de jeux;
- b) sous réserve du paragraphe (2) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage principal.
- Un usage permis en vertu de l'alinéa (1)b) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées.

PART XV - PER ZONES

PARTIE XV – ZONES PÉR

ZONES PÉRIPHÉRIQUES

USAGES PERMIS

PERIPHERAL PERMITTED USES

73.

- (1) Subject to subsection (2) and (3), any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
 - a) one of the following main uses:
 - i) an agricultural or forestry use.
 - ii) a municipal installation or
 - iii) a recreational or community use,
 - iv) a single-family dwelling, or
 - v) a hospital or health building; and
 - b) subject to Section 98, a home occupation as a secondary use; and Commission Record #561; Registered April 10, 2001; #587 Dr 7
 - c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.
- (2) A dwelling in conjunction with an agricultural use shall not be placed, erected or altered so that it contains more than one dwelling unit.
- (3) A use mentioned in subsection (1) is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission, giving consideration to the provisions of Section 3.7 of the Municipal Plan regarding the environment.

73.

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) un usage agricole ou forestier.
 - (ii) une installation ou un usage municipal,
 - (iii) un usage récréatif ou communautaire,
 - (iv) une habitation unifamiliale,
 - (v) un hôpital ou un édifice médical;
 - b) sous réserve de l'article 98, d'une activité professionnelle à domicile, à titre d'usage secondaire;

Record de la Commission numéro 561; Enregistré le 10 avril 2001 numéro 587 tiroir 7

- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- Une habitation connexe à un usage agricole ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de façon à comporter plus d'un logement.
- (3) Un usage permis en vertu du paragraphe (1) n'est permis que sur approbation de la Commission et les modalités et conditions qu'elle impose étant respectées, eu égard aux dispositions de la partie 3.7 du plan municipal visant l'environnement.

LOT SIZES

74.

No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may

DIMENSIONS DES LOTS

74.

(2)

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, de be altered, and no building or structure may be altered to become a main building or a dwelling, on a lot unless the lot has and contains

- a) a width of at least 54 metres (180 ft);
- b) a depth of at least 38 metres (125 ft); and
- c) an area of at least 0.4 hectares (1 acre).

modifier un bâtiment ou une construction, ou de transformer un bâtiment ou une construction en bâtiment principal ou en habitation sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

- a) une largeur minimale de 54 mètres (180 pieds);
- b) une profondeur minimale de 38 mètres (125 pieds);
- c) une superficie minimale de 0,4 hectare (1 acre).

SIZE OF DWELLINGS

75.

The provisions of subsection (1) and (3) of Section 18 with respect to the size of dwelling apply.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

75.

Les dispositions des paragraphes 18(1) et (3) régissant les dimensions des habitations s'appliquent.

YARDS FOR A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

76.

No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within

- b) 7.5 metres (25 ft) of street line;
- c) 3 metres (10 ft) of a side lot line; or
- d) 10.5 metres (35 ft) of the rear lot line.

COURS ATTENANTES AUX CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX

76.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) de l'alignement;
- b) à moins de 3 mètres (10 pieds) d'une limite latérale d'un lot;
- c) à moins de 10,5 mètres (35 pieds) de la limite arrière du lot.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR STRUCTURE

77

The provisions of Section 12 with respect to the height of a main building or structure apply.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

77

Les dispositions de l'article 12 régissant la hauteur des constructions ou bâtiments principaux s'appliquent.

ACCESSORY BUILDINGS AND BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS STRUCTURES ACCESSOIRES

78.

No accessory building or structure may

a) exceed 10.5 metres (35 ft) in height; or

78.

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

a) ni dépasser une hauteur de 10,5 mètres

- b) be placed, erected or altered so that it is
 - i) except in the case of an agricultural use, within the front yard or the main building or structure,
 - ii) in the case of an agricultural use, within 7.5 metres (25 ft) of a street line, or
 - iii) within a distance of a side or rear lot line of the greater of 3 metres (10 ft) or one-half the height of the building or structure.

(35 pieds);

b)

ni être placés, édifiés ou modifiés de façon à se trouver :

- (i) dans la cour avant de la construction ou du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un usage agricole,
- (ii) à moins de 7,5 mètres (25 pieds) de l'alignement, dans le cas d'un usage agricole;
- (iii) à une distance d'une limite latérale ou arrière du lot qui est inférieure à 3 mètres (10 pieds) ou la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, le chiffre le plus élevé étant retenu.

PART XV-1 - ID ZONES

INTEGRATED DEVELOPMENT ZONES PERMITTED USES

78.1

No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within any ID zone unless Council has approved a specific proposal pursuant to Section 38 of the Community Planning Act.

ZONE REQUIREMENTS

78.2

Standards or requirements for development in an ID zone shall not be subject to the provisions of this bylaw, but shall be limited by the proposal, which is approved by Council pursuant to Section 39 of the Act.

Commission Record #502; Registered September 14, 1999; #536

PARTIE XV-1 - ZONES AI

ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ USAGES PERMIS

78.1

Aucun aménagement n'est permis dans une zone AI, et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut y être utilisé à moins que le conseil n'ait adopté une résolution à cette fin particulière en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'urbanisme*.

NORMES OU PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT

78.2 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux normes ou exigences d'aménagement dans une zone AI; les normes et exigences applicables dans une telle zone se limitent à celles qui sont définies dans la proposition approuvée par le conseil en application de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Record de la Commission numéro 502; Enregistré le 14 septembre 1999 numéro 536

PART XVI – SIGNS

PARTIE XVI – ENSEIGNES

SIGN PERMIT REQUIRED

PERMIS OBLIGATOIRE

79.

- (1) No person shall construct, erect, display, alter or relocate a sign and no person being the owner or lessee of property shall permit, suffer or allow the construction, erection, display, alteration or relocation of a sign on such property without a sign permit first having been obtained in accordance with the provisions of this bylaw.
- (2) Notwithstanding the provisions of subsection (1), no permit shall be required for signs which:
 - a) indicate that the property is for sale, lease or rent;
 - b) give warning or direction to the general public;
 - c) are less than 900 cm2 (140 sq in) in area;
 - d) set out information as to a construction project or a contractor carrying out a construction project;
 - e) advertise a candidate, a party or both campaigning for a municipal, provincial or school board election.

79.

- (1) Il est interdit à quiconque de construire, d'édifier, d'afficher, de modifier ou de déplacer une enseigne, et il est interdit au propriétaire ou au locataire d'une propriété de tolérer ou de permettre que soit construite, édifiée, modifiée ou déplacée une enseigne sur sa propriété sans l'obtention préalable du permis prévu par le présent arrêté.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), aucun permis n'est requis pour les enseignes suivantes :
 - a) les enseignes annonçant la vente, la location ou la location à bail de la propriété;
 - b) les enseignes servant à mettre en garde ou diriger le grand public;
 - c) les enseignes ayant une superficie inférieure à 900 cm² (140 po²);
 - d) les enseignes donnant des renseignements à l'égard d'un projet de construction ou de l'entrepreneur qui en a la charge;
 - e) les enseignes annonçant un candidat ou un parti, ou les deux, dans le cadre d'une élection municipale ou provinciale ou d'une élection des conseils d'éducation de district.

PREREQUISITES TO THE ISSUANCE OF A SIGN PERMIT

80.

- (1) An applicant for a sign permit shall
 - a) complete a sign permit application on a form prescribed by the development officer;
 - b) submit plans and specifications of the proposed sign and of any supporting framework and anchoring devices;
 - c) submit a site plan showing public and private right-of-way

CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBTENTION D'UN PERMIS

80.

- (1) Quiconque sollicite un permis d'enseigne
 - a) en fait la demande au moyen du formulaire prescrit par l'agent d'aménagement;
 - b) soumet les plans et devis de l'enseigne proposée, de son support et des dispositifs d'ancrage;
 - c) soumet un plan de situation indiquant les limites des droits de

boundaries, the location of buildings, the location of existing signs and the proposed location of the sign that is the subject of the application;

- d) submit a list of the materials proposed to be used in the construction of the sign; and
- e) provide such additional information as the development officer may require as to the stressbearing capacities of the sign and the equipment used in its placement.
- (2) No permits shall be issued for a sign (2) constructed on a permanent foundation without a building permit having first been issued in accordance with the Building Bylaw.

CONSTRUCTION OF SIGNS

- 81.
- (1) The following specifications shall apply to the construction of signs:
 - a) Plastic materials used in the construction of sign faces shall comply with subsection 9.7.4. of the National Building Code.
 - b) erection. alteration maintenance of all illuminated or electrically operated signs shall be carried out in conformity with the regulations of the New Brunswick Electric Power Corporation and the Province of New Brunswick Electrical Installation and Inspection Act. Such Signs shall be equipped with devices to ensure that the operation of the sign does not interfere with radio or television reception.
 - c) The support anchorage shall be constructed in such a way that
 - i) signs attached to masonry,

- passage publics et privés, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des enseignes existantes et l'emplacement proposé de l'enseigne qui fait l'objet de la demande;
- d) soumet la liste des matériaux proposés pour la construction de l'enseigne;
- e) fournit les renseignements additionnels que peut exiger l'agent d'aménagement à l'égard de la résistance de l'enseigne et des équipements connexes.
- 2) Aucun permis n'est délivré à l'égard d'une enseigne à être construite sur une fondation permanente à moins qu'un permis de construction n'ait été délivré au préalable conformément aux dispositions de l'*Arrêté de construction*.

CONSTRUCTION DES ENSEIGNES

- 81.
- (1) Les spécifications suivantes s'appliquent à la construction des enseignes :
 - a) Les matières plastiques utilisées pour la construction de la surface des enseignes sont conformes au paragraphe 9.7.4. du *Code national du bâtiment du Canada*.
 - b) La mise en place, la modification et l'entretien de toutes enseignes lumineuses 011 électriques se font en conformité avec les règlements de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Loi sur le montage et *l'inspection* installations des électriques du Nouveau-Brunswick. Ces enseignes doivent être munies de dispositifs qui assurent leur fonctionnement sans perturbation de la réception des de émissions radio ou télévision.
 - c) La construction de l'ancrage des enseignes répond aux exigences suivantes :
 - (i) les enseignes rattachées à un

concrete or steel are securely fastened thereto by metal anchors, bolts or expansion

screws sufficient to support the loads applied;

- ii) signs are not attached by nails, staples or screws to wooden blocks, plugs or nailing strips built into masonry or concrete;
- bolts or lag screws are not be fastened to window frames or sills;
- iv) lag bolts are placed in solid woodwork and penetrate the wood to a depth of at least 9 cm (3.5 in);
- v) all cable 1.3 cm (0.5 in) or more in diameter is provided with protective sleeves and two cable clips, securely clamped to the sleeves which shall be provided for each cable;
- vi) turnbuckles are provided for all supporting cables, and turnbuckles shall have a breaking strength equivalent to that of the cable to which they are attached; and
- vii) all cables, turnbuckles, links, bolts and screws and all devices used to support the sign or which form part of the sign are made of non corrosive material or are protected against corrosion in a manner approved by the development officer.

- ouvrage de briques, de béton ou d'acier y sont solidement ancrées au moyen d'attaches métalliques, de boulons ou de vis d'expansion capables de supporter les charges appliquées;
- (ii) il est interdit de fixer une enseigne au moyen de clous, d'agrafes ou de vis à des blocs, des chevilles ou des bandes de clouage en bois fixés à un ouvrage en briques ou en béton:
- (iii) il est interdit de visser des boulons ou des tirefonds dans les châssis ou appuis des fenêtres:
- (iv) les tirefonds sont vissés dans un fond en bois massif à une profondeur minimale de 9 centimètres (3,5 pouces);
- (v) les câbles de 1,3 centimètre (0,5 pouce) de diamètre et plus sont revêtus d'une gaine protectrice et chaque câble est muni de deux colliers de serrage solidement fixés à la gaine;
- (vi) tous les câbles porteurs sont munis de tendeurs dont la résistance à la rupture est égale à celle du câble auquel ils sont attachés;
- (vii) tous les câbles, tendeurs, connecteurs, boulons et vis ainsi que tous les dispositifs servant à soutenir l'enseigne ou qui en font partie sont faits d'un matériau résistant à la corrosion ou sont protégés contre la corrosion d'une manière approuvée par l'agent d'aménagement.

- (2) No person having been issued a permit (2) under this bylaw shall construct, erect, display, alter or relocate a sign or cause, suffer or allow the construction, erection, display, alteration, or relocation of a sign except in accordance with the plans, specifications and other data supplied in the application for the permit and in accordance with the provisions of this bylaw.
- Il est interdit à toute personne à qui a été délivré un permis en vertu du présent arrêté de construire, d'édifier, d'afficher, de modifier ou de déplacer une enseigne, de faire construire, édifier, afficher, modifier ou déplacer une enseigne ou de permettre que soit construite, édifiée, affichée, modifiée ou affichée une enseigne, sauf en conformité avec les plans, devis et autres données fournis avec la demande de permis conformément aux dispositions du présent arrêté.

MAINTENANCE OF SIGNS

82.

(1) Every person being the owner or lessee of property upon which a sign is located shall maintain such sign, including the sign faces, supports, electrical system and anchorage, in accordance with the

standards set out in Section 81.

(2) No person being the owner or lessee of property upon which a sign is located shall permit, suffer or allow such sign, its faces, supports, electrical system or anchorage to become, unsightly, dilapidated or unsafe.

GENERAL PROVISIONS FOR SIGNS Section 83.(9) Amended September 2010

83.

- (1) The number of signs that may be constructed, erected, placed or displayed on a parcel of land shall not exceed the number set out for each type of sign in Sections 85 through 91, and in any event not more than 3 sign types requiring permits under this bylaw shall be constructed, erected, placed or displayed upon a parcel of land.
- (2) No sign shall extend over any part of a (2) private sidewalk or private pedestrian walkway at a height above ground level less than 2.5 m (8.2 ft).

ENTRETIEN DES ENSEIGNES

82.

- (1) Le propriétaire ou le locataire d'un bienfonds sur lequel une enseigne est installée entretient celle-ci ainsi que ses surfaces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage, conformément aux normes prescrites à l'article 81.
 - 2) Le propriétaire ou le locataire d'un bienfonds sur lequel une enseigne est installée ne permet ni ne tolère que l'enseigne, ses surfaces, supports, installations électriques ou dispositifs d'ancrage deviennent inesthétiques, délabrés ou dangereux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEIGNES Section 83.(9) Amended September 2010

83.

- (1) Le nombre d'enseignes pouvant être construites, édifiées, placées ou installées sur une parcelle ne peut excéder le nombre prévu aux articles 85 à 91 pour chaque type d'enseigne et pas plus de trois types d'enseignes pour lesquelles un permis est requis en vertu du présent arrêté ne peuvent être construites, édifiées, placées ou installées sur une parcelle.
- Aucune enseigne ne peut se trouver à une hauteur inférieure à 2,5 mètres (8,2 pieds) au-dessus de toute partie d'un trottoir privé ou d'un passage privé

- (3) No sign attached to a wall of a building or to a marquee or canopy shall extend more than 45 cm (18 in) above the roof line or parapet of the building or the top of the marquee or canopy, nor shall it extend beyond the end of the wall, marquee or canopy to which it is attached.
- (4) No sign or sign support, except a facia (4) sign, or a sign attached to or placed or inscribed upon a marquee or canopy, shall project over or rest upon, any part of a public right-of-way or public sidewalk.
- (5) No sign or sign structure shall be attached (5 to or obstruct any fire escape of any part thereof.
- (6) No sign shall be placed or erected so that any part thereof is less than 3m from any fire alarm, telephone, telegraph or electrical wire, except an electrical wire used to illuminate or operate the sign, without the written consent of the development officer first having been obtained.
- (7) No sign shall be erected so that it will, in (7) the opinion of the development officer, block sight lines or obstruct or impair the visibility of any traffic control device.
- (8) No sign shall be attached to any tree.
- (9) Each sign, except a sign giving general warning or direction to the public, a portable sign or an electronic sign, shall be located upon the property to which the sign has reference.
- (10) A freestanding frame, mast or pole, to which a sign is secured, shall be set in a permanently located base structure constructed of cast in place concrete or shall be permanently set in the ground to a depth of not less than 1.2 m (4 ft).
- (11) Where illuminated signs are permitted, signs shall be illuminated only by steady,

pour piétons.

Aucune enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou à un auvent ou une marquise ne peut présenter une saillie supérieure à 45 centimètres (18 pouces) au-dessus de la ligne du toit ou du parapet du bâtiment ou de la partie supérieure de l'auvent ou de la marquise, ni se prolonger au-delà du mur, de l'auvent ou de la marquise.

Aucune enseigne ni aucun support d'enseigne, sauf une enseigne de façade ou une enseigne fixée, placée ou inscrite sur un auvent ou une marquise, ne peut faire saillie ni prendre appui sur toute partie d'un droit de passage ou trottoir publics.

Aucune enseigne ni aucun support d'enseigne ne peut être fixé à une issue de secours ou l'obstruer en tout ou en partie.

Aucune enseigne ne peut être placée ou édifiée de sorte qu'une partie de celle-ci se trouve à moins de 3 mètres d'un dispositif d'alarme d'incendie ou d'un fil téléphonique, télégraphique ou électrique, sauf s'il s'agit d'un fil électrique servant à illuminer ou à faire fonctionner l'enseigne, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'agent d'aménagement.

Aucune enseigne ne peut être édifiée de façon à obstruer la ligne de visibilité des usagers de la voirie ou obstruer ou réduire la visibilité d'un dispositif de réglementation de la circulation.

Aucune enseigne ne peut être attachée à un arbre.

(9) Toute enseigne mobile ou électronique, à l'exclusion d'une enseigne servant à avertir ou à orienter le public, doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Les supports, mâts ou poteaux autostables portant une enseigne sont fixés à un massif en béton coulé en place installé en permanence ou sont enfoncés à demeure dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 mètre (4 pieds).

(11) Les enseignes lumineuses, là où elles sont autorisées, sont éclairées au moyen

(6)

(8)

(10)

stationary, shielded light sources directed solely at the sign, or internal to it, without causing glare for motorists, pedestrians, or neighbouring premises. de sources lumineuses stables, stationnaires, dirigées exclusivement vers l'enseigne ou internes à celle-ci et protégées de manière à ne pas éblouir les conducteurs de véhicules, les piétons ni les lieux avoisinants.

NON CONFORMING SIGNS

84.

The provisions of this bylaw with respect to existing signs which do not conform to the bylaw at the time of its effective date shall not be construed to have a retroactive effect, except that relocation, alteration, or removal of any such nonconforming signs shall render such signs subject to the provisions of this bylaw. The provision of this section shall not exempt the owner of a nonconforming sign from the obligation for proper maintenance of such sign.

ENSEIGNES NON CONFORMES

84.

Pour ce qui a trait aux enseignes existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté à la date de son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif. Toutefois, le déplacement, la modification ou l'enlèvement de ces enseignes non conformes a pour effet de soumettre les enseignes à l'application des dispositions du présent arrêté.

PORTABLE SIGNS

84.1

- (1) Portable signs are subject to the requirements of this section.
- (2) A portable sign shall not be installed or continued unless
 - a) it is located on the property where the activity advertised thereon occurs or will occur, except for a public, sport, charitable, educational, religious or other community function, which may be located anywhere in a zone permitting a portable sign,
 - b) it is located in a commercial, institutional or park zone, and
 - c) a sign permit must be issued therefore under Section 80, and a fee mentioned in paragraph (d) of subsection (4) has been paid.
- (3) A sign permit for a portable sign shall state the date of installation, and the date for the removal of the sign, not to exceed December 31st of the current year.
- (4) A portable sign permitted under this (4)

ENSEIGNES MOBILES

84.1

- (1) Les enseignes mobiles sont régies par les dispositions du présent article.
- (2) Il est interdit d'installer ou de maintenir en place une enseigne mobile à moins
 - a) qu'elle ne soit située sur la propriété où se déroule ou se déroulera l'activité annoncée, sauf s'il s'agit d'une fonction publique, sportive, caritative, éducationnelle, religieuse ou communautaire, auquel cas l'enseigne peut être placée n'importe où dans une zone où ce type d'enseigne est autorisé;
 - b) qu'elle ne soit située dans une zone commerciale, de services collectifs ou de parcs;
 - c) qu'un permis n'ait été délivré à cet égard en vertu de l'article 80 et que le droit prévu à l'alinéa (4)d) n'ait été acquitté.
 - Le permis d'enseigne mobile délivré indique la date de l'installation ainsi que la date de l'enlèvement de l'enseigne, date qui ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre de l'année de la délivrance du permis.
 - Les conditions suivantes s'appliquent

section shall

- a) be limited to an area not exceeding 4 square metres for each sign face;
- b) not be located closer than
 - i) 2 metres from a public utility pole or fire hydrant,
 - ii) 1.5 metres from a property line
 - iii) 3 metres from a driveway, or
 - iv) within the triangular area formed by the intersecting street lines and a line joining points on each street line, 3 metres from the said intersection of the street lines:
- c) be limited to one portable sign for each 45 metres of street frontage to a maximum of 2 portable signs for the period prescribed in the permit issued or renewed therefore by the development officer; and
- d) be valid until December 31st in the year of the issue, and the fee for such permit or a renewal thereof is \$25.00.

Commission Record #426; Registered September 2, 1997; #450 Commission Record #579; Registered May 17, 2002; #602

ELECTRONIC SIGNS

Section 84.2 Amended September 2010

- 84.2 (1) Electronic signs are subject to the requirements of this section.
 - (2) Electronic signs are not permitted in Residential and Local Commercial Zones, under any circumstances.

aux enseignes mobiles permises en vertu du présent article :

- a) elles ont une superficie maximale de 4 mètres carrés pour chacune de leurs faces:
- b) elles sont situées à :
 - (i) au moins 2 mètres d'un poteau de ligne de transmission ou d'une borne d'incendie.
 - (ii) au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété,
 - (iii) au moins 3 mètres d'une voie d'accès pour automobile,
 - (iv) l'extérieur du triangle formé par les alignements qui se croisent et par une ligne reliant un point sur chacun des alignements situé à 3 mètres de leur point d'intersection;
- c) il y en a une seule par 45 mètres de façade, jusqu'à concurrence de deux, pendant toute la période visée par le permis délivré ou renouvelé par l'agent d'aménagement;
- d) le permis délivré à cet égard est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance et le droit de permis ou de renouvellement est de 25 \$.

Record de la Commission numéro 426; Enregistré le 2 septembre 1997 numéro 450 Record de la Commission numéro 579; Enregistré le 17 mai 2002 numéro 602

ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Section 84.2 Amended September 2010

- 84.2 (1) Les enseignes électroniques doivent répondre aux exigences du présent article.
 - (2) Il est absolument interdit d'installer des enseignes électroniques dans les zones résidentielles et commerciales locales.

- (3) Electronic signs are permitted to display both on-premise and off-premise advertising information.
- (4) Notwithstanding any other provision of Part XVI of this bylaw, only one electronic sign is permitted per property.
- (5) Electronic signs are permitted on private properties located in Central Commercial Zones and Highway Commercial Zones and on properties owned by the City of Campbellton, subject to the following requirements:
 - a) Electronic signs are permitted on properties fronting on the following collector and main through traffic streets: Salmon Boulevard, Water Street, Roseberry Street, Subway Street, Andrew Street, Ramsay Street, Promenade des Religeuses Hospitalières de St. Joseph, Sugarloaf Street and Val D'Amour Road.
 - b) Both electronic facia signs and electronic freestanding signs are permitted.
 - c) Sign faces shall be oriented towards the streets mentioned in 5 a).
 - d) Electronic facia signs shall not project more than 23 cm (9 in) from the wall of a building on which they are located, if such building is permitted hereunder. Electronic facia signs shall not exceed 1.5 m (5 ft) in height and 4.6 sq. m (50 sq. ft.) in area.
 - e) An electronic freestanding

- (3) Les enseignes électroniques peuvent afficher une information publicitaire hors lieux et sur les lieux.
- (4) Nonobstant toute autre disposition de la Partie XVI du présent arrêté, une seule enseigne électronique peut être installée sur tout terrain.
- (5) Il est permis d'installer des enseignes électroniques sur les terrains privés situés dans les zones commerciales centrales et commerciales routières, ainsi que sur les terrains de la Ville de Campbellton, sous réserve des conditions suivantes :
 - permis d'installer a) Il est des enseignes électroniques les terrains donnant sur les rues collectrices et principales suivantes: boulevard du Saumon. Water. Subway, Andrew, Roseberry, Ramsay, Promenade des Religieuses Hospitalières de St-Joseph, Sugarloaf et Val-d'Amour.
 - b) Il est permis d'installer des enseignes de façade électroniques et des enseignes autoportantes électroniques.
 - c) La face de l'enseigne doit être orientée en direction des rues mentionnées au paragraphe 5 a).
 - d) Toute enseigne de façade électronique ne peut dépasser de plus de 23 cm (9 po) le mur du bâtiment sur lequel elle est installée, si un tel bâtiment y est permis. Une enseigne de façade électronique peut avoir une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi) et une superficie maximale de 4,6 m² (50 pi²).
 - e) Il est permis d'installer une

sign is permitted on a property containing a frontage of not less than 31 m (102 ft) and containing a main building permitted hereunder, if such building is located at least 7.5 m (25 ft) from the street line. Electronic freestanding signs on vacant lots are not permitted.

- f) Electronic freestanding signs shall be permitted on one or two supports, either single or double-sided. In the case of a single-sided sign, the rear part of the sign shall not be exposed to the street.
- g) Electronic freestanding signs shall not exceed 10 m (35 ft) in height and 4.6 sq. m. (50 sq. ft.) in sign face area. In the case of a double-sided sign, a maximum of two sign faces are permitted, and shall not exceed a total sign face area of 9.3 sq. m. (100 sq. ft.).
- h) Electronic freestanding signs shall not project beyond the boundaries of the property on which they are located.

Commission Record #750; Registered September 15, 2010; #29225704

SIGNS PERMITTED IN A (R) ZONE

Sections 85(9)(10)(11)Amended June 2008

85.

- (1) The signs permitted in a R zone shall be subject to the requirements of this section.
- (2) Signs indicating that the property is for sale, lease or rent provided that such signs shall
 - a) be limited to an area not exceeding 3600 cm2 (560 sq in) for each sign face;

enseigne autoportante électronique sur un terrain ayant une façade d'au moins 31 m (102 pi) et sur lequel est installé un bâtiment permis, si ledit bâtiment est situé à au moins 7,5 m (25 pi) de l'alignement de la rue. L'installation d'une enseigne autoportante électronique est interdite sur un terrain vacant.

- f) Il est permis d'installer des enseignes autoportantes électroniques, à simple ou à double face, sur un ou deux supports. Dans le cas d'une enseigne à simple face, la partie arrière de l'enseigne ne doit pas être orientée vers la rue.
- g) Une enseigne autoportante de façade électronique peut avoir une hauteur maximale de 10 m (35 pi) et une superficie maximale de 4,6 m² (50 pi²). Dans le cas d'une enseigne à double face, celle-ci ne peut avoir que deux faces, et la superficie totale de ces deux faces ne peut dépasser 9,3 m² (100 pi²).
- h) Toute enseigne autoportante électronique ne peut dépasser les limites du terrain sur lequel elle est installée.

Record de la Commission numéro 750; Enregistré le 15 septembre 2010 numéro 29225704

ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES R

Sections 85(9)(10)(11)Amended June 2008

85.

- (1) Les enseignes permises dans une zone R sont soumises aux prescriptions du présent article.
- (2) Les enseignes indiquant que la propriété est à vendre, à louer ou à prendre à bail sont permises, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) chacune de leurs faces a une superficie maximale de 3600 centimètres carrés (560 pouces carrés);

- b) be limited to 2 for each parcel of land; and
- c) not be illuminated.
- (3) A sign indicating that that property is for (3) sale, lease or rent provided that the sign shall:
 - a) be limited to an area not exceeding 3 m² (32 sq ft) for each sign face;
 - b) be limited to two sign faces; and
 - c) be permitted only on a parcel of land which exceeds 3 hectares (7.5 acres) in area.
- (4) Signs giving warning or direction to the (4) general public provided that the signs shall:
 - a) be limited to an area not exceeding 1800 cm² (280 sq in) for each sign face: and
 - b) have not more than 2 sign faces.
- (5) Signs which are less than 900 cm² (140 sq (5) in) in area provided that they are not illuminated.
- (6) A sign which advertises a home occupation (6) as defined in Section 98 shall:
 - a) be attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface:
 - b) be limited to an area not exceeding 1800 cm² (280 sq in);
 - c) be attached below the level of the second floor windows; and
 - d) not be illuminated.
- (7) Signs setting out information as to a (7) construction project or a contractor carrying out a construction project provided that the signs shall:

- b) un maximum de deux enseignes sont permises par parcelle;
- c) elles ne sont pas illuminées.

Une enseigne indiquant qu'une propriété est à vendre, à louer ou à prendre à bail est permise, sous réserve des conditions suivantes :

- a) chacune de ses faces a une superficie maximale de 3 mètres carrés (32 pieds carrés);
- b) elle ne comporte que deux faces;
- c) la parcelle sur laquelle elle est placée a une superficie supérieure à 3 hectares (7,5 acres).

Les enseignes qui présentent une mise en garde ou une directive à l'intention du public sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) chacune de leurs faces a une superficie maximale de 1800 centimètres carrés (280 pouces carrés);
- b) elles ne comportent que deux faces chacune.

Les enseignes de moins de 900 centimètres carrés (140 pouces carrés) qui ne sont pas illuminées sont permises.

Une enseigne qui annonce une activité professionnelle à domicile au sens de l'article 98 est permise, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle est fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou cette autre surface du bâtiment;
- b) sa superficie ne dépasse pas 1800 centimètres carrés (280 pouces carrés);
- c) elle est fixée sous le niveau des fenêtres du deuxième étage;
- d) elle n'est pas illuminée.

Les enseignes qui donnent des renseignements à l'égard d'un projet de construction ou de l'entrepreneur qui en a la charge sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) be limited to an area not exceeding 4.5 m² (48 sq ft);
- b) be permitted at each entrance to the construction site to a maximum number of 2; and
- c) be removed upon completion of the construction work to which the signs are related or, in the case of a subdivision, of 75% of the residences.
- (8) Signs advertising a candidate, a party or (8) both campaigning for a municipal, provincial or school board election provided that the signs shall:
 - a) be limited to an area not exceeding 1.5 m² (16 sq ft) for each sign face;
 - b) have not more than 2 sign faces;
 - c) not be placed on public property; and
 - d) be removed within 48 hours following the end of the day upon which the election to which they have reference is held.
- (9) A sign stating the name of an apartment building of more than 6 units provided that the sign shall:
 - a) be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building;
 - b) be limited to a height not exceeding 2.5 m (8.2 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure:
 - c) have a maximum of two sign faces not exceeding 2 m² (21.5 sq ft) in area for each sign face;
 - d) where two supports are used not exceed 4 m² (43 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports;

- a) leur superficie ne dépasse pas 4,5 mètres carrés (48 pieds carrés);
- elles sont placées aux entrées du chantier, et il n'y en a pas plus de deux;
- c) elles sont enlevées au terme des travaux visés ou, dans le cas d'un lotissement, à l'achèvement de 75 % des résidences.

Les enseignes annonçant un candidat ou un parti, ou les deux, dans le cadre d'une élection municipale ou provinciale ou d'une élection des conseils d'éducation de district sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) chacune de leurs faces a une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16 pieds carrés);
- b) elles ne comportent que deux faces chacune;
- c) elles ne sont pas placées sur une propriété publique;
- d) elles sont enlevées au plus tard 48 heures après la fin de la journée des élections visées.

Une enseigne indiquant le nom d'un immeuble à appartements de plus de six logements est permise, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle est montée sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment:
- b) elle a une hauteur maximale de 2,5 mètres (8,2 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
- c) elle compte un maximum de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés (21,5 pieds carrés);
- d) dans le cas d'une enseigne à deux supports, la superficie totale de toutes ses faces ne dépasse pas 4 mètres carrés (43 pieds carrés), chacune des faces étant disposée de façon symétrique entre les deux

(9)

supports;

- e) not project beyond the boundaries of the property on which they are located; and
- f) not exceed one in number.

- e) elle ne fait pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elle est située;
- f) une seule enseigne est permise.
- (10) A sign stating the name of an institution providing the sign shall:
 - a) be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building;
 - b) be limited to a height not exceeding 3 m (9.8 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
 - c) be limited to an area not exceeding 0.84 sq. m. (9 sq. ft.);
 - d) be limited to a vertical or horizontal dimension not exceeding 1.2 m (4 ft.);
 - e) be located a minimum of 1 m (3.3 ft.) from the street line;
 - f) not be located within the triangular area formed by the intersection street lines and a line joining a point on each such street line 9.1 m (30 ft) from their intersection; and
 - g) not exceed one in number.
- (11) A community notice board sign in public housing communities shall:
 - a) be attached to, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign

- 10) Une enseigne indiquant le nom d'une institution, pourvu que :
 - a) l'enseigne soit érigée sur un support, un mât ou un poteau non attaché à aucun immeuble;
 - b) l'enseigne ait une hauteur maximale de 3 m (9,8 pi) depuis le niveau du sol jusqu'au haut de l'enseigne ou de la structure de support de l'enseigne;
 - c) l'enseigne ait une superficie maximale de 0,84 mètres carrés (9 pieds carrés);
 - d) l'enseigne ait une dimension verticale ou horizontale maximale de 1,2 mètres (4 pieds);
 - e) l'enseigne soit installée à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'alignement de la rue;
 - f) l'enseigne ne soit pas installée dans le secteur triangulaire délimité par l'intersection des alignements de rue et d'une ligne reliant un point sur chacun de ces alignements à 9,1 m (30 pi) de l'intersection; et
 - g) une seule enseigne ne soit érigée.
- 11) Un babillard communautaire dans les communautés de logements publics :
 - sera fixé, placé ou érigé sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face du

parallel to such wall or surface; and

b) be limited to an area not exceeding 0.84 sq. m. (9 sq. ft.)

Commission Record #709; Registered June 24, 2008; #25735854

SIGNS PERMITTED IN A CENTRAL COMMERCIAL ZONE

86.

- (1) The signs permitted in a central commercial zone shall be subject to the requirements of this section.
- (2) Signs meeting the requirement set out in Section 85, regulating signs in a R zone are permitted.
- (3) Signs stating the name of the business, owner, or a product produced or sold in the business provided that the signs shall:
 - a) be attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface, and shall:
 - i) be limited to a height not exceeding 1.5 metres (5 ft) from the bottom of the sign to the top thereof;
 - ii) not exceeding in length, the length of the wall of the building upon which the sign is displayed;
 - iii) be permitted only along 2 sides of a building; and Commission Record #442; Registered January 23, 1998; #473
 - iv) not project more than 23 cm (9 in) from the walls on which they are located; or
 - b) be attached to, painted, placed or erected upon a marquee or canopy and shall:
 - i) not be erected over a sidewalk unless the lowest

panneau étant parallèle à ce mur ou cette autre surface du bâtiment:

b) et sa superficie ne dépassera pas 0,84 mètres carrés (9 pieds carrés):

Record de la Commission numéro 709; Enregistré le 24 juin 2008 numéro 25735854

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE COMMERCIALE CENTRALE

86.

(2)

(3)

- (1) Les enseignes permises dans une zone commerciale centrale sont soumises aux prescriptions du présent article.
 - Sont permises les enseignes conformes aux prescriptions de l'article 85 régissant les enseignes dans les zones R.
 - Les enseignes qui indiquent le nom de l'entreprise, du propriétaire ou du produit réalisé ou vendu par l'entreprise sont permises, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) ou bien elles sont fixées, peintes, placées ou édifiées sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou cette autre surface du bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 1,5 mètre (5 pieds), mesurée de leur base à leur sommet;
 - (ii) elles ont une longueur maximale égale à la longueur du mur sur lequel elles se trouvent;
 - (iii) il ne peut y en avoir sur plus de deux façades du bâtiment; Record de la Commission numéro 442; Enregistré le 23 janvier 1998 numéro 473
 - (iv) elles ne présentent pas une saillie de plus de 23 centimètres (9 pouces) par rapport au mur sur lequel elles se trouvent;
 - b) ou bien elles sont fixées, peintes, placées ou édifiées sur un auvent ou une marquise et, dans ce cas :
 - (i) elles ne font saillie au-dessus d'un trottoir que si leur base

- part of the sign is 2.5 m (8.2 ft) or more above the sidewalk:
- ii) not have supports that rest upon the sidewalk or street allowance; and
- iii) be not less than 60 cm (24 in) from the perpendicular prolongation of the curb or the limits of the traveled portion of the street.
- (4) A sign located in the front yard of a main building permitted hereunder if such building is located at least 7.5 metres (25 feet) from the street line, stating the name of the business, owner, or a product produced or sold in the business provided that the sign shall be erected on a freestanding frame, mast or pole separate and apart from any building and shall:

Commission Record #442; Registered January 23, 1998; #473

- i) be limited to a height not exceeding 10 m (35 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
- ii) have a maximum of 2 sign faces, not exceeding 9 m² (97 sq ft) in area for each sign face;
- iii) not exceed one in number where a single support is used;
- iv) where 2 supports, not exceed 9 m² (97 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports;

- se trouve à au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) au-dessus du trottoir;
- (ii) elles n'ont pas de supports en appui sur le trottoir ou l'emprise de la rue;
- (iii) elles ne se trouvent pas à moins de 60 centimètres (24 pouces) de la projection verticale de la bordure de chaussée ou des limites de la partie de la rue servant à la circulation.
- Les enseignes situées dans la cour avant d'un bâtiment principal pour indiquer le nom de l'entreprise, du propriétaire ou du produit réalisé ou vendu par l'entreprise sont permises pourvu que le bâtiment principal se trouve à au moins 7,5 mètres (25 pieds) de l'alignement et que l'enseigne soit montée sur un support, un mât ou un poteau autostable séparé de tout bâtiment, et sous réserve des conditions suivantes :

Record de la Commission numéro 442; Enregistré le 23 janvier 1998 numéro 473

- (i) elles ont une hauteur maximale de 10 mètres (35 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
- (ii) elles ne comptent pas plus de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 9 mètres carrés (97 pieds carrés);
- (iii) une seule enseigne est permise par support simple;
- (iv) dans le cas d'enseignes à deux supports, la superficie totale de toutes leurs faces ne dépasse pas 9 mètres carrés, (97 pieds carrés), chacune des faces étant disposée de façon symétrique entre les deux supports;

- v) not exceed one for each 31 m (102 ft) of property frontage; and
- vi) not project beyond the boundaries of the property on which they are located.

(v) une seule enseigne est permise par 31 mètres (102 pieds) de façade;

(vi) elles ne font pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elles sont situées.

SIGNS PERMITTED IN A LOCAL COMMERCIAL ZONE

87.

(1) The signs permitted in a local commercial zone shall be subject to the requirements of this section.

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287

- (2) Signs meeting the requirement set out in (2) Section 85, regulating signs in a R zone are permitted.
- (3) Signs stating the name of the business or institution, the owner or a product produced or sold on the premises provided that the signs shall:
 - a) be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building and shall:
 - i) be limited to a height not exceeding 2.5 m (8.2 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
 - ii) have a maximum of two sign faces not exceeding 2 m² (21.5 sq ft) in area for each sign face;
 - iii) not exceed one in number where a single support is used;
 - iv) where two supports are used not exceed 4 m² (43 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports;

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE COMMERCIALE DE QUARTIER

87. (1)

Les enseignes permises dans une zone commerciale de quartier sont soumises aux prescriptions du présent article

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287

Sont permises les enseignes conformes aux exigences prescrites à l'article 85 régissant les enseignes dans les zones R.

Les enseignes qui indiquent le nom de l'entreprise, de l'établissement, du propriétaire ou du produit réalisé ou vendu sur les lieux sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) ou bien elles sont montées sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 2,5 mètres (8,2 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
 - (ii) elles comptent un maximum de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés (21,5 pieds carrés):
 - (iii) une seule enseigne est permise par support simple;
 - (iv) dans le cas d'enseignes à deux supports, la superficie totale de toutes leurs faces ne dépasse pas 4 mètres carrés (43 pieds carrés), chacune des faces étant disposée de façon symétrique entre les deux supports;

- v) not exceed one in number for each 31m (102 ft) of property frontage; and
- vi) not project beyond the boundaries of the property on which they are located; or
- b) be attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface, and shall:
 - i) be limited to a height not exceeding 1 metre from the bottom of the sign to the top thereof;
 - ii) not exceed 2 metres (6.5 ft) in length;
 - iii) be permitted only along the front of a building below the level of the second floor windows; and
 - iv) not project more than 23 cm (9 in) from the walls on which they are located.

- (v) une seule enseigne est permise par 31 mètres (102 pieds) de façade;
- (vi) elles ne font pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elles sont situées;
- b) ou bien elles sont fixées, peintes, placées ou édifiées sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou cette autre surface et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 1 mètre mesurée de leur base à leur sommet:
 - (ii) elles ont une longueur maximale de 2 mètres (6,5 pieds);
 - (iii) elles ne sont permises que sur la façade avant du bâtiment, sous le niveau des fenêtres du deuxième étage;
 - (iv) elles ne présentent pas une saillie de plus de 23 centimètres (9 pouces) par rapport au mur sur lequel elles se trouvent.

SIGNS PERMITTED IN A HIGHWAY COMMERCIAL OR SPECIAL COMMERCIAL ZONE

88.

(1) The signs permitted in a highway commercial 1, highway commercial 2, highway commercial 3, or special commercial zone shall be subject to the requirements of this section.

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287

(2) Signs meeting the requirement set out in (2) Section 86, regulating signs in a central commercial zone are permitted.

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE OU UNE ZONE COMMERCIALE SPÉCIALE

88.

(1) Les enseignes permises dans une zone commerciale routière 1, une zone commerciale routière 2, une zone commerciale routière 3 ou une zone commerciale spéciale sont soumises aux prescriptions du présent article.

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287

Sont permises les enseignes conformes aux exigences de l'article 86 régissant les enseignes dans une zone commerciale

centrale.

- (3) Signs stating the name of the business, the owner, or a product produced or sold in the business provided that the signs shall:
 - a) be erected on a frame mast or pole separate and apart from any building and shall:
 - i) be limited to a height not exceeding 10 m measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
 - ii) have a maximum of 2 sign faces, not exceeding 9 m² (97 sq ft) in area for each sign face;
 - iii) not exceed one in number where a single support is used;
 - iv) where 2 supports, not exceed 9 m² (97 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports;
 - v) not exceed one for each 31 m (102 ft) of property frontage; and
 - vi) not project beyond the boundaries of the property on which they are located; or
 - b) be attached to the wall of a building and project to an angle to the wall a distance exceeding 23 cm (9 in) and shall
 - i) be limited to an area not exceeding 6.8 m² (73 sq ft) for each sign face;

Les enseignes qui indiquent le nom de l'entreprise, du propriétaire ou d'un produit réalisé ou vendu par l'entreprise sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) ou bien elles sont montées sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
 - (ii) elles comptent un maximum de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 9 mètres carrés (97 pieds carrés);
 - (iii) une seule enseigne est permise par support simple;
 - (iv) dans le cas d'enseignes à deux supports, la superficie totale de toutes leurs faces ne dépasse pas 9 mètres carrés (97 pieds carrés), chacune des faces étant disposée de façon symétrique entre les deux supports;
 - (v) une seule enseigne est permise par 31 mètres (102 pieds) de façade;
 - (vi) elles ne font pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elles se trouvent;
- b) ou bien elles sont fixées au mur d'un bâtiment et présentent une saillie de plus de 23 centimètres (9 pouces) et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une superficie maximale de 6,8 mètres carrés (73 pieds carrés) par face;

- ii) be limited to 2 sign faces;
- iii) not project more than 3 m (10 ft) beyond the face of the building to which it is attached:
- iv) be limited to one for each parcel of land;
- v) not project over a public highway or a public sidewalk; and
- vi) have not less than 3 m (10 ft) clear above grade level; or
- c) be erected upon, against or directly above a roof or upon or above a parapet of a building and shall;
 - not exceed half the length of the building wall to which the sign is parallel;
 - ii) be limited to one for each parcel of land;
 - iii) have a highest point not exceeding 3.5 m (11 ft) above the roof of the building on which it is located;
 - iv) not be located closer than 15 m (49 ft) to any church or dwelling unit without the written permission of the development officer first having been obtained.

- (ii) elles ne comptent pas plus de deux faces chacune;
- (iii) elles présentent une saillie maximale de 3 mètres (10 pieds) par rapport à la façade du bâtiment sur lequel elles se trouvent;
- (iv) une seule enseigne est permise par parcelle;
- (v) elles ne font pas saillie au-dessus d'une route ou d'un trottoir publics;
- (vi) leur partie inférieure se trouve à une hauteur minimale de 3 mètres (10 pieds) par rapport au niveau du sol;
- c) ou bien elles sont montées sur ou contre un toit ou directement au-dessus d'un toit, ou sur un parapet ou directement au-dessus d'un parapet du bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) leur longueur ne dépasse pas la moitié de la longueur du mur du bâtiment auquel elles sont parallèles;
 - (ii) une seule enseigne est permise par parcelle;
 - (iii) leur sommet est à une hauteur maximale de 3,5 mètres (11 pieds) audessus du toit du bâtiment sur lequel elles se trouvent;
 - (iv) elles se trouvent à au moins 15 mètres (49 pieds) d'une église ou d'un logement, sauf permission écrite obtenue au préalable de l'agent d'aménagement.

SIGNS PERMITTED IN AN INSTITUTIONAL ZONE

89.

(1) The signs permitted in an institutional zone shall be subject to the requirements of this section.

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE DE SERVICES COLLECTIFS

89.

(1) Les enseignes permises dans une zone de services collectifs sont soumises aux prescriptions du présent article.

- (2) Signs meeting the requirement set out in (2) Section 85, regulating signs in a R zone are permitted.
- (3) Subject to subsection (4), signs advertising a use permitted in the zone provided that the signs shall;
 - a) be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building;
 - i) be limited to a height not exceeding 2.5 m (8.2 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
 - ii) where a single support is used, have a maximum of 2 sign faces not exceeding 2 m² (21.5 sq ft) in area for each sign face;
 - iii) where two supports are used, not exceed 4 m² (43 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports; and
 - iv) not project beyond the boundaries of the property on which they are located; or
 - b) on a lot that has and contains a width of at least 31 metres (102 ft) and an area of at least 929 square metres (10,000 sq ft), be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building;
 - i) be limited to a height not exceeding 4.5 m (14.8 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign

- Sont permises les enseignes conformes aux exigences de l'article 85 régissant les enseignes dans les zones R.
- Sous réserve du paragraphe (4), les enseignes qui annoncent un usage permis dans la zone sont permises, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) ou bien elles sont montées sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 2,5 mètres (8,2 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
 - (ii) dans le cas d'enseignes à un seul support, elles ne comptent pas plus de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés (21,5 pieds carrés);
 - (iii) dans le cas d'enseignes à deux supports, la superficie totale de toutes leurs faces ne dépasse pas 4 mètres carrés (43 pieds carrés), chacune étant disposée de façon symétrique entre les deux supports;
 - (iv) elles ne font pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elles se trouvent;
 - b) ou bien, s'agissant d'un lot d'une largeur minimale de 31 mètres (102 pieds) et d'une superficie minimale de 929 mètres carrés (10 000 pieds carrés), elles sont montées sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 4,5 mètres (14,8 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de

structure;

- ii) have a maximum of 4 sign faces not exceeding 7.5 m² (80.7 sq ft) in area for all sign faces;
- iii) not exceed one in number;
- iv) not project beyond the boundaries of the property on which they are located; or
- c) be attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface, and shall;
 - i) be limited to a height not exceeding 1.5 m (5 ft) from the bottom of the sign to the top thereof;
 - ii) not exceed in length, the length of the wall of the building upon which the sign is displayed;
 - iii) be permitted only along 2 sides of a building below the level of the second floor windows; and
 - iv) not project more than 23 cm (9 in) from the walls on which they are located; or
- d) a mobile sign permitted under section 84.1.

Commission Record #490; Registered May 18, 1999; #519

(4) There shall not be a combination on any property of signs permitted under paragraph (a) of subsection (3), together with a sign permitted under paragraph (b) of that subsection; and when permitted, signs mentioned in paragraph (a) of

l'enseigne ou de sa structure;

- (ii) elles comptent pas plus de quatre faces, chacune ayant une superficie maximale de 7,5 mètres carrés (80,7 pieds carrés);
- (iii) une seule enseigne est permise;
- (iv) elles ne font pas saillie audelà des limites de la propriété sur laquelle elles se trouvent:
- c) ou bien elles sont fixées, peintes, placées ou édifiées sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou cette autre surface et, dans ce cas :
 - (i) elles ont une hauteur maximale de 1,5 mètre (5 pieds), mesurée de leur base à leur sommet;
 - (ii) elles ont une longueur maximale égale à la longueur du mur du bâtiment sur lequel elles se trouvent;
 - (iii) elles ne sont permises que sur deux façades du bâtiment, sous le niveau des fenêtres du deuxième étage;
 - (iv) elles ne présentent pas une saillie de plus de 23 centimètres (9 pouces) par rapport au mur sur lequel elles se trouvent;
- d) ou bien il s'agit d'une enseigne mobile permise en vertu de l'article 84.1.

Record de la Commission numéro 490; Enregistré le 18 mai 1999 numéro 519

(4) Une propriété ne peut comporter à la fois une enseigne permise en vertu de l'alinéa (3)a) et une enseigne permise en vertu de l'alinéa (3)b) et, lorsqu'elles sont permises, pas plus d'une enseigne visée par l'alinéa (3)a) n'est permise par

subsection (3) shall not exceed one in number for each 31 m (102 ft) of property frontage.

Commission Record #490; Registered May 18, 1999; #519

SIGNS PERMITTED IN A PERIPHERAL ZONE

90.

(1) The signs permitted in a peripheral zone shall be subject to the requirements of this section.

Commission Record #255; Registered November 22, 1991; #287 Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388

- (2) Signs meeting the requirement set out in Section 85, regulating signs in a R zone are permitted.
- (3) Signs advertising a use permitted in the zone provided that the signs shall:
 - a) be erected on a frame, mast or pole separate and apart from any building;
 - b) be limited to a height not exceeding 2.5 m (8 ft) measured from the surrounding grade level to the top of the sign or sign structure;
 - c) not exceed one in number where a single support is used;
 - d) have a maximum of two sign faces, not exceeding 2 m² (21.5 in) in area for each sign face;
 - e) where two supports are used not exceed 4 m² (43 sq ft) in total area for all sign faces and be symmetrically positioned between the supports;
 - f) not exceed one in number for each 31 m (102 ft) of property frontage; and
 - g) not project beyond the boundaries of the property on which they are located.

31 mètres (102 pieds) de façade.

Record de la Commission numéro 490; Enregistré le 18 mai 1999 numéro 519

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE PÉRIPHÉRIQUE

90.

(2)

(1) Les enseignes permises dans une zone périphérique sont soumises aux prescriptions du présent article.

Record de la Commission numéro 255; Enregistré le 22 novembre 1991 numéro 287 Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

Sont permises les enseignes conformes aux exigences de l'article 85 régissant les enseignes dans une zone R.

Les enseignes qui annoncent un usage permis dans la zone sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elles sont montées sur un support, un mât ou un poteau séparé de tout bâtiment:
- b) elles ont une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds), mesurée à partir du niveau du sol environnant jusqu'au sommet de l'enseigne ou de sa structure;
- c) une seule enseigne à support simple est permise;
- d) elles comptent un maximum de deux faces, chacune ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés (21,5 pieds carrés);
- e) dans le cas d'enseignes à deux supports, la superficie totale de toutes leurs faces ne dépasse pas 4 mètres carrés (43 pieds carrés), chacune étant disposée de façon symétrique entre les deux supports;
- f) une seule enseigne est permise par 31 mètres (102 pieds) de façade;
- g) elles ne font pas saillie au-delà des limites de la propriété sur laquelle elles se trouvent.

SIGNS PERMITTED IN A PARK ZONE

90.1

- (1) The signs permitted in a park zone shall be subject to the requirements of this section.
- (2) Signs meeting the requirement set out in Section 90, regulating signs in a peripheral zone are permitted.
- (3) Signs advertising a use permitted in the zone provided that the signs shall be erected upon, against or directly above a roof or upon or above a parapet of a building and shall;
 - a) not exceed half the length of the building wall to which the sign is parallel;
 - b) be limited to one for each parcel of land;
 - c) have a highest point not exceeding 3.5 m (11 ft) above the roof of the building on which it is located;
 - d) not be located closer than 15 m (49 ft) to any church or dwelling unit without the written permission of the development officer first having been obtained.

Commission Record #358; Registered August 21, 1995; #388

ENSEIGNES PERMISES DANS UNE ZONE DE PARCS

90.1

- (1) Les enseignes permises dans une zone de parcs sont soumises aux prescriptions du présent article.
- (2) Sont permises les enseignes conformes aux exigences de l'article 90 régissant les enseignes dans une zone périphérique.
- (3) Les enseignes qui annoncent un usage permis dans la zone sont permises pourvu qu'elles soient montées sur ou contre un toit ou directement au-dessus d'un toit ou sur un parapet ou directement au-dessus d'un parapet du bâtiment et, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) leur longueur ne dépasse pas la moitié de la longueur du mur du bâtiment auquel elles sont parallèles;
 - b) une seule enseigne est permise par parcelle;
 - c) leur sommet se trouve à une hauteur maximale de 3,5 mètres (11 pieds) au-dessus du toit du bâtiment sur lequel elles se trouvent;
 - d) elles se trouvent à au moins 15 mètres (49 pieds) d'une église ou d'un logement, sauf permission écrite obtenue au préalable de l'agent d'aménagement.

Record de la Commission numéro 358; Enregistré le 21 aout 1995 numéro 388

PART XVII - GENERAL PROVISIONS

NUMBER OF MAIN BUILDINGS OR STRUCTURES ON A LOT

91.

Except as herein provided, no more than one main building or structure may be placed or erected, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure, on a lot.

LESSER HORIZONTAL DIMENSION

92.

No main building may be placed, erected or altered on a lot so that the lesser horizontal dimension of such building is less than 6 metres (20 ft).

BUILDING AND STRUCTURE PROJECTIONS

93.

- (1) The requirements of this bylaw with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure except for projections which do not protrude into required yards in excess of,
 - a) 15 centimetres (6 in), for sills, leaders, belt courses or similar ornamental features;
 - b) 45 centimetres (18 in), for chimneys, smoke stacks or flues;
 - c) 60 centimetres (24 in), for cornices or eaves;
 - d) 1 metre (40 in), for window or door awnings, or open or latticeenclosed fire balconies or fire escapes; or
 - e) subject to subsection (2),

<u>PARTIE XVII – DISPOSITIONS</u> <u>GÉNÉRALES</u>

NOMBRE DE CONSTRUCTIONS OU BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN LOT

91.

Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'une construction principale ou plus d'un bâtiment principal, et il est interdit de modifier un bâtiment ou une construction pour en faire un second bâtiment principal ou construction principale.

PLUS PETITE DIMENSION HORIZONTALE

92

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal de façon à ce que sa plus petite dimension horizontale soit inférieure à 6 mètres (20 pieds).

SAILLIES DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

93.

- (1) Les exigences du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une ligne de lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies qui ne font pas sur une cour latérale une avancée supérieure à :
 - a) 15 centimètres (6 pouces), pour les appuis de fenêtre, tuyaux de descente, cordons ou autres éléments d'ornement similaires;
 - b) 45 centimètres (18 pouces), pour les cheminées ou conduits de fumée:
 - c) 60 centimètres (24 pouces), pour les corniches et avant-toits;
 - d) 1 mètre (40 pouces), pour les auvents de fenêtre ou de porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis;
 - e) sous réserve du paragraphe (2) :

- i) 1 metre (3 ft), for steps or unenclosed porches, or
- ii) 2 metres (6 ft), for balconies of upper storeys of multiple dwellings which are not enclosed above a normal height.
- (2) Projections mentioned in clause (e) of subsection (1) may not extend into a required side yard to a greater extent than one-half the required width of the yard.

- (i) de 1 mètre (3 pieds) pour les escaliers ou les porches non fermés.
- (ii) de 2 mètres (6 pieds), pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.
- (2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1)e) ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur réglementaire de cette cour.

SLOPE

94.

Any part of a lot which has a gradient of 15 percent or more shall not be considered as part of the lot for purposes of a minimum lot size required hereunder.

USE OF A CELLAR

95.

The use of a cellar as a dwelling unit is prohibited.

PENTE

94.

Toute partie d'un lot dont la pente est égale ou supérieure à 15 % n'entre pas dans le calcul des dimensions minimales du lot prévues au présent arrêté.

CAVES

95.

Il est interdit d'aménager un logement dans une cave.

VEHICULAR OFF-STREET PARKING

96.

- (1) Subject to this section, no building or structure may be placed, erected, altered or used unless vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirement of this section.
- (3) Off-street vehicular parking spaces (2) mentioned in subsection (1) shall be provided on the following basis:
 - a) for dwelling units, other than those mentioned in clause (b) not less than 1 1/4 spaces for each dwelling unit;
 - b) for dwelling units intended and designed for retired persons, -

STATIONNEMENT HORS-RUE

96.

- (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit d'implanter, d'édifier, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction si des emplacements de stationnement hors-rue n'ont pas été prévus conformément au présent article.
- 2) Le nombre d'emplacements de stationnement hors-rue à prévoir selon le paragraphe (1) est fixé comme suit :
 - a) pour les logements autres que ceux visés à l'alinéa b):
 au moins 1¼ emplacement par logement;
 - b) pour les logements destinés aux retraités :

Not less than one space for each 4 dwelling units;

- c) for restaurants and taverns, Not less than one space for each
 four patrons for which
 accommodation is provided;
- d) for offices, -

Not less than one space for every 500 square feet of gross floor area, and not less than one per establishment;

e) for recreational and entertainment buildings, INST district buildings (including churches), clubs and places or assembly, -

Not less than one space for every 4 fixed seats, or not less than one space for each 100 square feet of gross floor area, whichever is the greater;

f) for hotels -

Not less than one space for each three rooms, plus an additional space for each 30 rooms;

g) for motels -

Not less than one space for each room, plus an additional space for each 30 rooms;

h) for schools and youth clubs, -

Not less than one space for each classroom or clubroom and, where an auditorium or place of assembly is included therein, an additional space for every 100 square feet of auditorium or assembly area;

au moins un emplacement pour quatre logements;

 pour les restaurants et les tavernes : au moins un emplacement par groupe de 4 clients qui peuvent être servis;

d) pour les bureaux :

au moins un emplacement par 500 pieds carrés d'aire de plancher brute et jamais moins qu'un emplacement par établissement;

e) pour les établissements d'activités de loisirs et de divertissement, les établissements de district de services collectifs (y compris les églises), les clubs et les lieux de rassemblement : au moins un emplacement par 4 sièges fixes, ou au moins un emplacement par 100 pieds carrés d'aire de plancher brute, le chiffre le plus élevé étant retenu;

- f) pour les hôtels :
 - au moins un emplacement par 3 chambres, plus un emplacement pour chaque groupe de 30 chambres;
- g) pour les motels : au moins un emplacement par chambre, plus un emplacement pour chaque groupe de 30 chambres;
- h) pour les écoles et les clubs de jeunesse :
 au moins un emplacement par classe ou local et, si l'école ou le club comporte un amphithéâtre ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 100 pieds carrés de superficie de l'amphithéâtre ou du lieu de rassemblement:

i) for industrial buildings, warehouses, storage yards or buildings, and servicing and repairing establishments. -

Not less than one space for every 3 employees, or not less than one space for every 1,000 square feet of gross floor area, whichever is the greater; and

j) for retail stores and service shops, or similar establishments -

Not less than one space for every 500 square feet of gross leasable floor area.

- (3) A parking space shall be
 - a) an area of not less than 6 metres (20 ft) in length and not less than 3 metres (10 ft) in width;
 - b) readily accessible from the nearest street; and
 - c) not more than 150 metres (500 ft) from the building which it serves.
- (4) Provided the area is not less than the minimum area required for all buildings which the spaces are to serve, collective provision for off-street parking spaces may be made for two or more buildings on the same lot.
- (5) Where collective provisions for off-street parking is made under subsection (4), the parking area shall
 - a) be screened from public view, if practicable;
 - b) be surfaced with a durable and dustproof material;
 - c) have points of ingress and egress located, in the opinion of the Commission, with due regard to topography and general traffic conditions; and
 - not be used for automotive repair work or servicing except in the case of an emergency.

i) pour les établissements industriels, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage et établissements d'entretien ou de réparation :

> au moins un emplacement par groupe de 3 employés ou au moins un emplacement par 1000 pieds carrés d'aire de plancher brute, le chiffre le plus élevé étant retenu;

 j) pour les magasins de vente au détail, les ateliers de service et établissements similaires :
 au moins un emplacement par 500 pieds carrés d'aire de plancher

(3) Un emplacement de stationnement :

brute louable.

- a) a une longueur minimale de 6 mètres (20 pieds) et une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds);
- b) est facilement accessible depuis la rue la plus proche;
- c) se trouve à une distance maximale de 150 mètres (500 pieds) du bâtiment pour lequel il est prévu.

Pourvu que la superficie ne soit pas inférieure à la superficie minimale requise pour tous les bâtiments que les emplacements doivent desservir, il peut être prévu un terrain collectif de stationnement hors-rue pour plusieurs bâtiments.

(5) Lorsqu'un terrain de stationnement hors-rue est prévu en application du paragraphe (4), l'aire de stationnement :

- a) est cachée de la vue du public, si possible;
- b) a un revêtement abat-poussière durable;
- c) de l'avis de la Commission, a des points d'entrée et de sortie dont l'emplacement tient compte de la topographie et de l'état de la circulation en général;
- d) ne peut être utilisée pour la réparation ou la vérification des automobiles, sauf en cas d'urgence.

(6) Where a building is altered or any use therein changed, the number of off-street vehicular parking spaces required to be provided in excess of those existing shall be the difference between the number required for the building after the alteration or change in use and the number required (whether or not the required number exists) prior thereto, except that the total of such

spaces need not exceed the number required pursuant to subsection (2).

(7) Notwithstanding any provision of this bylaw parking requirements will be waived for existing commercial uses within the "Central Commercial Zone". New commercial structures or expansion to existing commercial structures will be required to meet the parking standards as set out in this bylaw.

Commission Record #626; Registered January 13, 2001; #19736355

<u>VEHICULAR OFF-STREET LOADING AND UNLOADING</u>

97.

- (1) The owner of every building, structure or premises used in whole or in part for business or commercial purposes involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials or merchandise shall provide and maintain on lands appurtenant to such building, structure or premises, off-street spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same, in accordance with the following requirements:
 - for wholesale stores and bulk storage plants, warehousing or similar use,
 - i) not less than one space if the gross floor area thereof is 465 square metres (5,000 sq ft) or less,
 - ii) not less than two spaces if the gross floor area thereof is in excess of 465 square

- Lorsqu'un bâtiment ou son usage est modifié, le nombre d'emplacements de stationnement hors-rue requis, en plus de ceux déjà aménagés, est égal à la différence entre le nombre requis pour le bâtiment ou l'usage une fois modifié et le nombre qui était requis avant les modifications (que ce nombre d'emplacements existe ou non), sauf que le nombre total d'emplacements n'a pas à dépasser le nombre d'emplacements requis en vertu du paragraphe (2).
- Nonobstant toute disposition dudit arrêté, les exigences en matière de stationnement seront modifiées pour les utilisations commerciales actuelles à l'intérieur de la « zone commerciale centrale ». Toute nouvelle structure commerciale et tout agrandissement de structures commerciales actuelles devront satisfaire aux normes de stationnement.

Record de la Commission numéro 626; Enregistré le 13 janvier 2001 numéro 19736355

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

97.

(6)

- (1) Le propriétaire de tout bâtiment. construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou marchandises aménage et maintient, selon modalités qui suivent, emplacements de stationnement hors-rue sur les terrains y attenant pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement et de déchargement :
 - a) dans le cas d'établissements de vente en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires :
 - (i) un emplacement au moins, si l'aire de plancher brute est d'au plus 465 mètres carrés (5000 pieds carrés),
 - (ii) deux emplacements au moins, si l'aire de plancher brute est de 465 mètres carrés

- metres (5,000 sq ft) but less than 25,000 square feet, and
- (2) an additional space for each 2,300 square metres (25,000 sq ft), or fraction thereof, of gross floor area thereof in excess of the first 2,300 square metres (25,000 sq ft); and
- b) for business or office buildings, places of public assembly, schools, hotels or other similar buildings or premises,
 - i) not less than one space,
 - ii) an additional space for each 2,300 square metres (25,000 sq ft), or fraction thereof, of gross floor area in excess of 2,790 square metres (30,000 sq ft).
- (2) A loading and unloading space mentioned (2) in subsection (1) shall
 - be not less than 9 metres (30 ft) in length and not less than 3 metres (10 ft) in width, with 4.3 metres (14.25 ft) overhead clearance;
 - be so located that merchandise or materials are loaded or unloaded on the premises being served;
 - c) be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles; and
 - d) be surfaced with a durable and dustproof material.

- (5000 pieds carrés) à 2300 mètres carrés (25 000 pieds carrés),
- (iii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2300 mètres carrés (25 000 pieds carrés) supplémentaire d'aire de plancher brute;
- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles de bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires :
 - (i) au moins un emplacement,
 - (ii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2300 mètres carrés (25 000 pieds carrés) d'aire de plancher brute au-delà de 2790 mètres carrés (30 000 pieds carrés).

2) Les emplacements de chargement et de déchargement visés au paragraphe (1):

- a) ont une longueur minimale de 9 mètres (30 pieds), une largeur minimale de 3 mètres (10 pieds) et une hauteur libre de 4,3 mètres (14,25 pieds);
- b) sont situés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- sont pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer;
- d) ont un revêtement abat-poussière durable.

HOME OCCUPATION

98.

(1) Subject to subsection (2), where a home occupation is permitted under this bylaw, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in the

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

98.

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'habitation principale peut, conformément au présent arrêté, servir à l'exercice de l'une des activités main dwelling:

- a) an occupation as a doctor, dentist, architect, artist, designer, accountant, lawyer or professional engineer in an office or studio therein;
- b) dressmaking;
- c) a day nursery;
- d) a kindergarten;
- e) the teaching of dancing or music to not more than 4 students at a time;
- f) a furniture upholstering shop;
- g) a barber shop or beauty parlour; or
- h) a radio or television repair shop.
- (2) A home occupation is subject to the (2) requirements that
 - not more than four persons are engaged therein in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which it is located:
 - b) it is confined to the dwelling unit mentioned in clause (a), and no part of it is located in an accessory building or structure;
 - c) the floor area of the dwelling unit which is devoted to it does not exceed the greater of
 - i) 20 percent of the floor area of the dwelling unit, or
 - ii) 28 square metres (300 sq ft):
 - d) no change, except for a sign permitted under subsection (2) of Section 85, is made in the outside appearance of the building which would indicate that a home occupation is being conducted therein;
 - e) no goods or services other than

professionnelles énumérées ci-dessous :

- a) la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'artiste, de designer, de comptable, d'avocat ou d'ingénieur dans un bureau ou un studio qui y est aménagé;
- b) la profession de couturier;
- c) une garderie;
- d) une maternelle;
- e) l'enseignement de la danse ou de la musique à un maximum de 4 élèves à la fois:
- f) un atelier de rembourrage de meubles;
- g) un salon de coiffure ou de beauté;
- h) un atelier de réparation de radios ou téléviseurs.

L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

- a) un maximum de quatre personnes y exerce cette activité professionnelle, plus les membres de la famille résidant dans le logement concerné;
- b) l'activité ne peut être exercée que dans le logement visé à l'alinéa a) et non dans un bâtiment ou une construction accessoire:
- c) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée n'est pas supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes:
 - (i) 20 % de l'aire de plancher du logement,
 - (ii) 28 mètres carrés (300 pieds carrés);
- d) à l'exclusion d'une enseigne permise au paragraphe 85(2), il ne peut être apporté à l'aspect extérieur du bâtiment aucun changement qui pourrait indiquer qu'une activité professionnelle à domicile y est exercée;
- e) aucun bien ni service, à l'exclusion

- those directly pertaining to the home occupation are supplied or sold therein or therefrom;
- f) no equipment or material used therein is stored other than in dwelling unit mentioned in clause (a);
- l'activité professionnelle visée, ne peut y être vendu ou fourni;
 f) l'équipement ou le matériel servant à cette activité ne peut être entreposé que dans le logement

mentionné à l'alinéa a);

de ceux qui sont directement liés à

- g) no commercial vehicle used in connection therewith, and no vehicle of any kind bearing a sign in connection therewith, is stored on the lot on which the dwelling containing it is located except in a wholly-enclosed building; and
- h) notwithstanding subsection (2) of Section 96, two off-street parking spaces, and one parking space for each employee are provided on the property which they serve, in addition to parking spaces required under section 96.
- g) un véhicule commercial utilisé pour cette activité et un véhicule portant une enseigne y relative ne peut être remisé sur le lot occupé par l'habitation visée si ce n'est à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- h) malgré le paragraphe 96(2), deux emplacements de stationnement hors-rue plus un emplacement par employé sont prévus sur la propriété desservie, en plus de ceux qu'exige l'article 96.

PRIVATE GASOLINE OR DIESEL TANKS AND PUMPS

99.

Gasoline or diesel tanks and pumps intended for the sole use of occupants of the lot or other persons, as distinguished from the sale of gasoline or diesel fuel to the general public

- a) shall be placed to the rear of the lot; and
- b) shall be located so as to be, unless impossible or practicable, shielded from view from any abutting street.

<u>RÉSERVOIRS</u> <u>ET DISTRIBUTEURS</u> D'ESSENCE OU DE DIESEL PRIVÉS

99.

Les réservoirs et distributeurs d'essence ou de diesel destinés à l'usage exclusif des occupants d'un lot ou d'autres personnes, et non destinés à la vente d'essence ou de diesel au public :

- a) sont placés à l'arrière du lot;
- b) sont placés, dans la mesure du possible, de façon à ne pas être visibles à partir des rues adjacentes.

GROUP HOMES & SPECIAL CARE HOMES Section Amended December 2008

100.

(1) Subject to this section, a group home or a special care home are permitted as a dwelling unit.

FOYERS DE GROUPE ET FOYER DE SOINS SPÉCIAUX

100.

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux peut servir de

		logement.
(2)	No building may be used for the purposes of a group home unless	(2) Aucun bâtiment ne peut servir de foyer de groupe à moins :
	a) it is at least 300 meters (985 ft) away from another group home or supervised or correctional home;	a) qu'il ne se trouve à au moins 300 mètres (985 pieds) d'un autre foyer de soins, ou d'une habitation surveillée ou
	b) it contains a floor area of at least 28 square meters (300 sq ft) for each resident therein;	correctionnelle; b) qu'il n'ait une aire de plancher minimale de 28 mètres carrés
	c) two parking spaces are provided in excess of those required under Section 96; and	(300 pieds carrés) par occupant; c) qu'il ne dispose de deux emplacements de stationnement en plus de ceux qu'exige l'article 96; et
	d) the exterior appearance of the building is not different from that of a dwelling permitted in the zone where the group home is located.	d) que l'aspect extérieur du bâtiment soit semblable à celui des habitations permises dans la zone où il est situé.
(3)	No building may be used for the purposes	(3) Aucun bâtiment ne peut servir de foyer
	of a special care home unless a) it contains a floor area of at least 28 square meters (300 sq ft) for each resident therein;	de soins spéciaux à moins : a) qu'il n'ait une aire de plancher minimale de 28 mètres carrés (300 pieds carrés) par occupant;
	b) one off-street parking space per four beds plus one off-street parking space per two employees on a maximum shift are provided on the property which they serve, in addition to parking spaces required under Section 96; c) buildings and structures shall not occupy more than 30% of the area	b) que le terrain sur lequel il est aménagé dispose d'une place de stationnement hors-rue par quatre lits et d'une place de stationnement hors-rue par deux employés par poste, en plus de ceux qu'exige l'article 96; c) que les bâtiments et constructions situés sur un lot
	of the lot; d) subject to Section 93, the main	occupent moins de 30 % de la superficie du lot; d) que, sous réserve de l'article 93,
	building on an interior lot is placed, erected or altered so that it is no less than	le bâtiment principal sur un terrain intérieur ne soit aménagé, bâti ou rénové de telle sorte qu'il se trouve à au moins :
	 i) 7.5 metres (25 ft) of a street line; ii) 4.6 metres (15 ft) of a side lot line; or 	i) 7,5 mètres (25 pi) d'un alignement de rue; ii) 4,6 mètres (15 pi) d'une limite latérale du lot;
	iii) 7.5 metres (25 ft) of a rear lot line; e) subject to Section 93, the main building on a corner lot is placed,	iii) 7,5 mètres (25 pi) de la limite arrière du lot; e) que, sous réserve de l'article 93, le bâtiment principal sur un

terrain d'angle ne soit aménagé, erected or altered so that it is no less than bâti ou rénové de telle sorte qu'il se trouve à au moins : 7.5 metres (25 ft) of a street 7,5 mètres (25 pi) i) i) line, where the main building alignement, où un numéro municipal a été assigné au has a civic number on that street; bâtiment sur cette rue; 7.5 m (25 ft) of a street line, 7,5 mètres (25 pi) d'un ii) ii) where the main building alignement de rue où un does not have a civic number numéro municipal n'a été on that street: assigné au bâtiment sur cette rue; iii) 4.6 metres (15 ft) of a side 4,6 mètres (15 pi) d'une iii) limite latérale du lot, c'estlot line, meaning the lot line directly opposite of the street à-dire la limite du lot line mentioned in ii); or directement à l'opposé de l'alignement de rue dont il est question au point ii); ou 7.5 metres (25 ft) of a rear 7,5 mètres (25 pi) d'une lot line, meaning the lot line limite arrière du lot, c'est-àdirectly opposite of the street dire la limite du lot line mentioned in i). directement à l'opposé de l'alignement de rue dont il est question au point i); que l'on plante le long des limites a 5 ft high buffer hedge, minimum f) 2 ft high at time of planting, that de la propriété une haie tampon has greenery in all four seasons, is de 5 pieds de hauteur, d'au moins established along property lines, 2 pieds de hauteur à la plantation with the exception of the triangular et dont le feuillage reste vert area formed by intersecting street durant toute l'année, à l'exception lines and a line joining a point on du secteur triangulaire délimité each such street line 30 feet from par l'intersection des alignements their intersection: de rue et d'une ligne reliant un point sur chacun de alignements à 30 pieds de leur intersection; que l'apparence extérieure du the exterior appearance of the main g) **g**) building is not different from that bâtiment ne soit pas différente de of a dwelling permitted in the zone celle des logements permis dans where the special care home is la zone où se trouve le foyer de located; and soins spéciaux; et the development of the special care que le développement du foyer de h) h) home and the property on which it soins spéciaux et de la propriété sur laquelle il se trouve soit conforme à is located conforms to all other zoning standards not covered in toutes les autres normes de zonage non this subsection, for the zone where visées par le présent paragraphe, pour la the special care home is located. zone où se trouve le foyer de soins Commission Record #717; spéciaux. Registered December 16, 2008; #26623034 Record de la Commission numéro 717; Enregistré le 16 decembre 2008 numéro 26623034

LIGHTING FACILITIES ILLUMINATING DEVICES

AND INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

101.

No lighting facilities or illuminating device for any purpose may be arranged in such manner as to cause a nuisance. 101.

Il est interdit de disposer une installation d'éclairage ou des dispositifs lumineux à quelque fin que ce soit de manière à causer une nuisance

SWIMMING POOLS

Sections 102(1) and 102(2)(b) amended September 2007

102.

(1) No land may be used for purposes of a swimming pool defined as a tank or other structure, artificially created at least in part, located outdoors containing water 1 metre or more in height for purposes of swimming or diving unless the pool is enclosed by a fence, or by wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.5 metres (5 ft) in height and meeting the requirements of this section.

Commission Record #626; Registered January 13, 2005; #19736355 Commission Record #684; Registered September 21, 2007; #24530150

- (2) Where a portion of a wall of a building (2) forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),
 - no main or service entrance to the building may be located therein;
 and
 - b) any door therein, other than a door to a dwelling or rooming unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.5 metres (5 ft) above the bottom of the door.

Commission Record #684; Registered September 21, 2007; #24530150

(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

PISCINES

Sections 102(1) and 102(2)(b) amended September 2007

102.

(1) Il est interdit d'installer sur tout terrain une piscine, qui se définit comme étant un bassin ou toute autre structure, de création entièrement ou partiellement artificielle, située à l'extérieur et contenant un mètre ou plus d'eau aux fins de natation ou de plongeon, sans que celle-ci ne soit entourée d'une clôture, d'une paroi de bâtiment ou de structure, ou d'une combinaison de parois et clôtures, mesurant au moins 1,5 mètres (5 pieds) de hauteur et répondant aux exigences du présent article.

Record de la Commission numéro 626; Enregistré le 13 janvier 2005 numéro 19736355 Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 septembre 2007 numéro 24530140

Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1):

- a) une entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située;
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètres (5 pieds) du bas de la porte.

Record de la Commission numéro 684; Enregistré le 21 septembre 2007 numéro 24530140 L'enceinte visée au paragraphe (1) ne peut

comporter sur le côté extérieur de traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

- (4) A fence mentioned in subsection (1)
 - a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner described in subsection (5):
 - b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and
 - c) shall be located
 - at least 1 metre (4 ft) from the edge of the swimming pool, and
 - ii) at least 1 metre (4 ft) from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.
- (5) The design and construction of a fence (5) under this section shall provide
 - a) in the case of chain link construction,
 - i) no greater than 4 centimetres (1 1/2 in) diamond mesh,
 - ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge proved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
 - iii) at least 4 centimetres (1 1/2 in) diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres (10 ft) apart, with a top horizontal rail of at least 3 centimetres (1 1/4 in) diameter steel;
 - b) in the case of wood construction,
 - i) vertical boarding, not less

- (4) La clôture visée au paragraphe (1):
 - a) est construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance homologuée CSA, soit en bois ou en tout autre matériau, conformément au paragraphe (5);
 - b) n'est pas électrifiée et ne comporte pas de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux;
 - c) est située :
 - (i) à 1 mètre (4 pieds) au moins du bord de la piscine,
 - (ii) à 1 mètre (4 pieds) au moins de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

La clôture conçue et fabriquée conformément aux exigences du présent article :

- a) est constituée, dans le cas d'un grillage :
 - (i) d'un treillis à mailles en forme de losange d'au plus 4 centimètres (1½ pouce),
 - (ii) de fils d'acier de calibre 12 au moins ou de calibre 14, si ces derniers sont enduits de vinyle ou d'un autre revêtement approuvé qui les rend équivalents au calibre 12 au moins,
 - (iii) de poteaux d'acier d'un diamètre minimal 4 centimètres $(1\frac{1}{2}$ pouce), ancrés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel, à intervalles maximaux 3 mètres (10 pieds), de surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre de 3 centimètres minimal $(1\frac{1}{4} \text{ pouce})$;
- b) est constituée, dans le cas d'un ouvrage en bois :
 - (i) d'un assemblage de planches

- than 2.5 x 10 centimetres (1 x 4 in) nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres (1 1/2 in) apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and
- supporting cedar posts at ii) least 10 centimetres (4 in) square or round with 10 centimetres (4 diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres (8 ft) apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail of at least 5 x 15 centimetres (2 X 6 in) nominal dimensions: and
- c) in the case of construction with materials and in a manner other than described in this subsection, rigidity equal to that provided thereby.
- (6) Gates forming part of an enclosure (6) mentioned in subsection (1)
 - shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
 - b) shall be supported on substantial hinges; and
 - c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.5 metres (5 ft) above the bottom of the gate.

- d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres x 10 centimètres (1 pouce sur 4 pouces) fixées aux traverses à intervalles maximaux de 4 centimètres (1½ pouce) et disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur,
- des poteaux de cèdre d'au (ii) moins 10 centimètres (4 pouces) de côté ou de diamètre, enfoncés à une profondeur dépassant profondeur de pénétration du gel à intervalles d'au plus 2,5 mètres (8 pieds), la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois. surmontés d'une traverse horizontale d'une dimension nominale minimale 5 centimètres x 15 centimètr es (2 pouces x 6 pouces);
- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, est d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) sont :

- a) construites en matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; construites en matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) montées sur des charnières solides;
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètre (5 pieds), mesurée à partir du bas de la barrière.

FENCES AND WALLS

CLOTÛRES ET MURS

103.

- (1) Notwithstanding any provision of this bylaw, subject to this section, fences and walls may be located on any lot or in any yard.
- (2) No fences or walls may
 - a) exceed in height
 - i) 75 centimetres (30 in) above the level of the centre line of the abutting street, if located within the triangular area formed by the intersecting street lines (being in lines common with the lot lines of such lot) and a line joining a point on each such street line 30 feet from their intersection, or
 - ii) subject to subclause (i),
 - A) 2.5 meters (8 ft), if located in a HC district, or
 - B) 2.1 metres (7 ft), if located in a district other than a HC district, or
 - b) be constructed of barbed wire or other pointed objects, except for that part of a fence or wall in excess of 2 metres (6 ft) in height in an I district.

BYLAW REPEALED

104.

Bylaw No. 28, a Bylaw to Zone the City of Campbellton under the provisions of Chapter 34 of the Community Planning Act and amendments thereto listed in annex A and annex B hereof are repealed.

103. (1)

Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve des autres dispositions du présent article, une clôture ou un mur peut être placé ou édifié sur un lot ou dans une cour.

- (2) Aucune clôture ni aucun mur ne peut avoir une des caractéristiques suivantes :
 - a) une hauteur supérieure :
 - (i) ou bien à 75 centimètres (30 pouces) au-dessus du niveau de l'axe médian de la rue attenante, si elle se trouve dans le triangle formé par les alignements qui se croisent (ces alignements étant communs avec les limites du lot) et par une ligne reliant un point sur chacun des alignements situé à 30 pieds de leur point d'intersection.
 - (ii) ou bien, sous réserve du sous-alinéa (i),
 - A) à 2,5 mètres (8 pieds), s'ils se trouvent dans une zone CR.
 - B) à 2,1 mètres (7 pieds), s'ils se trouvent dans une zone autre qu'une zone CR:
 - b) est construite de fils barbelés ou d'autres objets pointus, sauf pour la partie de la clôture ou du mur dont la hauteur dépasse 2 mètres (6 pieds) dans une zone industrielle.

ABROGATION

104.

Est abrogé l'arrêté n° 28 intitulé *A Bylaw to Zone the City of Campbellton*, adopté en application de l'article 34 de la *Loi sur l'urbanisme*, ensemble ses modifications énumérées aux annexes A et B du présent arrêté.

BYLAW NO. Z-1

ARRETÉ N° Z-1

ZONING BYLAW

ARRÊTÉ DE ZONAGE

WHEREAS in accordance to Section 12(1.2) of the ATTENDU QUE conformément à l'article 12(1.2) Municipalities Act, this bylaw is amended by changing its number and by adopting a version in the other official language and can be read by title only;

de la Loi sur les municipalités, cet arrêté est modifié en changeant le numéro et en adoptant l'arrêté dans l'autre langue officielle et lu par son titre seulement:

1ST READING BY TITLE: December 12, 2005 1^E LECTURE PAR TITRE: le 12 décembre 2005 2^E LECTURE PAR TITRE: le 12 décembre 2005 2ND READING BY TITLE: December 12, 2005 3RD READING BY TITLE: January 9, 2006 3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 9 janvier 2006 J. Mark Ramsay

> Monique Cormier City Clerk/Secrétaire municipale

Mayor/Maire

SCHEDULES

ANNEXES

The Bylaw	is amended by	adding the attached
Schedule B	(October 1997),	registered December
18, 1997;		

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe B ci-jointe (octobre 1997) enregistré le 18 décembre 1997

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule C (January 1998) registered March 4, 1998:

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe C ci-jointe (janvier 1998) enregistré le 4 mars 1998.

The Bylaw is amended by adding the attached Schedules D and E (November 1998), registered March 10, 1999:

L'arrêté est modifié par ajout des annexes D et E ci-jointes (novembre 1998) enregistré le 10 mars 1999:

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule F (May 1999), registered July 2, 1999;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe F ci-jointe (mai 1999) enregistré le 2 juillet 1999;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule G (May 1999), registered June 30, 1999;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe G ci-jointe (mai 1999) enregistré le 30 juin 1999;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule H (accompanied by a resolution under section 39); registered September 14, 1999;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe H ci-jointe (accompagnée d'une résolution prise en vertu de l'article 39) enregistré le 14 septembre 1999;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule I.(accompanied by a resolution under section 39); registered February 25, 2000;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe I ci-jointe (accompagnée d'une résolution prise en vertu de l'article 39) enregistré le 25 février 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule J (accompanied by a resolution under section 39); registered January 12, 2000;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe J ci-jointe (accompagnée d'une résolution prise en vertu de l'article 39) enregistré le 12 janvier 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule K; registered April 20, 2000;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe K ci-jointe enregistré le 20 avril 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe L Schedule L; registered April 20, 2000;

ci-jointe enregistré le 20 avril 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule M; registered September 20, 2000;

L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe M ci-jointe enregistré le 20 septembre 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe N Schedule N; registered December 1, 2000;

ci-jointe enregistré le 1 décembre 2000;

The Bylaw is amended by adding the attached L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe O Schedule O; registered May 31, 2002;

ci-jointe enregistré le 31 mai 2002;

Schedule P; registered May 31, 2002;

The Bylaw is amended by adding the attached L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe P ci-jointe enregistré le 31 mai 2002;

The Bylaw is amended by adding the attached Schedule Q; registered October 2003;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe Q cijointe enregistré le octobre 2003;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule R; registered October 15, 2004;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe R ci-jointe enregistré le 15 octobre 2004;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule S; registered March 29,2005;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe S ci-jointe enregistré le 29 mars 2005;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule T; registered October 19, 2004;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe T ci-jointe enregistré le 19 octobre 2004;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule U; registered October 19, 2004;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe U ci-jointe enregistré le 19 octobre 2004;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule V; registered November 12, 2004;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe V ci-jointe enregistré le 12 novembre 2004;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule W; registered January 13, 2005;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe W ci-jointe enregistré le 12 janvier 2005;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule X; registered March 29, 2005;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe X ci-jointe enregistré le 29 mars 2005;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule Y; registered May 3, 2005;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe Y ci-jointe enregistré le 3 mai 2005;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule Z; registered May 13, 2005;	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe Z ci-jointe enregistré le 13 mai 2005;
The Bylaw is amended by adding the attached Schedule AA; registered July 26, 2005.	L'arrêté est modifié par ajout de l'annexe AA ci-jointe enregistré le 26 juillet 2005.